

**Commission d'enquête sur les
actions des responsables
canadiens relativement à
Maher Arar**

**Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials in
Relation to Maher Arar**

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

**L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor**

Commissioner

Tenue à :

**Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario)**

Le mardi 7 juin 2005

Held at :

**Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario**

Tuesday, June 7, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

M^e Paul Cavalluzzo	Avocats de la Commission
M^e Marc David	
M^e Brian Gover	
M^e Adela Mall	
M^e Veena Verma	
M^e Ronald G. Atkey	<i>Amicus Curiae</i>
M^e Lorne Waldman	Avocats de Maher Arar
M^e Marllys Edwardh	
M^e Breese Davies	
M^e Brena Parnes	
M^e Barbara A. McIsaac, Q.C.	Procureur général du Canada
M^e Colin Baxter	
M^e Simon Fothergill	
M^e Gregory S. Tzemenakis	
M^e Helen J. Gray	
M^e Lori Sterling	Ministère du Procureur général/Police provinciale de l'Ontario
M^e Darrell Kloeze	
M^e Leslie McIntosh	
M^e Faisal Joseph	Conseil islamique canadien
M^e Marie Henein	Conseil national des relations canado-arabes
M^e Hussein Amery	
M^e Steven Shrybman	Congrès canadien du travail / le Conseil des Canadiens et l'Institut Polaris
M^e Emelio Binavince	Conseil de revendication des droits des minorités
M^e Joe Arvay	The British Columbia Civil Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

M^e Kevin Woodall	Commission internationale des juristes/Redress Trust/Association pour la prévention de la torture/Organisation mondiale contre la torture /
Colonel M^e Michel W. Drapeau	The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau
M^e David Matas	International Campaign Against Torture
M^e Barbara Olshansky	Centre for Constitutional Rights
M^e Riad Saloojee M^e Khalid Baksh	Canadian Council on American-Islamic Relations
M^e Mel Green	Fédération canado-arabe
M^e Amina Sherazee	Muslim Canadian Congress
M^e Sylvie Roussel	Avocate de Maureen Girvan
M^e Catherine Beagan Flood	Avocate du greffier du Parlement

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
ASSERMENTÉE : Julia Hall	5534
ASSERRMENTÉ : Stephen Yale-Loehr	
Interrogatoire par M^e Cavalluzzo	5538
Interrogatoire par M^e Gover	5667
Interrogatoire par M^e Edwardh	5702
Interrogatoire par M^e Fothergill	5770
Interrogatoire par M^e Roussel	5847
Interrogatoire par M^e Cavalluzzo	5865

PIÈCES JUSTIFICATIVES / LIST OF EXHIBITS

N°	Description	Page
P-120	Cahier de document intitulé « Reference Materials Compiled in Relation to the Evidence of Julia Hall and Stephen Yale-Loehr » /	5534
P-121	Document intitulé « An Overview of U.S. Immigration Watchlists and Inspection Procedures, Including U.S.-Canadian Information Sharing », rédigé par Stephen Yale-Loehr et Matthew Vernon	5535
P-122	Article de journal daté du 11 mars 2002 de Peter Finn	5784
P-123	Cause entendue par la Cour d'appel fédérale entre Yi Mei Li, appelant, et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, répondant, le 30 novembre 2004	5819
P-124	Lettre d'Edward Markey, membre du Congrès à Paul Kelly, Assistant Secretary Legislative Affairs, Department of State	5876
P-125	Lettre de William H. Taft, Department of State, à Paul Cavalluzzo, datée du 10 septembre 2004	5878

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario

2 --- L'audience débute le mardi 7 juin 2005

3 à 9 h 33 / Upon commencing on Tuesday,

4 June 7, 2005 at 9 :33 a.m.

5 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous

6 asseoir / Please be seated.

7 LE COMMISSAIRE : Bonjour.

8 Me CAVALLUZZO : Bonjour, Monsieur

9 le Commissaire.

10 Nous allons traiter aujourd'hui
11 d'un certain nombre de sujets, dont l'extradition
12 extraordinaire et certains aspects de la
13 Convention contre la torture et je vous
14 indiquerai au départ les sujets particuliers qui
15 seront abordés.

16 Nous entendons ce matin Julia
17 Hall et Stephen Yale-Loehr, qui vont déposer à
18 titre de témoins experts.

19 LE COMMISSAIRE : Souhaitez-vous
20 prêter serment ou bien faire une déclaration
21 solennelle? Vous avez le choix. Vous pouvez
22 prêter serment sur la Bible ou bien simplement
23 déclarer solennellement sans la Bible.

24 Mme HALL : Je veux bien être
25 assermentée.

1 LE COMMISSAIRE : Veuillez vous
2 lever, prendre la Bible dans votre main droite et
3 prêter serment.

4 *ASSERMENTATION: JULIA HALL

5 M. YALE-LOEHR : Je vais prêter
6 serment.

7 *ASSERMENTATION: STEPHEN YALE-LOEHR

8 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
9 Commissaire, j'aimerais commencer par déposer
10 deux cahiers de documents.

11 Le premier se compose de
12 documents de référence que nous avons recueillis
13 en rapport avec le témoignage de Mme HALL.

14 LE COMMISSAIRE : Ce sera la
15 pièce 120.

16 Me CAVALLUZZO : Ce sera P-120.

17 * PIÈCE N° P-120 : Cahier de
18 documents intitulé
19 « Reference Materials
20 Compiled in Relation to the
21 Evidence of Julia Hall and
22 Stephen Yale-Loehr ».

23 Me CAVALLUZZO : Vous devriez
24 également avoir un document plus petit relatif
25 aux listes de surveillance, et caetera.

1 LE COMMISSAIRE : La pièce 121.

2 Me CAVALLUZZO : Merci.

3 * PIÈCE N° P-121 : Document
4 intitulé « An Overview of
5 U.S. Immigration Watchlists
6 and Inspection Procedures,
7 Including U.S.-Canadian
8 Information Sharing », rédigé
9 par Stephen Yale-Loehr et
10 Matthew Vernon.

11 Me CAVALLUZZO : Avant de demander
12 aux témoins d'expliquer leurs qualifications,
13 permettez-moi de vous indiquer quels sujets nous
14 allons aborder.

15 Nous allons traiter aujourd'hui
16 de dix sujets.

17 Nous allons commencer par nous
18 pencher sur les définitions de l'extradition
19 extraordinaire, ou remise, ou quels que soient
20 les autres termes par lesquels ce transfert a été
21 décrit dans les documents à notre disposition.

22 Deuxièmement, nous examinerons la
23 pratique de l'extradition aux États-Unis avant le
24 11 septembre.

25 Troisièmement, nous examinerons

1 la pratique de l'extradition aux États-Unis après
2 le 11 septembre et verrons en quoi ses modalités
3 ont changé.

4 Quatrièmement, nous passerons en
5 revue les obligations des États-Unis en droit
6 international, particulièrement du point de vue
7 de l'interdiction de la torture.

8 Cinquièmement, nous verrons la
9 mise en œuvre de l'article 3 de la Convention
10 contre la torture et nous nous intéresserons au
11 droit américain en général et à la législation
12 des États-Unis en matière d'immigration en
13 particulier.

14 Sixièmement, nous consacrerons
15 quelque temps aux assurances diplomatiques, qui
16 sont manifestement pertinentes pour nos fins.

17 Septièmement, nous aurons une
18 discussion sur les procédures de renvoi en vertu
19 de la législation américaine en matière
20 d'immigration.

21 Huitièmement, nous prendrons
22 connaissance d'une analyse juridique de
23 l'expulsion de M. Arar des États-Unis.

24 Neuvièmement, nous verrons
25 l'importance des enquêtes américaines et

1 canadiennes en cours sur les questions relatives
2 au cas de M. Arar.

3 Le dernier sujet dont nous
4 traiterons aujourd'hui est l'efficacité de ce que
5 nous appelons le Protocole de Monterey,
6 c'est-à-dire l'échange de lettres entre le
7 ministre des Affaires étrangères et le secrétaire
8 d'État en janvier 2004.

9 Voilà donc les points que nous
10 allons examiner aujourd'hui.

11 J'aimerais commencer par établir
12 les qualifications des deux témoins, en
13 commençant par Julia Hall.

14 Monsieur le Commissaire, je
15 demande que Mme HALL soit reconnue comme experte
16 du droit international relatif aux conventions,
17 règles et principes internationaux, et
18 particulièrement à l'interdiction de la torture
19 et aux assurances diplomatiques.

20 LE COMMISSAIRE : Très bien.

21 Me CAVALLUZZO : Deuxièmement,
22 nous chercherons à la faire confirmer comme
23 experte de l'exécution américaine de ces lois,
24 règles et principes internationaux; enfin, comme
25 experte de la politique et(ou) de la pratique du

1 renvoi ou extradition extraordinaire avant et
2 après le 11 septembre.

3 Quant à Stephen Yale-Loehr, nous
4 aimerions le faire reconnaître comme expert des
5 lois et procédures américaines en matière
6 d'immigration, notamment des listes de
7 surveillance et procédures d'inspection;
8 deuxièmement, des lois internationales relatives
9 à l'interdiction de la torture; troisièmement,
10 une bonne partie de son temps sera consacré à
11 l'application de l'article 3 de la Convention
12 contre la torture en droit américain, en
13 particulier par les lois et règlements relatifs à
14 l'immigration.

15 J'aimerais commencer par
16 Mme Julia Hall.

17 *INTERROGATOIRE

18 Me CAVALLUZZO : Madame Hall, vous
19 êtes actuellement conseillère juridique et
20 chargée de recherche principale de la Division
21 Europe et Asie centrale de Human Rights Watch?

22 Mme HALL : Effectivement.

23 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous
24 nous faire une description générale de vos
25 fonctions et responsabilités dans ce poste?

1 Mme HALL : Mes responsabilités
2 actuelles consistent presque exclusivement à
3 faire l'examen des libertés civiles et des droits
4 de la personne dans le contexte de la guerre
5 mondiale contre le terrorisme. Plus précisément,
6 je suis la seule chargée de recherche chez Human
7 Rights Watch à se pencher sur le phénomène
8 mondial des extraditions, assorties d'assurances
9 diplomatiques, vers des pays où existe un risque
10 de torture.

11 Je m'intéresse également au
12 traitement des migrants et réfugiés sous le
13 régime des lois sur l'immigration et l'asile dans
14 le contexte de la guerre globale contre le
15 terrorisme et l'application discriminatoire de
16 ces lois, plus particulièrement aux migrants
17 musulmans en Amérique du Nord et en Europe.

18 Me CAVALLUZZO : Êtes-vous membre
19 du barreau de New York?

20 Mme HALL : Je le suis.

21 Me CAVALLUZZO : Et vous êtes
22 actuellement professeur adjoint à la State
23 University of New York à Buffalo?

24 Mme HALL : C'est juste.

25 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est

1 de vos études, vous êtes titulaire d'un
2 baccalauréat ès arts de la Fordham University de
3 New York?

4 Mme HALL : C'est exact.

5 Me CAVALLUZZO : Vous êtes
6 également titulaire d'une maîtrise de sociologie,
7 magna cum laude, de la State University of New
8 York à Buffalo?

9 Mme HALL : Exact.

10 Me CAVALLUZZO : Vous êtes
11 également diplômée de la Faculté de droit de
12 l'Université de Buffalo, en 1996?

13 Mme HALL : Effectivement.

14 Me CAVALLUZZO : Vous avez reçu le
15 Prix Max Koren pour le meilleur résultat au
16 niveau universitaire?

17 Mme HALL : C'est juste.

18 Me CAVALLUZZO : Et vous êtes
19 boursière Fulbright?

20 Mme HALL : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous
22 nous dire ce que vous avez fait dans le cadre de
23 cette bourse?

24 Mme HALL : Comme étudiante de
25 premier cycle, j'ai étudié la langue arabe et le

1 Moyen-Orient, plus particulièrement la politique
2 et les relations internationales en rapport avec
3 le Moyen-Orient. J'ai fréquenté l'Université
4 américaine du Caire pour étudier la langue et la
5 culture arabe ainsi que les relations
6 internationales à titre de boursière Fulbright.

7 Me CAVALLUZZO : Vous avez
8 également obtenu une bourse Rotary International
9 qui vous a permis d'étudier en Australie?

10 Mme HALL : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : Qu'avez-vous
12 étudié à la National University en Australie?

13 Mme HALL : La théorie et la
14 pratique des relations internationales.

15 Me CAVALLUZZO : Vous détenez un
16 certificat en droit international de l'Académie
17 de droit international de La Haye?

18 Mme HALL : C'est juste.

19 Me CAVALLUZZO : Et vous avez été
20 stagiaire au Centre des droits de l'homme des
21 Nations Unies à Genève?

22 Mme HALL : Exact.

23 Me CAVALLUZZO : Et au Tribunal
24 pénal international pour l'ancienne Yougoslavie à
25 La Haye?

1 Mme HALL : Exact.

2 Me CAVALLUZZO : Puis, en 1996,
3 vous êtes devenue chargée de recherche chez Human
4 Rights Watch?

5 Mme HALL : C'est juste.

6 Me CAVALLUZZO : Et pour ce qui
7 est de vos publications - Monsieur le
8 Commissaire, si vous voulez bien vous reporter
9 aux onglets 9 et 10 de la pièce P-120, vous
10 verrez à l'onglet 9 une publication sur les
11 droits de l'homme intitulée « Still at Risk:
12 Diplomatic Assurances No Safeguard Against
13 Torture ».

14 Je crois savoir que vous êtes
15 l'auteur de cette étude, Madame Hall?

16 Mme HALL : Effectivement.

17 Me CAVALLUZZO : Et à l'onglet 10,
18 Monsieur le Commissaire, on trouve une autre
19 étude sur les droits de la personne intitulée
20 « 'Empty Promises:' Diplomatic Assurances No
21 Safeguard Against Torture ».

22 Et je crois savoir que vous êtes
23 également l'auteur de cette étude, Madame Hall?

24 Mme HALL : C'est exact.

25 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est

1 de votre pratique d'avocate, je crois savoir que
2 vous avez été l'avocate principale pour le
3 travail de recherche et de défense sur la cause
4 Agiza de Human Rights Watch. Il s'agit là du cas
5 d'extradition.

6 Mme HALL : C'est juste.

7 Me CAVALLUZZO : Et ce jugement a
8 été rendu en mai 2005?

9 Mme HALL : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Enfin, vous avez
11 comparu comme experte en contre-terrorisme et en
12 migrations aux Nations Unies, au Conseil de
13 l'Europe et dans de nombreuses tribunes
14 intergouvernementales et académiques.

15 Est-ce exact?

16 Mme HALL : Dans mon rôle
17 d'avocate pour Human Rights Watch, c'est exact.

18 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
19 Commissaire, je demande que Mme HALL soit
20 reconnue comme experte ...

21 LE COMMISSAIRE : Est-ce que
22 d'autres avocats souhaitent poser des questions
23 en rapport avec cette expertise ou formuler des
24 observations?

25 Me EDWARDH : Si vous le

1 permettez, Monsieur le Commissaire, j'aimerais
2 simplement faire mienne la position de l'avocat
3 de la Commission. Le témoin est de toute évidence
4 amplement qualifié pour donner des avis experts.

5 LE COMMISSAIRE : Maître
6 Fothergill?

7 Me FOTHERGILL : Nous sommes
8 d'accord.

9 LE COMMISSAIRE : Moi aussi.
10 --- Rires / Laughter

11 LE COMMISSAIRE : Je statue que
12 Mme HALL est qualifiée pour formuler des avis
13 experts dans les domaines que vous avez décrits,
14 Maître Cavalluzzo.

15 Me CAVALLUZZO : Cela ne veut pas
16 dire que vous pouvez rentrer chez vous.

17 --- Rires / Laughter

18 LE COMMISSAIRE : Ce n'est que le
19 début.

20 Me CAVALLUZZO : Passant à Stephen
21 Yale-Loehr, M. Yale-Loehr est l'auteur de
22 nombreuses publications. Je vais lui faire
23 préciser également ses études.

24 Mais pour commencer - et j'aurais
25 dû faire la même chose avec Mme HALL - j'aimerais

1 attirer votre attention à l'onglet 3, sur un
2 rapport rédigé pour la Commission par Wendy
3 Patten, directrice de U.S. Advocacy et Mme HALL
4 aura certainement à répondre à un très grand
5 nombre de questions concernant les renseignements
6 qui se trouvent à l'onglet 3.

7 En outre, si vous passez à
8 l'onglet 4, nous avons un article présenté par
9 Stephen Yale-Loehr. Il a été soumis en mai 2005
10 et porte sur la légalité du traitement de Maher
11 Arar en vertu de la législation américaine sur
12 l'immigration. Les auteurs en sont le témoin et
13 Jeffrey O'Neill.

14 Ils sont également les auteurs de
15 la pièce P-121, qui est la deuxième pièce devant
16 vous portant sur les listes de surveillance et de
17 repérage, et caetera.

18 J'aimerais maintenant vous poser
19 quelques questions, tout d'abord sur vos études.

20 Vous êtes titulaire d'un
21 baccalauréat ès arts de l'Université Cornell,
22 obtenu en 1977. Est-ce exact?

23 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

24 Me CAVALLUZZO : Vous avez reçu en
25 1981 un diplôme en droit cum laude, avec

1 spécialisation en affaires juridiques
2 internationales, de la Faculté de droit de
3 Cornell?

4 M. YALE-LOEHR : Exact.

5 Me CAVALLUZZO : Parmi vos
6 activités à Cornell pendant vos études de droit,
7 vous étiez rédacteur en chef du Cornell
8 International Law Journal?

9 M. YALE-LOEHR : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est
11 de votre expérience professionnelle, j'aimerais
12 passer en revue initialement vos publications.

13 Vous êtes coauteur, avec deux
14 autres personnes, d'un manuel intitulé
15 « Immigration Law and Procedure », qui est, je
16 crois, le plus connu des traités sur le droit en
17 matière d'immigration aux États-Unis. C'est un
18 ouvrage de référence de 20 volumes?

19 M. YALE-LOEHR : Exact.

20 Me CAVALLUZZO : Vous êtes
21 également corédacteur d'une publication intitulée
22 « Interpreter Releases ». De quoi s'agit-il?

23 M. YALE-LOEHR : J'étais
24 corédacteur. Il s'agit d'un journal hebdomadaire
25 publié à Washington, D.C., par une société du nom

1 de Federal Publications, et lorsque je suis
2 devenu coauteur de ce traité, j'ai cédé mes
3 responsabilités de corédacteur de l'Interpreter
4 Releases.

5 Me CAVALLUZZO : Vous êtes
6 également directeur exécutif d'Immigration
7 Briefings?

8 M. YALE-LOEHR : Je l'étais.

9 Me CAVALLUZZO : De quoi
10 s'agit-il?

11 M. YALE-LOEHR : C'est une
12 monographie mensuelle sur des sujets particuliers
13 du droit de l'immigration et j'en étais l'éditeur
14 jusqu'à ce que je m'occupe du traité en 1994.

15 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est
16 de l'enseignement, vous êtes professeur adjoint
17 en droit de l'immigration et de l'asile à la
18 Cornell Law School, en ce moment?

19 M. YALE-LOEHR : Oui, je dispense
20 à l'automne un séminaire sur l'immigration et je
21 codirige au printemps un stage sur l'asile et la
22 Convention contre la torture, à la Cornell Law
23 School.

24 Me CAVALLUZZO : Et auparavant,
25 vous enseigniez à la Georgetown Law School?

1 M. YALE-LOEHR : C'est juste.

2 Me CAVALLUZZO : À titre de
3 professeur adjoint à temps partiel. Vous
4 conseillez également le cabinet d'avocats True,
5 Walsh & Miller d'Ithaca?

6 M. YALE-LOEHR : Exact.

7 Me CAVALLUZZO : Dans l'exercice
8 de cette fonction, vous vous concentrez sur le
9 droit de l'immigration et de l'asile?

10 M. YALE-LOEHR : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : Vous êtes
12 l'auteur de nombreuses publications, en sus de
13 celles que j'ai mentionnées. Si nous regardons la
14 page 2 de votre CV, j'aimerais en citer une en
15 particulier, parmi les nombreuses autres.

16 Vous êtes le coauteur d'un
17 ouvrage intitulé « America Challenge: Domestic
18 Security, Civil Liberties, and National Unity
19 After September 11 »?

20 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

21 Me CAVALLUZZO : Vous êtes lauréat
22 de nombreux prix, notamment le Prix Elmer Fried
23 Award pour excellence pédagogique de l'American
24 Immigration Lawyers Association, en 2001?

25 M. YALE-LOEHR : Exact.

1 Me CAVALLUZZO : Vous êtes
2 également lauréat de l'AILA, le Prix Edith
3 Lowenstein d'excellence dans la promotion de la
4 pratique du droit de l'immigration, lequel vous a
5 été décerné en 2004?

6 M. YALE-LOEHR : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : Et pour ce qui
8 est de vos fonctions d'avocat, vous êtes membre
9 des barreaux de New York et de D.C.?

10 M. YALE-LOEHR : Exact.

11 Me CAVALLUZZO : Vous êtes membre
12 de la U.S. District Court pour le district nord
13 de New York?

14 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

15 Me CAVALLUZZO : Et membre du
16 barreau de la U.S. Court of Appeals de la D.C.
17 Court, ou Circuit, pardonnez-moi?

18 M. YALE-LOEHR : C'est juste.

19 Me CAVALLUZZO : Et également de
20 la Cour suprême des États-Unis?

21 M. YALE-LOEHR : Exact.

22 Me CAVALLUZZO : Vous avez
23 témoigné à maintes reprises devant le Congrès et
24 comme témoin expert devant des tribunaux tant
25 américains que canadiens?

1 M. YALE-LOEHR : C'est juste.

2 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
3 Commissaire, je demande également que
4 M. Yale-Loehr soit reconnu comme expert.

5 Me EDWARDH : Je conviens
6 pleinement avec l'avocat de la Commission que le
7 témoin est amplement qualifié pour exprimer une
8 opinion.

9 Me FOTHERGILL : Nous sommes
10 d'accord là aussi.

11 LE COMMISSAIRE : Merci. Je ne
12 doute pas que M. Yale-Loehr soit qualifié lui
13 aussi pour exprimer des opinions dans les
14 domaines que vous avez indiqués, Maître
15 Cavalluzzo.

16 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
17 Commissaire, la procédure que nous avons adoptée
18 est qu'initialement, les deux témoins feront une
19 courte déclaration liminaire qui donnera un
20 aperçu de ce que sera leur témoignage concernant
21 les dix sujets. Ensuite, je poserai des questions
22 aux témoins à tour de rôle sur les divers sujets,
23 et ensuite, M. Gover passera en revue la
24 pièce P-121 avec M. Yale-Loehr.

25 Donc, initialement, nous

1 pourrions commencer avec une déclaration
2 liminaire.

3 LE COMMISSAIRE : Je vous en prie.

4 Mme HALL : Au nom de Human Rights
5 Watch, j'aimerais remercier la Commission de
6 cette invitation à comparaître aujourd'hui et à
7 lui faire part d'une partie des recherches et
8 analyses volumineuses que nous avons réalisées,
9 dans le contexte de la guerre mondiale contre le
10 terrorisme, sur l'extradition vers un risque de
11 torture et le recours croissant aux assurances
12 diplomatiques comme prétendue protection contre
13 la torture.

14 Bien que le mandat de la
15 Commission soit de déterminer le rôle que les
16 autorités canadiennes ont joué dans
17 l'arrestation, la détention et le transfert en
18 Syrie de Maher Arar, la nature des renseignements
19 que Human Rights Watch a été invité à fournir ici
20 nécessite un examen détaillé de la législation,
21 de la politique et des pratiques américaines en
22 matière d'extradition, ainsi que de la soi-disant
23 cheville ouvrière de la politique d'extradition,
24 soit le recours aux assurances diplomatiques.

25 Je dois dire que nous ne pouvons

1 qu'espérer que l'on nous demandera de comparaître
2 devant une commission ou un organe judiciaire
3 similaire aux États-Unis qui puisse déterminer de
4 manière détaillée et transparente la
5 responsabilité propre des États-Unis pour
6 l'expulsion de M. Arar des États-Unis et les
7 violations de ses droits humains qu'il a subies
8 aux États-Unis, en Jordanie et en Syrie.

9 Comme vous le savez, Human Rights
10 Watch a soulevé la cause de M. Arar dans diverses
11 tribunes, notamment aux Nations Unies et auprès
12 du gouvernement américain.

13 Nos préoccupations intéressent la
14 substance même de cette enquête : le fait que le
15 gouvernement américain ait transféré M. Arar en
16 Syrie alors que tout indiquait qu'il y risquait
17 la torture; que les assurances diplomatiques que
18 M. Arar ne serait pas torturé, censément
19 demandées par les États-Unis aux autorités
20 syriennes, n'étaient rien de plus qu'une
21 couverture pour le gouvernement américain aux
22 fins de ses tentatives ultérieures de justifier
23 le transfert de M. Arar par un raisonnement
24 hautement spécieux, à savoir que ces vaines
25 promesses fourniraient une protection efficace

1 contre la torture; et que par voie de
2 conséquence, le gouvernement des États-Unis a
3 violé ses obligations en vertu de la Convention
4 contre la torture.

5 Et enfin, et c'est l'aspect le
6 plus crucial aux fins de cette Commission
7 d'enquête, si l'on peut établir que les autorités
8 et responsables canadiens savaient ou auraient dû
9 savoir, de par leurs échanges et interactions
10 avec les autorités américaines au moment de
11 l'arrestation et de la détention de M. Arar, que
12 celui-ci risquait d'être transféré en Syrie, et
13 que les autorités canadiennes, activement ou
14 passivement, ont facilité ou ont été complices du
15 transfert de M. Arar, le gouvernement canadien
16 serait également en contravention tant de ses
17 obligations en vertu de la Convention contre la
18 torture que de ses obligations légales générales
19 de prévenir et d'empêcher la torture où qu'elle
20 se produise et en toutes circonstances, y compris
21 dans les soi-disant affaires de sécurité
22 nationale.

23 La Commission remarquera que dans
24 notre mémoire écrit, nous tentons de clarifier le
25 sens que nous, chez Human Rights Watch,

1 attribuons aux termes « extradition » et
2 « extradition extraordinaire ». Aux fins de mon
3 témoignage d'aujourd'hui, j'utiliserai de façon
4 générale le terme « extradition » ou
5 « extradition vers un risque de torture » pour
6 désigner tout transfert d'une personne vers un
7 pays où elle court le risque d'être torturée, que
8 ce transfert se fasse ou non dans le cadre d'une
9 procédure légale.

10 Ce cadrage place l'éclairage
11 directement sur les enjeux cruciaux du point de
12 vue des droits de la personne soulevés par ces
13 pratiques, soit l'interdiction absolue du
14 transfert de personnes vers un risque de torture.
15 Tout comme les États ne peuvent pas pratiquer la
16 torture directement, ils ne peuvent envoyer ou
17 transférer des personnes vers d'autres pays où
18 elles courent le risque d'être torturées.

19 Ainsi, nous avons qualifié le cas
20 de M. Arar d'extradition (*rendition*) et l'avons
21 carrément inscrit dans un ensemble de transferts
22 mondiaux postérieurement au 11 septembre
23 présentant un ensemble de caractéristiques
24 communes.

25 Premièrement, la personne sujette

1 au transfert est qualifiée de terroriste,
2 d'associée de terroristes ou de menace à la
3 sécurité nationale, mais n'a pas accès aux
4 charges pesant sur elle ni la possibilité de les
5 contester. Les pays vers lesquels ces personnes
6 sont susceptibles d'être envoyées comprennent des
7 États ayant des antécédents bien documentés de
8 torture, en particulier des personnes détenues et
9 interrogées sur accusation de terrorisme ou
10 autres actes mettant en jeu la sécurité. Ces pays
11 comprennent l'Égypte et la Syrie.

12 L'invocation par l'État extradant
13 d'une justification de ces transferts du point de
14 vue des droits de l'homme au moyen de l'obtention
15 d'assurances de traitement humain auprès de
16 l'État receveur contrevenant. Il n'existe aucune
17 garantie de procédure équitable, ou alors une
18 procédure extrêmement accélérée qui ne laisse
19 aucun recours au sujet du transfert, ni la
20 possibilité de contester de telles assurances.

21 Enfin, les transferts sont
22 effectués de manière extrêmement opaque et les
23 tentatives d'obtenir des renseignements sur le
24 processus avant transfert et après transfert se
25 heurtent à l'invocation du secret pour raison de

1 sécurité nationale. Aussi, il est extrêmement
2 difficile d'exiger des comptes de toute personne
3 ou État ayant extradé une personne vers un risque
4 de torture.

5 Encore une fois, vu ces
6 caractéristiques communes, le cas Arar s'inscrit
7 clairement dans la catégorie de l'extradition
8 vers un risque de torture qui fait l'objet de nos
9 analyses et recherches depuis près de trois ans.

10 Un mot sur la soi-disant cheville
11 ouvrière de la tentative de l'État de défendre
12 les extraditions, soit le recours aux assurances
13 diplomatiques.

14 Human Rights Watch, tout comme
15 d'autres acteurs internationaux, s'alarme de plus
16 en plus du recours aux assurances diplomatiques
17 par un certain nombre d'États, pas seulement les
18 États-Unis, comme moyen de contourner leur
19 obligation absolue de ne pas renvoyer une
20 personne vers un risque de torture. De telles
21 assurances sont officialisées dans la
22 réglementation américaine sur l'immigration qui,
23 censément, régissait l'expulsion de M. Arar des
24 États-Unis et son transfert en Syrie, mais elles
25 sont également un élément de la politique

1 américaine qui régit un large éventail de
2 transferts.

3 En février et mars de cette
4 année, une série de responsables américains, dont
5 le procureur général Alberto Gonzalez, le
6 directeur de la CIA Porter Goss et le président
7 Bush lui-même ont défendu les extraditions vers
8 des pays où existe un risque de torture en
9 affirmant que le gouvernement américain demande
10 et obtient des assurances de traitement
11 compatissant avant le transfert. Les États-Unis
12 ont apparemment pour politique de demander de
13 telles assurances à l'occasion du transfert de
14 combattants ennemis, par exemple de Guantanamo
15 Bay vers leur pays d'origine ou un pays tiers, ou
16 en prenant en charge des suspects de terrorisme à
17 l'étranger et en les transférant à des pays
18 tiers.

19 Autrement dit, l'invocation de
20 telles assurances données par une série d'États
21 contrevenants où les détenus sont clairement
22 exposés à la torture est généralisée dans tout le
23 système américain.

24 Cependant, nos recherches ne
25 laissent place à aucune équivoque. De telles

1 assurances n'apportent aucune protection contre
2 la torture. Elles sont, dans l'ensemble, non
3 fiables, impraticables et inexécutables.

4 Dans le cas de M. Arar, les
5 assurances syriennes auraient dû être rejetées
6 d'emblée comme intrinsèquement douteuses et
7 dénuées de crédibilité. Une telle détermination
8 en droit américain aurait empêché les États-Unis
9 de transférer M. Arar en Syrie.

10 Toutefois, ainsi que nous l'avons
11 écrit dans notre rapport le plus récent sur les
12 extraditions, en l'absence de tout recours contre
13 les assurances diplomatiques - et je cite :

14 La branche exécutive du
15 pouvoir d'État aux États-Unis
16 décide seule, à toutes fins
17 pratiques, si son transfert
18 d'une personne à la garde
19 d'un autre État est légale ».

20 Dans sa décision de mai 2005
21 condamnant la Suède, une affaire où les
22 États-Unis ont facilité l'extradition de deux
23 suspects de terrorisme égyptiens de la Suède vers
24 le Caire où ils ont ensuite été torturés, le
25 Comité contre la torture des Nations Unies a

1 réaffirmé que de telles extraditions vers un
2 risque de torture sont une violation du droit
3 international et que les assurances diplomatiques
4 de l'Égypte n'ont pas suffi à protéger les deux
5 hommes contre le risque manifeste qui les
6 attendait à leur retour.

7 Un fait qui intéressera la
8 Commission et qui est à signaler tout
9 particulièrement dans l'affaire Agiza, c'est que
10 les autorités suédoises sont restées passives, ou
11 ce que l'enquêteur gouvernemental a qualifié de
12 remarquablement subordonnées, les agents
13 américains prenant le contrôle de la situation et
14 transférant les deux hommes de Stockholm jusqu'au
15 Caire. Le gouvernement suédois a dit ne pas
16 s'être rendu compte quels étaient les plans
17 américains et donc qu'il ne pouvait être tenu
18 pour responsable et, en outre, qu'il faisait
19 confiance aux assurances égyptiennes et donc
20 n'était pas responsable.

21 Toutefois, le comité a relevé
22 plusieurs indices ou signaux d'alarme qui
23 auraient dû amener les Suédois à stopper le
24 transfert : la longue histoire égyptienne de
25 pratique de la torture; l'intérêt porté aux deux

1 hommes par les services de sécurité de plusieurs
2 pays, l'intervention des États-Unis, en
3 particulier, et les mauvais traitements infligés
4 aux hommes lors de la détention avant transfert.

5 Je crois qu'il y a là quelques
6 parallèles patents entre le cas suédois et le cas
7 Arar, même si M. Arar n'a pas été extradé à
8 partir du territoire canadien, et je me ferai un
9 plaisir d'expliquer ces parallèles plus en détail
10 lors de mon témoignage.

11 Enfin, j'aimerais conclure en
12 soulignant l'importance cruciale de cette
13 enquête. Cela fait trois ans que je mène des
14 recherches sur ces questions. Il existe très peu
15 de mécanismes de reddition de comptes concernant
16 les extraditions. L'absence de tels mécanismes
17 pour les graves violations des droits de la
18 personne intervenant dans le cours de la guerre
19 mondiale contre le terrorisme n'est pas un grand
20 secret. Mais pour que ces mécanismes puissent
21 fonctionner, ils doivent résulter d'un processus
22 aussi équitable et transparent que possible.

23 Les extraditions elles-mêmes sont
24 toujours négociées dans le secret, le sujet de
25 l'expulsion n'ayant que peu ou pas de

1 qui prend connaissance des éléments de preuve et
2 décide si la personne peut être admise ou non aux
3 États-Unis. Si la personne demande une
4 dérogation, telle que l'asile politique ou
5 l'assistance en vertu de la Convention contre la
6 torture, le juge d'immigration tranche également
7 dans le cas de ces demandes. Ce sont là les
8 procédures de renvoi normales.

9 Cependant, au lieu de suivre
10 toutes ces procédures d'immigration normales,
11 certains - dont M. Arar - font l'objet de ce
12 qu'on appelle les procédures de renvoi accéléré.

13 L'article 235 de l'Immigration
14 and Nationality Act, connu sous le sigle INA,
15 énonce les cas où le renvoi accéléré s'applique.
16 Le paragraphe 235(b) est invoqué lorsqu'une
17 personne ne possède pas les documents
18 d'immigration nécessaires ou a tenté d'entrer aux
19 États-Unis par fraude ou déclaration mensongère.
20 Le paragraphe 235(c) couvre divers motifs liés à
21 la sécurité.

22 L'emploi des procédures de renvoi
23 accéléré de l'article 235 est rare. En fait,
24 M. Arar constitue le premier cas d'ordonnance de
25 renvoi en vertu du paragraphe 235(c) que j'ai vu.

1 Ces procédures s'appellent renvoi
2 accéléré pour une bonne raison. Elles contournent
3 les procédures normales d'audience devant un juge
4 d'immigration indépendant qui prend connaissance
5 de tous les éléments de preuve pour rendre une
6 décision.

7 Cependant, même les procédures de
8 renvoi accéléré reconnaissent l'obligation qu'ont
9 les États-Unis en vertu de l'article 3 de la
10 Convention contre la torture de ne pas expulser
11 une personne vers un pays où elle risque d'être
12 soumise à la torture. Les assurances de
13 procédure, cependant, ne sont pas clairement
14 énoncées dans les règlements sur l'immigration
15 américains. Les règlements disent simplement que
16 l'U.S. Immigration Agency doit déterminer
17 l'applicabilité de l'article 3 au cours de la
18 procédure de renvoi.

19 Toutefois, ce n'est pas un juge
20 d'immigration qui effectue cette évaluation.
21 L'évaluation du risque de torture est le fait du
22 même organisme d'immigration qui cherche à
23 expulser le non-citoyen des États-Unis. Aussi,
24 cet organisme qui est à la fois procureur, juge
25 et jury dans une affaire de renvoi accéléré

1 décide également si l'on peut sans danger
2 renvoyer une personne dans un pays où existe un
3 risque de torture.

4 Eh bien, comment tout cela
5 s'applique-t-il à M. Arar?

6 Nous savons que les autorités
7 d'immigration américaines ont soumis M. Arar aux
8 procédures de renvoi accéléré en vertu du
9 paragraphe 235(c) de l'INA. L'ordonnance de
10 renvoi affirme que l'expulsion de M. Arar vers la
11 Syrie n'est pas contraire à l'article 3 de la
12 Convention contre la torture. Mais cette
13 affirmation figurant dans l'ordonnance de renvoi
14 est contredite par les antécédents de torture
15 bien connus de la Syrie. Le rapport annuel sur
16 les droits de la personne du Département d'État
17 ou Département d'État américain signale
18 régulièrement l'emploi de la torture par la
19 Syrie. En outre, M. Arar dit avoir déclaré aux
20 autorités américaines qu'il craignait la torture
21 s'il était remis à la Syrie.

22 Face à ces faits, on peut
23 considérer que les autorités d'immigration
24 américaines ont violé l'article 3 de la
25 Convention contre la torture en expulsant M. Arar

1 vers la Syrie.

2 Comment peut-on empêcher que ne
3 se reproduise une situation de type Arar?

4 Comme on l'a déjà vu, en
5 janvier 2004, le secrétaire d'État américain
6 Colin Powell et le ministre des Affaires
7 étrangères canadien d'alors ont signé un
8 protocole d'entente. Celui-ci exige la
9 notification et la concertation entre les deux
10 pays avant qu'un ressortissant de l'un ne puisse
11 être expulsé vers un pays tiers.

12 À mon avis, ce protocole
13 d'entente ne va pas assez loin. Même sous le
14 régime de ce protocole, un autre M. Arar pourrait
15 être envoyé dans un pays où il pourrait être
16 torturé. Par exemple, M. Arar a obtenu l'accès à
17 un représentant consulaire canadien pendant sa
18 détention aux États-Unis. On sait également que
19 des responsables américains et canadiens se sont
20 concertés au sujet de M. Arar. Ainsi, les deux
21 conditions du protocole d'entente, l'accès et la
22 consultation, étaient déjà remplies dans le cas
23 de M. Arar. Et pourtant, en dépit de la
24 notification et de la concertation, M. Arar a été
25 envoyé contre son gré en Syrie.

1 Le protocole d'entente
2 n'empêchera pas nécessairement qu'une situation
3 similaire se reproduise.

4 À mon sens, les États-Unis et le
5 Canada devraient négocier un protocole d'entente
6 beaucoup plus strict. Je souhaite que les
7 États-Unis conviennent de ne pas transférer un
8 citoyen canadien dans un pays tiers à moins que
9 le Canada n'y consente expressément par avance et
10 par écrit.

11 À défaut, les États-Unis
12 devraient convenir à tout le moins que si un
13 Canadien exprime la crainte de torture ou de
14 persécution, un juge d'immigration indépendant
15 examine l'allégation.

16 Je crois que ces changements sont
17 nécessaires car, comme le prouve le cas de
18 M. Arar, les procédures actuelles relatives à
19 l'expulsion des États-Unis de personnes pour
20 considérations sécuritaires en vertu du
21 paragraphe 235(c) de l'INA sont trop vagues pour
22 garantir le respect de l'article 3 de la
23 Convention contre la torture.

24 Le cas de M. Arar met également
25 en évidence l'insuffisance des assurances

1 diplomatiques. Les assurances diplomatiques ne
2 sont pas efficaces, ni légalement ni
3 concrètement. Je recommande que tant le Canada
4 que les États-Unis abolissent les assurances
5 diplomatiques dans les cas mettant en jeu la
6 Convention contre la torture.

7 J'espère que la Commission
8 formulera une telle recommandation dans son
9 rapport final.

10 Merci.

11 Me CAVALLUZZO : Merci.

12 J'aimerais maintenant passer à
13 notre premier sujet, celui des définitions. Je
14 vais m'adresser à Mme HALL.

15 Vous nous avez dit dans votre
16 déclaration liminaire que, dans votre document,
17 vous utilisiez le terme « extradition vers un
18 risque de torture » et nous comprenons cela.

19 Cependant, avant de poursuivre,
20 je me demande si vous pouvez nous éclairer quant
21 aux expressions ou termes « *rendition* » et
22 « *extraordinary rendition* » tels qu'ils étaient
23 utilisés à partir de 2002 et 2003, en commençant
24 par « *rendition* ».

25 Quelle est la signification

1 courante de « *rendition* » à ce stade?

2 Mme HALL : Le mot « *rendition* »
3 (remise) n'a pas de signification juridique.
4 C'est un terme générique. Tout ce qu'il signifie,
5 c'est la cession ou la remise d'une personne par
6 un pays à un autre pays. Et dans cette
7 définition, cette définition générale et non
8 juridique, il n'y a pas de dimension relative aux
9 droits de la personne.

10 Ce qui s'est passé, c'est qu'une
11 série d'articles dans le *Washington Post*, de
12 Peter Finn, je crois, aux environs de
13 décembre 2001, ont popularisé une expression,
14 celle de « *extraordinary rendition* », qui en
15 quelque sorte comportait deux dimensions.

16 L'une était que la remise de la
17 personne se faisait en dehors des voies légales;
18 autrement dit, il y a cette notion que quelqu'un
19 peut être enlevé dans la rue, par exemple, par
20 les services de sécurité et transféré sans autre
21 forme de procès et sans accès à un avocat, et
22 caetera, à un pays tiers.

23 Et la deuxième dimension de cette
24 notion d'« *extraordinary rendition* », dans le
25 discours populaire, était que la personne serait

1 également exposée à la torture.

2 Mais ce sont là des termes
3 extrêmement imprécis qui ne nous permettent pas
4 réellement de comprendre les éléments cruciaux de
5 cette pratique.

6 Les éléments cruciaux de cette
7 pratique, l'extradition vers un risque de
8 torture, je les ai esquissés dans ma déclaration
9 liminaire. La question clé est celle-ci : ces
10 transferts mettaient-ils en jeu les droits
11 fondamentaux des sujets?

12 Et c'est bien le cas dans tout
13 l'éventail des dossiers extradition que nous
14 avons étudiés au cours des trois dernières
15 années.

16 L'idée est donc qu'une
17 « *rendition* », conformément ou non à un processus
18 légal, est la remise d'une personne à un pays où
19 elle risque la torture, et c'est là la
20 caractéristique de ce que l'on désigne par ce
21 terme. Et nous avons décidé que pour que les
22 choses soient plus claires, nous parlerions
23 d'extradition vers un risque de torture, de façon
24 à ce que l'on comprenne bien que ce transfert
25 implique une violation grave des droits de

1 l'homme

2 Me CAVALLUZZO : Si bien que la
3 question de savoir si l'État a suivi une
4 procédure légale pour procéder à cette
5 extradition extraordinaire est de peu de
6 conséquence s'agissant de la question ultime qui
7 se pose en droit international, à savoir est-ce
8 que la Convention contre la torture a été
9 enfreinte?

10 Mme HALL : C'est juste.

11 Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous
12 avez utilisé le mot « enlèvement » et, bien sûr,
13 Richard Clark, dans son ouvrage, qualifie la
14 « *rendition* » d'enlèvement. Je suppose
15 qu'initialement, l'expression traduisait une
16 situation où une personne était enlevée, si l'on
17 peut utiliser ce terme, dans un pays et ramenée
18 aux États-Unis pour poursuite.

19 Est-ce exact?

20 Mme HALL : Eh bien, ceci -
21 souhaitez-vous que je commence à parler de
22 l'évolution de la pratique?

23 Me CAVALLUZZO : Oui, et abordons
24 ainsi le deuxième sujet, soit la situation avant
25 le 11 septembre.

1 Mme HALL : Premièrement, dans
2 l'intérêt de la plus grande clarté, on dispose de
3 très peu de renseignements publiquement connus
4 sur l'emploi de la pratique avant le
5 11 septembre. Mais d'après ce que nous savons, un
6 certain nombre de directives présidentielles, à
7 partir du début des années 90, lors de la
8 première administration Bush - en fait, c'était à
9 la fin des années 80 lors de la première
10 administration Bush - ont instauré un mécanisme
11 par lequel les responsables de divers organismes
12 américains se concertaient au sujet de
13 l'arrestation de suspects de terrorisme et de
14 trafic de drogue, en particulier, en dehors des
15 États-Unis, dans l'idée de les ramener aux
16 États-Unis pour les y traduire en justice.

17 La première directive à cet
18 égard, émanant de George Herbert Walker Bush lors
19 de la première administration Bush, reste
20 classifiée, et c'est donc une information que
21 nous possédons de source officieuse, sans
22 confirmation.

23 Dans les années 90, le président
24 Clinton a ensuite émis une directive
25 présidentielle - et là encore je vous renvoie au

1 mémoire que nous avons présenté à la Commission
2 pour les dates exactes - qui confirmait à toutes
3 fins pratiques que les suspects de terrorisme et
4 d'autres personnes recherchées pour poursuite aux
5 États-Unis pouvaient être arrêtés en dehors des
6 frontières des États-Unis par des agents
7 américains, sans le consentement ou la
8 coopération du pays où se trouvait la personne.

9 C'était donc une dimension qui -
10 des éléments de cette directive sont dans le
11 domaine public et sont cités dans notre rapport.

12 Me CAVALLUZZO : Je signale que
13 cette directive, Monsieur le Commissaire, se
14 trouve à la page 3 du document de Human Rights
15 Watch et a été promulguée en juin 1995 par le
16 président Clinton. C'est la (PDD) 39 et vous en
17 trouvez le texte dans cette partie du document.

18 Mme HALL : C'est juste.

19 Me CAVALLUZZO : Bien. Poursuivez,
20 Madame Hall.

21 Mme HALL : Cette directive
22 présidentielle, dans (PDD) 62, réitérait la
23 politique américaine autorisant l'arrestation,
24 l'extradition et la remise pour poursuite.

25 Il est intéressant de noter

1 qu'avant le 11 septembre 2001, ces extraditions
2 visaient expressément l'objectif de poursuite en
3 justice. Les personnes étaient soit ramenées aux
4 États-Unis pour y être traduites en justice,
5 soit, dans certains cas - par exemple dans le cas
6 des refoulés albanais - elles étaient envoyées
7 dans d'autres pays aux fins expresses d'une
8 poursuite.

9 En septembre 2001 ont eu lieu les
10 attaques contre le World Trade Center. Peu après,
11 la deuxième administration Bush a émis une
12 directive similaire et il semble - encore une
13 fois ce sont des renseignements officieux puisque
14 la directive reste classifiée - qu'un léger
15 changement de règles soit intervenu. Alors
16 qu'avant septembre 2001, il devait y avoir une
17 concertation entre agences sur l'extradition et
18 leur légalité ...

19 Me CAVALLUZZO : Et la
20 coordination était assurée par la Maison Blanche,
21 le Conseil de sécurité national de la Maison
22 Blanche?

23 Mme HALL : C'est ce que nous
24 supposons.

25 Me CAVALLUZZO : La supposition

1 est que les réunions interagences mettaient en
2 jeu la CIA, le FBI et tout autre organisme
3 concerné?

4 Mme HALL : Elles mettaient en jeu
5 tout acteur participant directement ou donnant
6 des conseils concernant l'extradition.

7 Après septembre 2001, avec la
8 nouvelle directive qui, je le répète, reste
9 classifiée - et nous croyons savoir, nous fiant
10 principalement à des articles de presse, en
11 particulier de Dana Priest dans le *Washington*
12 *Post*, que l'exigence de concertation, d'une large
13 concertation entre les organismes concernés, ne
14 s'applique plus; dorénavant, la CIA, en
15 particulier, a largement la latitude de décider
16 de ces extraditions, de décider dans quel pays
17 les gens seront envoyés, et caetera.

18 À l'époque, il n'était pas
19 question - selon ce que nous savions de cette
20 PDD, il n'était pas question d'assurances
21 diplomatiques. Nous savions simplement que
22 dorénavant, la CIA avait le pouvoir largement
23 discrétionnaire d'effectuer les transferts. Voilà
24 un aspect.

25 Le deuxième aspect est que, après

1 le 11 septembre, la nature fondamentale, l'objet
2 des transferts, semble avoir changé. Bien qu'il y
3 ait eu quelques extraditions après le
4 11 septembre où les intéressés étaient renvoyés
5 pour poursuite en justice - et je signale en
6 particulier le cas d'Ahmed Agiza qui a été
7 transféré de Stockholm au Caire et ultérieurement
8 traduit en justice - dans l'ensemble, les cas
9 d'extradition que nous avons couverts ne visaient
10 pas expressément la traduction en justice.

11 Il semble qu'elles visaient l'un
12 de deux objectifs :

13 Le premier objectif était
14 expressément l'interrogatoire, simplement
15 l'interrogatoire, à la demande ou non des
16 États-Unis. Dans certains cas, nous savons que
17 c'était à la demande américaine, alors que dans
18 d'autres cas, nous le soupçonnons. Mais ce
19 n'était pas pour poursuite en justice. C'était
20 simplement aux fins d'un interrogatoire afin de
21 recueillir des renseignements qui auraient été en
22 rapport avec la guerre globale contre le
23 terrorisme.

24 L'autre objectif était ce que
25 nous appelons de façon très générale

1 l'entreposage. Les États conservent leur
2 souveraineté pour déterminer qui peut franchir
3 leurs frontières et qui ne le peut pas et qui
4 peut être expulsé, sous réserve de certaines
5 conditions comme la Convention contre la torture,
6 que nous verrons tout à l'heure. Et l'idée est
7 que si une personne est considérée comme une
8 menace à votre sécurité nationale, mais que vos
9 services de sécurité n'ont pas suffisamment
10 d'information pour poursuivre la personne, le but
11 de l'extradition est simplement de lui faire
12 quitter le territoire pour qu'un autre
13 gouvernement s'en charge et l'« entrepose » pour
14 qu'elle cesse de constituer la menace imminente
15 que ces gouvernements voient dans sa présence sur
16 leur territoire.

17 Me CAVALLUZZO : L'extradition
18 peut donc poursuivre l'un des objectifs ou les
19 deux; autrement dit, recueillir des
20 renseignements par l'interrogatoire et
21 « entreposer » la personne, c'est-à-dire éloigner
22 cette personne des États-Unis.

23 Pour ce qui est des nombres, je
24 sais que ce n'est pas réellement un processus
25 transparent, comme vous l'avez indiqué, mais je

1 me demande si vous pouvez nous fournir des
2 renseignements, par exemple, quant au nombre de
3 ces extraditions avant le 11 septembre.

4 Mme HALL : La seule façon
5 d'obtenir des renseignements précis serait que le
6 gouvernement américain veuille bien les fournir,
7 ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent.

8 Des déclarations de responsables
9 gouvernementaux, par exemple lors d'audiences du
10 Congrès, ont situé le chiffre aux alentours de 70
11 ou 80 pour les dix années qui ont précédé
12 septembre 2001.

13 Depuis septembre 2001, les
14 estimations ont grimpé aux alentours de 100, 150.
15 Mais encore une fois, nous ne sommes pas en
16 mesure de corroborer ces chiffres de manière
17 indépendante.

18 Me CAVALLUZZO : Enfin, pour ce
19 qui est de la pratique après le 11 septembre,
20 selon cette directive classifiée, les États-Unis
21 renvoient-ils ces personnes vers des pays
22 particuliers?

23 Mme HALL : Nos recherches
24 indiquent que le premier pays de destination a
25 été l'Égypte. Nous avons fait pas mal de

1 recherches sur l'Égypte. Il y a eu également des
2 expulsions vers la Syrie. Nous savons qu'il y en
3 a eu vers la Jordanie. Il existe des informations
4 dans le domaine public, en particulier des
5 allégations de responsables britanniques, à
6 l'effet qu'il y a eu des extraditions vers
7 l'Ouzbékistan facilitées par les États-Unis.

8 Il importe de signaler, dans le
9 contexte des pays de destination, ce que l'on
10 appelle les avions de torture dont beaucoup
11 d'entre vous avez entendu parler, des avions qui
12 sillonnent le globe, atterrissant à divers
13 aéroports. De fait, nous et d'autres
14 organisations avons eu accès à des carnets de
15 bord qui font apparaître un canevas régulier
16 d'atterrissages en Égypte, en Syrie, en Jordanie,
17 en Ouzbékistan avec diverses escales dans les
18 capitales européennes.

19 Je dirais donc que les
20 destinations sont certains pays du Moyen-Orient
21 ayant des antécédents bien connus de torture, en
22 particulier, ainsi que certaines républiques
23 d'Asie centrale.

24 Me CAVALLUZZO : Dans le cas de
25 M. Arar, il semble que la Syrie ait été choisie

1 comme pays de destination, ce qui cadre bien avec
2 ce que vous dites. Et je suppose qu'il est
3 difficile pour vous de dire dans quel objectif
4 précis il a été envoyé, s'il s'agissait de
5 recueillir de l'information par interrogatoire ou
6 de l'entreposer, comme vous dites. Mais nous y
7 reviendrons.

8 Mais j'ai quelques dernières
9 questions sur ce sujet et ensuite je vous
10 demanderais à vous, Monsieur Yale-Loehr, de nous
11 faire part des vues que vous avez là-dessus.

12 La première question est pour
13 demander pourquoi les États-Unis ne se procurent
14 pas ces renseignements eux-mêmes? Pourquoi leur
15 faut-il remettre la personne à un autre pays,
16 l'envoyer là pour interrogatoire? Pourquoi les
17 États-Unis n'interrogent-ils pas eux-mêmes?

18 Mme HALL : Tout porte à
19 soupçonner que, du fait d'obligations juridiques
20 tant nationales qu'internationales qui empêchent
21 les États-Unis d'interroger par des moyens
22 susceptibles de produire certains types de
23 renseignements, qu'ils envoient les gens là où
24 les méthodes d'interrogatoire sont beaucoup plus
25 musclées et donc, en envoyant les gens dans des

1 pays comme la Syrie et l'Égypte où l'on sait que
2 les interrogatoires se font sous la torture, l'on
3 s'attend à obtenir davantage de renseignements.

4 Me CAVALLUZZO : Et peut-on dire
5 qu'une personne peut être extradée par les
6 États-Unis vers l'un de ces pays parce qu'il n'y
7 a pas suffisamment de preuves pour porter des
8 accusations criminelles contre la personne, ou
9 bien pouvez-vous analyser cela? Est-ce une
10 question légitime?

11 Mme HALL : Nous avons constaté
12 cela dans le monde entier au cours de notre
13 recherche, pas seulement dans le cas des
14 États-Unis. Mais la question est celle-ci : si
15 quelqu'un se trouve sur votre territoire et que
16 vous avez suffisamment de preuves, pourquoi ne
17 poursuivez-vous pas?

18 La réalité est que les
19 gouvernements répondront une de plusieurs
20 choses :

21 La première, c'est qu'ils vont,
22 dans certains cas, admettre ouvertement qu'ils
23 n'ont pas suffisamment de preuves. Ils ont de
24 forts soupçons, mais cela ne suffit pas à
25 justifier l'arrestation et les poursuites

1 judiciaires.

2 Une autre raison, c'est que les
3 États-Unis et d'autres pays diront : « Nous avons
4 beaucoup de preuves, mais nous ne sommes par
5 prêts à les divulguer dans une enceinte où il y a
6 un risque de fuite, car cela pourrait avoir de
7 profondes répercussions sur notre sécurité
8 nationale ».

9 Me CAVALLUZZO : Bien.

10 Mme HALL : Voilà donc plusieurs
11 raisons pour lesquelles ils ne veulent pas
12 poursuivre - mais permettez-moi de reformuler
13 cela. Voilà les raisons que les gouvernements
14 nous donnent pour ne pas poursuivre.

15 Me CAVALLUZZO : Mon autre
16 question est corollaire : dans le cas de M. Arar,
17 pouvez-vous nous aider à comprendre pourquoi ils
18 l'ont expulsé vers la Syrie, par exemple, plutôt
19 que de l'emmener à Guantanamo? Avez-vous idée de
20 la raison?

21 Mme HALL : Premièrement, sans
22 vouloir trop entrer dans les détails de ce cas
23 particulier, toutes les personnes internées à
24 Guantanamo Bay sont qualifiées de combattants
25 ennemis.

1 Me CAVALLUZZO : Je vois. Très
2 bien.

3 Mme HALL : Et c'est une étiquette
4 très particulière qui leur a été apposée, eu
5 égard à leur participation, réelle ou supposée,
6 au champ de bataille dans le contexte de la
7 guerre globale contre le terrorisme.

8 Le cas de M. Arar est distinct.
9 Il est un citoyen canadien. Il n'a pas été arrêté
10 par les forces américaines sur le théâtre de
11 combats. Son cas ne met pas en jeu le droit
12 humanitaire, qui est une branche du droit
13 distincte des règles touchant les droits de
14 l'homme Ce sont les règles de droit qui
15 s'appliquent à Guantanamo en sus des règles
16 touchant les droits de l'homme Le cas de M. Arar
17 s'inscrit carrément dans le traité international
18 sur les droits de la personne et le droit
19 coutumier.

20 Me CAVALLUZZO : Un dernier point
21 avant de passer à autre chose, car vous pourrez
22 peut-être nous apporter des renseignements
23 spécifiques sur ce que nous avons appelé le
24 Metropolitan Detention Centre à Brooklyn. Les
25 faits de l'affaire indiquent que M. Arar y a été

1 détenu.

2 Je me demande si, dans le cours
3 de vos fonctions et responsabilités chez Human
4 Rights Watch, vous avez effectué des études ou
5 analyses intéressant les conditions régnant dans
6 le Metropolitan Detention Center de Brooklyn?

7 Mme HALL : Effectivement, en
8 août 2002, Human Rights Watch a publié un rapport
9 intitulé « *Presumption of Guilt* » où il est
10 question du traitement des détenus après le
11 11 septembre. Des centaines et des centaines
12 d'hommes musulmans, en particulier, de différents
13 statuts, ont été détenus après le 11 septembre et
14 interrogés. Nombre d'entre eux étaient en défaut
15 de visa ou en contravention d'autres règles
16 d'immigration. Certains ont été renvoyés,
17 d'autres maintenus en détention pendant des
18 périodes prolongées. Beaucoup n'ont pas eu droit
19 à des visites consulaires. Nombre d'entre eux
20 n'ont même pas été avertis du droit, s'ils le
21 souhaitaient, de communiquer avec des
22 représentants consulaires de leur pays d'origine.
23 Les conditions de détention
24 étaient caractérisées pour l'essentiel par des
25 violations procédurales, soit manque d'accès à un

1 avocat, manque d'accès à un arbitre indépendant
2 pour déterminer divers aspects du cas, et les
3 conditions de détention elles-mêmes - notre
4 recherche ne laissait place à aucune équivoque.
5 Dans bien des cas, les gens subissaient des
6 violences physiques et verbales. Ils étaient
7 assujettis à diverses formes d'humiliation, qui
8 étaient fonction de leur race, de leur origine
9 ethnique ou religion. Ils étaient sujets à des
10 conditions de détention équivalant à un
11 entassement, au manque d'accès à des soins
12 médicaux adéquats, et caetera.

13 Ainsi, le traitement des
14 prisonniers au Metropolitan Detention Facility
15 était source de préoccupations particulières du
16 fait des déficits procéduraux, du secret des
17 procédures, du manque d'accès aux visites
18 consulaires et des conditions d'incarcération.

19 Me CAVALLUZZO : Monsieur
20 Yale-Loehr, auriez-vous des commentaires à faire
21 concernant les définitions et ...

22 M. YALE-LOEHR : Juste deux
23 petites remarques, d'abord sur les raisons pour
24 lesquelles les États-Unis pouvaient ne pas
25 souhaiter procéder à des inculpations.

1 Il faut comprendre que dans le
2 système juridique américain, du moins jusqu'en
3 septembre 2001, il y avait aussi une barrière
4 entre les renseignements secrets et les
5 renseignements utilisables en Cour fédérale. Et
6 si les services de renseignements pouvaient avoir
7 des soupçons sur une personne en particulier,
8 selon la matière dont les renseignements ont été
9 recueillis, ils pouvaient ne pas pouvoir être
10 employés dans une poursuite en justice.

11 Ces barrières ont été largement
12 démantelées par la U.S.A. Patriot Act promulguée
13 par le Congrès en 2002, mais à l'époque où
14 M. Arar était détenu, ces barrières existaient
15 encore. Cela pouvait constituer une raison
16 supplémentaire pour laquelle il n'a été accusé de
17 rien aux États-Unis.

18 Deuxièmement, quant aux
19 conditions de détention au Metropolitan Detention
20 Center, l'un des rapports dont je suis le
21 coauteur, « *America Challenge Report* », a compilé
22 les articles de presse et les interviews
23 d'avocats ayant représenté ces personnes et nous
24 avons relevé sensiblement les mêmes choses que
25 l'Human Rights Watch concernant leurs conditions

1 de détention.

2 Ce centre de détention, et celui
3 de Passaic County, au New Jersey, étaient
4 notoirement connus pour leur incapacité à fournir
5 de bonnes conditions à tous les détenus.

6 Me CAVALLUZZO : Merci.

7 Quelques dernières questions sur
8 l'extradition, l'extradition extraordinaire.

9 En septembre 2002, est-ce que
10 cette pratique ou politique était bien connue aux
11 États-Unis ou bien seuls quelques initiés au
12 gouvernement et dans les allées du pouvoir en
13 étaient-ils informés?

14 Mme HALL : Je dois vous demander
15 de préciser la question.

16 Me CAVALLUZZO : Eh bien, la
17 question est celle-ci : supposons que je
18 travaille pour le Canada dans le domaine de
19 l'accès consulaire, étais-je raisonnablement
20 censé connaître la pratique de l'extradition en
21 septembre 2002, telle que vous l'avez décrite, ou
22 bien l'opacité était-elle que l'on ne pouvait
23 raisonnablement attendre de moi que je connaisse
24 cette politique ou pratique?

25 Mme HALL : Eh bien, dans la

1 presse il y avait - il y a eu deux articles dans
2 le *Washington Post* qui ont fait beaucoup de
3 bruit, notamment celui de Peter Finn qui a parlé,
4 par exemple, le 18 décembre 2001, des transferts
5 au Caire des deux Égyptiens, Ahmed Agiza et
6 Muhammad El-Zari.

7 Il y avait d'autres sources
8 d'information encore. J'ai ici une liste d'une
9 dizaine d'articles de presse. Donc, cela
10 commençait à susciter l'attention de la presse.

11 Amnistie Internationale avait
12 intenté des recours urgents, par exemple, au nom
13 de plusieurs personnes qui ont fait l'objet de
14 ces expulsions, l'affaire Agiza n'étant qu'une
15 parmi d'autres.

16 Nos propres rapports à ce sujet
17 sont inextricablement liés au traitement des
18 détenus après le 11 septembre que je viens de
19 décrire.

20 Et en outre, la notion - l'un des
21 principaux signaux d'alarme, je suppose, en ce
22 qui concerne tout ce phénomène de l'expulsion
23 vers un risque de torture, était précisément
24 cette question de l'accès consulaire, et l'idée
25 que les règles avaient changé depuis le

1 11 septembre. Et rare est le responsable
2 consulaire aujourd'hui qui ne reconnaît pas que,
3 dans la suite immédiate de septembre 2001, les
4 relations consulaires, la possibilité d'accéder à
5 l'information, toutes ces règles qui
6 s'appliquaient jusqu'au 10 septembre tout d'un
7 coup ne tenaient plus.

8 Nous avons entendu quantité de
9 déclarations de responsables consulaires disant
10 des choses comme : « Nous avons du mal à obtenir
11 l'accès avant septembre 2001, mais ensuite, après
12 le 11 septembre, lorsque nos ressortissants
13 étaient détenus, il est devenu immensément
14 difficile pour nous de savoir ce qui se passait,
15 dans quelles conditions, quels renseignements ils
16 avaient, ce qu'ils comptaient faire avec ces
17 gens ».

18 Donc, nous disons que si le
19 11 septembre n'a pas été la fin du monde, il
20 représente clairement une ligne de démarcation
21 pour ce qui est du traitement des détenus et il
22 était difficile d'ignorer la différence dans les
23 règles.

24 Me CAVALLUZZO : Vous avez
25 mentionné le cas Agiza à plusieurs reprises.

1 Voyons donc d'un peu plus près l'affaire Agiza,
2 qui se trouve à l'onglet 21 de votre cahier.

3 Il s'agit là d'une décision
4 récente du comité établi en vertu de la
5 Convention contre la torture, et elle porte sur
6 M. Agiza, qui était l'un des Égyptiens arrêtés à
7 Stockholm. C'est lui que vous avez défendu comme
8 avocat principal de l'Human Rights Watch.

9 Est-ce exact?

10 Mme HALL : C'est exact.

11 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous
12 d'abord nous faire un résumé factuel de ce qui
13 est arrivé à M. Agiza en Suède.

14 Mme HALL : M. Agiza vivait depuis
15 plusieurs années en Suède avec sa famille, sa
16 femme et ses enfants. Il avait demandé l'asile en
17 Suède et avait indiqué dans sa demande d'asile
18 qu'il était recherché par les autorités
19 égyptiennes pour des accusations de terrorisme.
20 Il avait été condamné par contumace en 1999 par
21 un tribunal militaire égyptien à 25 années de
22 travaux forcés, pour activités terroristes.
23 Encore une fois, cette condamnation était par
24 contumace. Il a divulgué que les autorités
25 suédoises lui portaient également un intérêt.

1 L'Office des migrations suédois a
2 jugé que M. Agiza avait effectivement des raisons
3 de craindre la persécution, ce qui le rendait
4 admissible à la protection en vertu de la
5 Convention sur les réfugiés de 1951 dont la Suède
6 est signataire.

7 Dans l'intervalle - et là les
8 choses ne sont plus très claires, des révélations
9 sont encore en train d'être faites - après avoir
10 rendu le jugement que M. Agiza avait une crainte
11 fondée de persécution, l'Office des migrations a
12 demandé avis au gouvernement, spécifiquement
13 parce qu'il semblait y avoir un lien terroriste.
14 Le gouvernement a décidé que M. Agiza ne
15 recevrait pas l'asile, que le statut de réfugié
16 lui serait refusé sur la base de certains
17 articles précis de la Convention et qu'il serait
18 renvoyé.

19 Il a été arrêté le 18 décembre.
20 Le même jour, quelques heures plus tard, on l'a
21 emmené à l'aéroport Bromma, qui est un petit
22 aéroport de Stockholm. Là, on l'a remis aux mains
23 d'agents américains qui, après une série de
24 négociations avec le gouvernement suédois - et là
25 encore, il subsiste des zones d'ombre - le

1 gouvernement américain a convenu de faciliter le
2 transfert en fournissant un avion au gouvernement
3 suédois, lequel a accepté cet arrangement.

4 Mais lorsqu'il est arrivé à
5 l'aéroport, il a été remis à la garde exclusive
6 d'agents américains, portant cagoule, tout un
7 groupe de six à huit hommes, accompagnés par deux
8 responsables américains. Ces derniers étaient
9 cagoulés. Les hommes étaient cagoulés et
10 déguisés. On a découpé les vêtements de M. Agiza
11 sur lui. Il a été fouillé à corps. Il a été
12 menotté aux mains et aux pieds, battu, et mis
13 dans un avion.

14 Ce qui s'est passé dans l'avion
15 n'est toujours pas clair. On sait aujourd'hui
16 qu'il y avait dans l'avion des fonctionnaires
17 américains et égyptiens et, selon des
18 informations de presse récentes, également des
19 fonctionnaires suédois.

20 Il a été ramené au Caire et remis
21 à la garde exclusive des Égyptiens. Il a été
22 incarcéré au secret pendant les cinq premières
23 semaines, avant que les autorités suédoises
24 puissent lui rendre une première visite. La
25 raison pour laquelle les autorités suédoises lui

1 rendaient visite étaient qu'elles avaient
2 effectué le transfert sur la base d'assurances
3 diplomatiques de l'Égypte disant que M. Agiza ne
4 serait ni torturé ni maltraité.

5 Lors de la première visite,
6 M. Agiza a dit aux autorités suédoises qu'il
7 avait effectivement été battu et maltraité
8 pendant son incarcération. Les autorités
9 suédoises ont expurgé cette information de ce
10 premier rapport de suivi. Autrement dit,
11 l'information n'a jamais été rendue publique.
12 Elle n'a pas non plus été communiquée au Comité
13 contre la torture.

14 Par conséquent, ces allégations
15 de torture au cours de ces cinq premières
16 semaines sont restées à peu près confidentielles
17 jusqu'en 2004, auquel moment une émission de
18 télévision suédoise les a révélées.

19 Dans l'intervalle, les avocats
20 suédois de M. Agiza ont déposé auprès du Comité
21 contre la torture des Nations Unies une requête
22 individuelle demandant au Comité de déterminer si
23 la Suède avait enfreint ses obligations en vertu
24 de l'article 3 de la Convention contre la torture
25 en le renvoyant dans un État où il courait un

1 risque.

2 Me CAVALLUZZO : Et la décision,
3 Monsieur le Commissaire, l'essence de la
4 décision, la partie réellement importante, se
5 trouve à la page 34. Le paragraphe 13.2 définit
6 le fond de la question à la lumière de
7 l'article 3 de la Convention contre la torture.

8 Et le paragraphe 13.4 donne la
9 substance du jugement.

10 Je fais remarquer que dans ce
11 paragraphe, le Comité rejette l'argument suédois
12 des assurances diplomatiques données par l'Égypte
13 que M. Agiza ne serait pas torturé.

14 Mme HALL : C'est juste.

15 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous
16 nous expliquer le raisonnement qui fonde ce
17 jugement, pourquoi le Comité a jugé que
18 l'assurance diplomatique en l'occurrence était
19 inefficace ou invalide?

20 Mme HALL : Il a signalé plusieurs
21 facteurs. Le premier est que l'Égypte a une
22 histoire longue et bien établie d'emploi de la
23 torture comme instrument de politique de l'État.

24 L'autre considération est que les
25 autorités égyptiennes prenaient spécifiquement

1 pour cibles des personnes étiquetées comme
2 militants islamistes, suspects de terrorisme, et
3 caetera. Donc, il y avait une relation directe
4 entre l'étiquette accolée à M. Agiza et les
5 cibles du gouvernement égyptien.

6 En outre, lorsque M. Agiza a subi
7 son nouveau procès en avril 2004, Human Rights
8 Watch a reçu la permission d'envoyer un
9 observateur au procès. Les diplomates suédois se
10 sont vus refuser l'accès lors des deux premières
11 audiences sur les quatre, alors que nous-mêmes
12 avons un observateur au cours des quatre.

13 Lors de cette audience, il est
14 devenu très clair pour notre observateur que
15 l'assurance d'un procès équitable était enfreinte
16 à chaque occasion. J'entends par là que nous
17 avons dressé pratiquement un catalogue de
18 violations de l'équité procédurale, et ce bien
19 que les autorités égyptiennes avaient promis aux
20 Suédois que M. Agiza aurait un procès juste.

21 Cela a pesé très lourdement,
22 semble-t-il - ou permettez-moi de reformuler, a
23 été un facteur significatif de la décision du
24 CCT. Cela a conféré du poids à la notion que l'on
25 ne pouvait avoir confiance que les Égyptiens

1 honorerait leurs assurances.

2 C'est donc une constellation de
3 faits qui ont amené le CCT à la décision que les
4 assurances ne dissipent pas, en réalité, ce qui
5 était un risque manifeste.

6 Me CAVALLUZZO : D'accord.

7 J'aimerais maintenant passer au
8 quatrième sujet, soit les obligations des
9 États-Unis en droit international pour ce qui est
10 de l'interdiction de la torture.

11 Je vois, Madame Hall, que vous
12 commencez à la page 10 de votre document votre
13 analyse des différents aspects du droit
14 international en rapport avec cette interdiction
15 et j'aimerais que vous les passiez brièvement en
16 revue, en commençant par la Convention contre la
17 torture.

18 Mme HALL : Oui. Eh bien, ce n'est
19 pas un secret que les États-Unis n'ont pas
20 ratifié un grand nombre de traités
21 internationaux, de traités multilatéraux relatifs
22 aux droits de l'homme. Les deux qui comptent pour
23 nous aujourd'hui sont la Convention des Nations
24 Unies contre la torture, que les États-Unis ont
25 ratifiée en 1994 et ultérieurement intégrée dans

1 leur droit en 1998 au moyen de la FARRA, qui est
2 la Foreign Affairs Reform and Restructuring Act.

3 Lorsque les États-Unis ont
4 ratifié la Convention, ils ont formulé une série
5 de réserves, explications interprétatives et
6 déclarations. Comme vous le savez tous,
7 l'interdiction de la torture, de même que
8 l'obligation de non-refoulement, sont absolues et
9 n'autorisent aucune dérogation.

10 Me CAVALLUZZO : Pourquoi ne pas
11 jeter un coup d'œil à l'article 3 de la
12 Convention, qui se trouve à l'onglet 5? La
13 disposition que vous qualifiez d'absolue est
14 l'article 3, que l'on voit à la deuxième page.

15 Est-ce exact?

16 Mme HALL : Exactement. Et
17 l'article 3 consacre l'obligation de
18 non-refoulement; autrement dit, il y a obligation
19 absolue pour les États de ne pas transférer une
20 personne dans un État où il y a des motifs
21 sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à
22 la torture.

23 Et pour déterminer et évaluer
24 l'existence du risque de torture, le paragraphe 2
25 de l'article 3 impose de « tenir compte de toutes

1 les considérations pertinentes, y compris, le cas
2 échéant, de l'existence, dans l'État intéressé,
3 d'un ensemble de violations systématiques des
4 droits de l'homme, graves, flagrantes ou
5 massives. »

6 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est
7 de la nature absolue de cette obligation, si l'on
8 se rapporte à l'article 2, on voit que même des
9 circonstances exceptionnelles ne peuvent
10 justifier la torture.

11 Mme HALL : Aucune dérogation
12 n'est permise.

13 Me CAVALLUZZO : Mais il en existe
14 au Canada, je crois comprendre.

15 Mme HALL : L'une des grandes
16 ironies de l'affaire Maher Arar est que, alors
17 que les États-Unis ne possèdent en droit aucune
18 dérogation à l'interdiction absolue de la
19 torture, la jurisprudence de la Cour suprême du
20 Canada autorise effectivement, dans des
21 circonstances extraordinaires, ou plutôt
22 exceptionnelles, excusez-moi, le gouvernement de
23 transférer une personne vers un risque de torture
24 après avoir pesé les considérations de sécurité
25 nationale à la lumière du risque de torture.

1 À notre connaissance, le Canada
2 est le seul pays démocratique occidental à
3 disposer d'une telle dérogation. Lorsque le
4 Canada a fait rapport au Comité contre la torture
5 en mai 2005, le Comité s'est montré quelque peu
6 étonné que le gouvernement canadien ait une telle
7 dérogation dans sa jurisprudence et il a même
8 évoqué les deux cas de certificat de sécurité
9 actuellement en instance dans les tribunaux
10 canadiens.

11 Me CAVALLUZZO : Exact.
12 Maintenant, pour en revenir aux États-Unis, vous
13 avez parlé d'une explication interprétative de la
14 Convention, si vous voulez bien nous en faire
15 part.

16 Mme HALL : Mon propos portera
17 principalement sur l'article 3.

18 Me CAVALLUZZO : D'accord.

19 Mme HALL : Les États-Unis ont
20 déposé une interprétation, ce que l'on appelle
21 une explication interprétative, en rapport avec
22 l'article 3, disant qu'aux fins de la
23 détermination de l'existence de « motifs
24 sérieux » de croire que la personne sera soumise
25 à la torture dans le pays du retour, les

1 États-Unis interprètent cela comme signifiant que
2 la personne devra prouver qu'il y a une plus
3 grande probabilité de torture que d'absence de
4 torture.

5 Lorsque les États-Unis ont déposé
6 cette interprétation, plusieurs autres États ont
7 objecté car elle porte plus haut la barre, du
8 point de vue de la norme de preuve.

9 Vous remarquerez que les auteurs
10 de l'article 3 de la Convention lui ont donné une
11 portée assez large. De la manière dont ils
12 interprètent l'article 3, il ne suffit pas
13 d'avoir une théorie ou un soupçon de risque de
14 torture; il faut avoir des indications plus
15 tangibles, ayant une application personnelle.
16 Mais il n'est pas nécessaire que la probabilité
17 de torture soit très forte.

18 Ce que les États-Unis ont fait
19 avec leur interprétation a été de mettre en place
20 une norme de preuve de type prépondérance des
21 probabilités, qui quantifie en quelque sorte une
22 norme que les auteurs de la Convention ne
23 voulaient clairement pas quantifier. Si vous
24 regardez l'application de cela par les
25 États-Unis, la jurisprudence, par exemple en

1 matière d'immigration aux États-Unis, cela
2 signifie une probabilité de plus de 50 pour cent;
3 c'est une quantification; pouvez-vous prouver que
4 la probabilité que vous serez torturé est
5 supérieure à 50 pour cent?

6 Il est extrêmement difficile de
7 voir comment on pourrait arriver à une évaluation
8 donnant 51 pour cent de probabilité, pour parler
9 franchement.

10 Donc, plusieurs pays ont opposé
11 une objection à cette interprétation américaine,
12 considérant que les États-Unis en quelque sorte
13 savaient tout le but de la convention par le
14 dépôt de cette interprétation.

15 Mais vu qu'il s'agit d'une
16 interprétation et non d'une réserve, nous ne
17 pensons pas que les États-Unis dérogent à
18 l'article 3. Nous protestons contre la norme de
19 preuve requise dans les procédures d'immigration
20 et celles qui mettent en jeu la CCT et espérons
21 que le Comité contre la torture des Nations Unies
22 interrogera les États-Unis à ce sujet le moment
23 venu.

24 Me CAVALLUZZO : Dans votre
25 document, vous parlez également du Pacte

1 international relatif aux droits civils et
2 politiques qui s'applique également à la torture.
3 Pourriez-vous nous en parler du point de vue de ...

4 Mme HALL : Les États-Unis - c'est
5 là un autre des rares traités internationaux que
6 les États-Unis ont ratifié.

7 L'article 7 de la PIRDCP interdit
8 la torture. Le pacte ne contient pas de
9 disposition de non-refoulement expresse. Mais le
10 Comité des droits de l'homme qui supervise
11 l'exécution de la convention par les États a
12 catégoriquement tranché que l'interdiction de la
13 torture englobe l'interdiction de l'expulsion
14 d'une personne vers un risque de torture.

15 Ce qui est intéressant dans la
16 façon dont le Comité des droits de l'homme a
17 interprété l'article 7 du PIRDCP, c'est qu'il
18 couvre également les traitements cruels,
19 inhumains ou dégradants. Donc, les obligations
20 américaines au titre du PIRDCP comprennent une
21 obligation de non-refoulement express sous la
22 forme de l'interdiction de ce que nous appelons
23 les CID, c'est-à-dire les traitements cruels,
24 inhumains ou dégradants.

25 Me CAVALLUZZO : Monsieur le

1 Commissaire, vous trouverez le Pacte
2 international relatif aux droits civils et
3 politiques à l'onglet 6 du cahier de documents,
4 et l'article dont nous parlons est l'article 7,
5 que vous trouverez à la page 4 du document.

6 Mme HALL : J'aimerais amener la
7 discussion à une considération juridique qui
8 s'impose aux trois gouvernements concernés par le
9 cas Arar, à savoir le fait que les traités ne
10 sont pas le seul régime qui gouverne
11 l'interdiction de la torture.

12 L'interdiction de la torture a
13 été portée au niveau de *jus cogens* en droit
14 international. Dans la hiérarchie des
15 interdictions, elle est proche du sommet. Elle
16 est reconnue être ce que nous appelons une règle
17 de droit impérative. Tous les gouvernements, dans
18 toutes les circonstances, qu'ils aient ratifié ou
19 non la CCT, sont astreints à cette règle de droit
20 contraignante, et la prohibition de la torture
21 figure dans ce groupe des normes impératives,
22 c'est-à-dire qui donne lieu à ce que l'on appelle
23 *l'obligatio erga omnes*, sauf votre respect.

24 Cela signifie que l'obligation
25 d'arrêter et d'empêcher la torture s'impose à

1 tous au titre de leur responsabilité envers la
2 communauté internationale dans son entier.

3 Donc, dans tous les cas où existe
4 la possibilité qu'un État puisse arrêter ou
5 prévenir un acte direct de torture, de
6 facilitation de la torture ou de complicité avec
7 la torture, il lui incombe de le faire, étant
8 donné le caractère impératif de la norme.

9 Je pense qu'il est très, très
10 important de signaler cette dimension en droit
11 coutumier de l'interdiction, car certains
12 gouvernements n'ont pas ratifié la CCT. La Syrie
13 ne l'a ratifiée qu'en 2004 et n'était pas
14 assujettie à ses dispositions à l'époque où
15 M. Arar était retenu dans le pays.

16 Cependant, elle était assujettie
17 à la norme de droit coutumier international qui
18 interdit la torture.

19 Me CAVALLUZZO : Et je vous
20 signale, Monsieur le Commissaire, ainsi qu'à mes
21 confrères, que cette règle de droit coutumier se
22 trouve aux pages 16 et 17 du document rédigé par
23 Human Rights Watch.

24 À ce sujet, avez-vous bien dit
25 que la Syrie n'a ratifié la Convention contre la

1 torture qu'en 2004?

2 Mme HALL : C'est ce qu'il me
3 semble.

4 Me CAVALLUZZO : Bien. Une
5 question en rapport avec cela : on peut donc
6 présumer que lorsque les États-Unis ont obtenu
7 l'assurance diplomatique de la Syrie en 2002 que
8 M. Arar ne serait pas torturé, à ce stade la
9 Syrie n'était pas signataire de la Convention
10 contre la torture elle-même.

11 Est-ce exact?

12 Mme HALL : En fait, pour que les
13 choses soient claires, cela n'importait pas
14 nécessairement. Ce qui importait en l'occurrence
15 était que les États-Unis étaient signataires et
16 la question de savoir si les assurances obtenues
17 par les États-Unis constituaient une protection
18 efficace contre la torture, et nous rejetons
19 comme catégoriquement fausse l'idée qu'elles
20 aient pu représenter une protection efficace.

21 Me CAVALLUZZO : Ne convenez-vous
22 pas avec moi que si un État donnant l'assurance
23 diplomatique de ne pas torturer quelqu'un est
24 lui-même signataire de la Convention contre la
25 torture, cette assurance aurait plus de poids que

1 si l'État n'était pas signataire?

2 Mme HALL : Pour vous parler
3 franchement, l'Égypte est signataire et elle
4 l'était à l'époque où elle émettait ces
5 assurances diplomatiques. Nous, à Human Rights
6 Watch, ne considérons pas que le fait d'avoir
7 signé ou ratifié la convention donne plus de
8 poids à vos assurances. Ce qui importe, ce sont
9 les pratiques sur le terrain.

10 L'Égypte était signataire à un
11 moment où la torture était systématique dans ce
12 pays. Autrement dit, elle faisait fi de ses
13 obligations juridiques internationales. Dans ces
14 conditions, pourquoi croirions-nous qu'elle
15 honorerait une promesse, une promesse
16 inexécutable et légalement non contraignante dans
17 un cas isolé?

18 Il n'y a donc pas nécessairement
19 de lien direct entre la légitimité ou la
20 crédibilité d'assurances données et le fait
21 d'avoir ratifié la convention. Tout dépend de la
22 pratique sur le terrain.

23 Me CAVALLUZZO : J'aimerais passer
24 au cinquième sujet. M. Yale-Loehr, vous êtes là à
25 écouter depuis longtemps, alors pourquoi ne pas ...

1 M. YALE-LOEHR : Laisser souffler
2 Mme HALL.

3 Me CAVALLUZZO : Nous allons
4 parler de la question importante de l'intégration
5 de l'article 3 dans le droit américain en général
6 et dans le droit de l'immigration en particulier.
7 Vous avez également rédigé un
8 document pour nous et j'aimerais que vous passiez
9 en revue avec nous cet aspect, en commençant plus
10 particulièrement par l'application de la
11 convention elle-même.

12 M. YALE-LOEHR : Vous trouverez
13 cela à la page 3 de mon rapport, onglet 4.

14 En gros, comme Mme HALL l'a
15 indiqué, les États-Unis sont devenus partie à la
16 Convention contre la torture en novembre 1994.
17 Nous avons déjà vu qu'au moment de la signature,
18 le Sénat américain a ajouté cette explication
19 interprétative concernant les « fortes raisons de
20 croire ». Mais le seul fait que nous ayons
21 ratifié la convention ne signifie pas qu'elle
22 serait automatiquement et immédiatement appliquée
23 en droit américain. Il a fallu que le Congrès des
24 États-Unis promulgue une loi de mise en œuvre
25 avant qu'elle fasse partie du droit national

1 américain. Cela a été fait en 1998, comme Mme
2 HALL l'a indiqué, par la Foreign Affairs Reform
3 and Restructuring Act, qui en substance codifiait
4 la Convention internationale contre la torture
5 dans le droit national des États-Unis. Nous avons
6 en substance transféré l'article 3 dans notre
7 droit national.

8 Cette loi prévoyait également que
9 les organismes publient des règlements spécifiant
10 comment nous allions donner effet à la Convention
11 contre la torture.

12 Et, troisièmement, cette loi
13 disait que vis-à-vis des enjeux de sécurité
14 nationale, il fallait tenir compte de nos
15 obligations en vertu de l'article 3 de la
16 Convention contre la torture.

17 Me CAVALLUZZO : D'accord. De
18 toute évidence, les règlements sont importants
19 pour deux raisons : premièrement, ils indiquent
20 au requérant qu'il existe là des règles ou
21 processus particuliers dont ils peuvent se
22 prévaloir; et deuxièmement, je suppose qu'ils
23 donnent quelques indications ou directives au
24 gouvernement ou acteur étatique sur ce qu'ils
25 doivent faire.

1 S'agissant de cette instruction
2 donnée aux organismes de promulguer des
3 règlements donnant effet à cette politique et à
4 cette loi, qu'est-il advenu? Combien d'organismes
5 ont effectivement promulgué de tels règlements?

6 M. YALE-LOEHR : Eh bien,
7 malheureusement, seuls deux organismes américains
8 ont effectivement adopté des règlements donnant
9 effet à la Convention contre la torture.
10 L'Immigration and Naturalization Service, qui
11 était intégré au ministère de la Justice à
12 l'époque, a adopté un règlement provisoire en
13 1999, qui a été légèrement révisé en 2000. Le
14 Département d'État a également promulgué son
15 propre règlement de mise en œuvre de l'article 3,
16 dans le contexte de l'extradition.

17 D'autres organismes, comme la
18 Défense ou la Central Intelligence Agency, à ma
19 connaissance, n'ont jamais adopté de règlements
20 formels relatifs à l'article 3.

21 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
22 Commissaire, nous allons passer au très vaste
23 sujet des assurances diplomatiques.

24 Il est environ onze heures moins
25 cinq et je ne sais pas si vous souhaitez que nous

1 commencions là-dessus ou si nous allons faire la
2 pause du matin auparavant?

3 LE COMMISSAIRE : Nous allons
4 faire la pause matinale. Nous suspendons pour
5 15 minutes.

6 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
7 lever.

8 --- Suspension à 10 h 52 /
9 Upon recessing at 10 :52 a.m.

10 --- Reprise à 11 h 12 /
11 Upon resuming at 11 :12 a.m.

12 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
13 asseoir. Please be seated.

14 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
15 Commissaire, j'allais passer aux assurances
16 diplomatiques.

17 Cependant, auparavant, j'aimerais
18 juste un commentaire de Mme HALL concernant
19 l'intégration de l'article 3 de la CCT en droit
20 américain, en particulier par la Foreign Affairs
21 Reform and Restructuring Act, et plus
22 particulièrement encore le libellé que l'on voit
23 à la page 18 de votre document, celui sur les
24 droits de la personne.

25 Mme HALL : Je pense qu'il serait

1 intéressant de voir comment la loi qui donne
2 effet à la CCT aux États-Unis formule
3 l'interdiction, et c'est très, très instructif,
4 je crois, pour les fins de la Commission. Je vais
5 vous lire ce texte.

6 Il dit :

7 ... la politique des
8 États-Unis de ne pas
9 expulser, extraditer ou
10 autrement opérer le retour
11 involontaire de toute
12 personne dans un pays où il y
13 a des motifs sérieux de
14 croire qu'elle risque d'être
15 soumise à la torture, que
16 cette personne soit ou non
17 physiquement présente aux
18 États-Unis.

19 Ce qui est intéressant dans cet
20 énoncé de la politique, c'est que premièrement,
21 la norme de la probabilité prépondérante n'est
22 pas mentionnée. L'énoncé suit de près la norme
23 des « motifs sérieux de croire » de la CCT.
24 Accessoirement, elle a également une dimension
25 extraterritoriale.

1 Vous voyez donc que dans cette
2 politique, l'idée que toute extradition, que la
3 personne se trouve sur le territoire américain,
4 comme M. Arar, ou à l'étranger selon ces rapports
5 que nous avons d'enlèvements à l'étranger, que
6 tous ces cas, donc, doivent clairement être
7 conformes à la politique américaine telle
8 qu'énoncée textuellement dans la FARRA.

9 Me CAVALLUZZO : Merci.

10 J'aimerais maintenant passer aux
11 assurances diplomatiques et revenir à votre
12 document, Madame Hall, page 19 et suivantes. Vous
13 parlez initialement des origines des assurances.
14 Pourquoi ne pas nous expliquer brièvement quelles
15 sont les origines par rapport à la peine de mort,
16 et caetera, et nous verrons ensuite si ces
17 situations sont analogues ou non.

18 Mme HALL : Bien. La genèse des
19 assurances diplomatiques, pour la majorité
20 d'entre vous qui en avez déjà entendu parler,
21 concerne l'application de la peine capitale, et
22 les cas les plus évidents de mémoire récente
23 sont, par exemple, les suspects de crime détenus
24 en Europe et renvoyés aux États-Unis. Les
25 Européens demandent l'assurance diplomatique

1 qu'une personne ne sera pas assujettie à la peine
2 capitale. Si la peine capitale est demandée et
3 prononcée, elle ne sera pas appliquée.

4 Beaucoup, même des militants pour
5 les droits de l'homme, demandent : « Quelle est
6 donc la différence, réellement, entre les
7 assurances diplomatiques concernant la peine
8 capitale et les assurances diplomatiques
9 concernant la torture? »

10 Il y a quelques différences - et
11 je serais très brève - évidentes.

12 Premièrement, la peine capitale
13 est le résultat d'un procès. Human Rights Watch
14 est une organisation en faveur de l'abolition.
15 Nous croyons en l'abolition de la peine de mort,
16 mais le fait est que la peine capitale n'est pas
17 interdite par le droit international. Par
18 conséquent, si vous renvoyez une personne dans
19 une juridiction où existe la peine capitale, les
20 assurances représentent un accommodement, qui
21 prend en compte les réserves des États partisans
22 de l'abolition face aux États-Unis où la peine
23 capitale peut être une issue légale.

24 À titre d'issue légale, certaines
25 procédures régissent l'application de la peine

1 capitale. Il existe une procédure en droit et le
2 résultat en est facile à déterminer.

3 Par exemple, si vous êtes
4 condamné et que la peine de mort vous êtes
5 infligée, l'État extraditeur peut dire :
6 « Attendez un instant, nous étions convenus qu'il
7 n'y aurait pas exécution ». Il est très facile de
8 suivre le processus menant à une contravention
9 potentielle. Alors que dans le cas des assurances
10 diplomatiques touchant la torture, la torture est
11 une activité illégale, criminelle, toujours
12 pratiquée dans le secret. Il existe très peu de
13 façons de détecter les formes les plus
14 sophistiquées de torture, et caetera.

15 Tout simplement, la différence
16 entre une activité légale et une activité
17 illégale est la détection de la contravention et
18 elle est déterminante s'agissant de distinguer
19 entre les assurances diplomatiques dans le
20 contexte de la peine capitale et celles dans le
21 contexte de la protection contre la torture.

22 Cela nous amène donc à ce que
23 nous croyons être une pratique relativement
24 nouvelle, à savoir l'utilisation des assurances
25 diplomatiques comme protection censément

1 efficaces contre la torture.

2 Ce qui est si intéressant, et ce
3 que le Commissaire aux droits de l'homme et le
4 Conseil de l'Europe ont également relevé, c'est
5 que les gouvernements demandent des assurances
6 diplomatiques uniquement parce qu'ils
7 reconnaissent et admettent l'existence d'un
8 risque sérieux de torture, car sinon pourquoi
9 auraient-ils besoin d'une telle assurance?

10 L'obligation, dès lors que vous
11 reconnaissez qu'il existe un risque de torture,
12 c'est de ne pas renvoyer, de ne pas transférer.
13 C'est ce que dit le droit international.

14 Il n'existe aucune disposition
15 touchant les assurances diplomatiques dans la
16 Convention contre la torture, dans le PIRDGP ni
17 tout autre instrument international légalement
18 contraignant. C'est un outil qui a été créé
19 spécifiquement, croyons-nous, pour contourner
20 l'obligation de non-refoulement.

21 Donc, rien que sur le plan des
22 principes, on voit qu'il y a là une mise en
23 question grave de l'interdiction de la torture
24 car les assurances sont en soi artificielles dans
25 une certaine mesure et circonviennent

1 l'obligation de non-refoulement.

2 Voil a donc sur le plan des
3 principes. Sur le plan pratique, si vous voulez -
4 souhaitez-vous que je passe aux aspects
5 pratiques?

6 Me CAVALLUZZO : Je crois que vous
7 devriez.

8 Mme HALL : Dans ma d claration
9 liminaire, j'ai indiqu e que nous les consid erons
10 comme non viables, impraticables et
11 inex cutables, et il y a plusieurs raisons  
12 cela.

13 Premièrement, comme dans le cas
14 de M. Arar, les assurances diplomatiques contre
15 la torture font toujours l'objet de tractations
16 et de n gociations et de marchandages au niveau
17 diplomatique. Pour ceux d'entre vous qui avez lu
18 des histoires de la diplomatie, vous savez que
19 les diplomates jonglent toujours avec plusieurs
20 int r ts d' tat et que tr s rarement les
21 consid rations de droits de l'homme sont au
22 premier rang ou privil gi es.

23 Nous voyons donc l  une limite
24 r elle   l'usage de la diplomatie pour tenter de
25 prot ger les droits de l'homme, et je vais vous

1 en donner un exemple très évident.

2 Lorsque Ahmed Agiza a été renvoyé
3 en Égypte, l'ambassadeur de la Suède au Caire ne
4 lui a pas rendu visite pendant les cinq premières
5 semaines de sa détention. Lorsque nous lui avons
6 demandé pourquoi, il a répondu : « Quelle
7 impression cela aurait-il donné aux Égyptiens?
8 Ils auraient cru que nous ne leur faisons pas
9 confiance si nous jugions nécessaire d'accourir
10 pour voir dans quel état se trouvaient ces
11 hommes ».

12 Par conséquent, la relation
13 gouvernementale bilatérale était privilégiée, que
14 ces hommes soient torturés ou non. Donc, les
15 droits de l'homme seront toujours subordonnés, ou
16 du moins dans notre estimation seront presque
17 toujours subordonnés à d'autres considérations
18 diplomatiques.

19 Deuxièmement, que fait-on
20 réellement lorsqu'on demande des assurances. On
21 demande à un gouvernement, dont on sait qu'il
22 viole les droits de l'homme, dont nous savons
23 qu'il emploie la torture, en dépit de ses
24 obligations internationales, de ses obligations
25 légales en vertu de la CCT ou du droit coutumier,

1 nous demandons à cet État contrevenant de faire
2 une promesse dans le cas d'une personne en
3 particulier.

4 Pourquoi croyons-nous que cet
5 État contrevenant honorera ces obligations? Les
6 assurances diplomatiques ne sont pas légalement
7 contraignantes. Elles n'ont absolument aucun
8 caractère juridique.

9 Dans le cas de M. Arar, nous ne
10 savons même pas quelles formes ces assurances ont
11 prises. Étaient-elles écrites, étaient-elles
12 verbales, et caetera? Nous en avons recueilli un
13 certain nombre au cours des trois dernières
14 années. J'en ai des exemples qui couvrent des
15 pages et des pages, mais venant de gouvernements
16 auxquels on ne peut tout simplement pas se fier.

17 L'autre raison qui fait qu'elles
18 ne sont pas une protection efficace contre la
19 torture est qu'il n'existe aucune incitation de
20 la part ni du gouvernement envoyeur ni du
21 gouvernement receveur de jamais détecter un
22 manquement. Si le gouvernement envoyeur constate
23 un manquement, c'est pour lui avouer avoir violé
24 l'obligation de non-refoulement, une norme
25 péremptoire du droit international. Si le

1 gouvernement receveur admet avoir transgressé les
2 assurances et torturé physiquement ou
3 psychologiquement quelqu'un, il fait la même
4 chose. Les assurances contiennent de façon
5 inhérente une dissuasion de déceler un
6 manquement, et c'est pourquoi la question de la
7 force exécutoire est d'importance si cruciale.

8 Il n'existe tout simplement
9 aucune raison pour laquelle quelqu'un voudrait
10 détecter un manquement et, de fait, nous avons
11 constaté que le gouvernement suédois a déployé
12 beaucoup d'efforts pour camoufler les manquements
13 aux assurances, pour cette raison même.

14 Pour ce qui est des États-Unis et
15 de la manière dont ce pays utilise les
16 assurances, là encore nous ne savons pas quelle
17 forme elles revêtent, si elles sont verbales ou
18 écrites. Ce que nous savons, c'est que le
19 gouvernement américain a tout fait pour cacher
20 ces négociations au public.

21 Dans plusieurs instances
22 judiciaires, concernant tant des personnes
23 renvoyées de Guantanamo Bay que des cas
24 d'extradition, les États-Unis ont déposé des
25 affidavits demandant au tribunal de ne permettre

1 aucun témoignage concernant les assurances : ni
2 le niveau auquel elles ont été négociées, ni leur
3 contenu, ni s'il y a des mécanismes de suivi en
4 place après le retour. Les autorités affirmaient
5 que cela causerait des dommages irréparables à
6 nos relations avec ces pays étrangers. Il y a
7 donc une profonde opacité.

8 Enfin, je dois dire un mot sur le
9 suivi post-retour, la notion voulant que nous
10 pourrions effectivement envoyer nos diplomates
11 dans un pays pour détecter des signes de torture.

12 Les formes de torture employées
13 par les États qui la pratiquent depuis longtemps
14 sont devenues très sophistiquées. Elles
15 comprennent différentes formes de violence
16 sexuelle qui ne sont pas facilement détectables,
17 l'emploi de l'électricité, de chocs électriques,
18 qui ne sont pas facilement détectables, des
19 formes de torture psychologiques qui sont très
20 difficiles à comprendre et à diagnostiquer.

21 Donc, l'idée que l'on puisse
22 envoyer son ambassadeur pour rencontrer un type
23 en prison et qu'il puisse déterminer s'il a été
24 torturé défie réellement la crédibilité. Sans
25 parler du fait qu'une fois qu'une personne a été

1 torturée, elle comprend très clairement ce qui
2 l'attend chaque fois qu'elle vient en contact
3 avec le personnel de la prison. La réticence des
4 victimes à parler de leurs expériences est un
5 obstacle majeur, tant qu'elles restent en
6 détention, à l'obtention d'informations sur leur
7 traitement et la violation potentielle des
8 assurances.

9 Ainsi, on voit à différents
10 égards que le régime des assurances en matière de
11 torture ne peut tout simplement pas fonctionner,
12 soit en raison de leur nature inhérente d'accords
13 non juridiques inexécutables ou,
14 opérationnellement, en raison des difficultés de
15 suivi après le retour; aussi, ces assurances ne
16 peuvent pas constituer une protection efficace
17 contre la torture.

18 Me CAVALLUZZO : Une question à ce
19 sujet. Vous avez parlé des deux parties à
20 l'assurance, la partie demandeuse et la partie
21 donneuse de l'assurance.

22 Qu'en est-il de tierces parties?
23 Dans le cas Agiza, il semblait exister des pays
24 tiers. Dans le cas de M. Arar, nous avons un
25 citoyen canadien qui a été envoyé en Syrie sur la

1 base, apparemment - non certainement, mais
2 apparemment - d'assurances diplomatiques données
3 par les Syriens aux Américains.

4 Dans cette situation, le Canada
5 a-t-il l'obligation, en droit international, et
6 plus particulièrement en vertu de la Convention
7 contre la torture, d'essayer d'intervenir et de
8 secourir M. Arar si l'on pense qu'il est torturé?

9 Mme HALL : Sans vouloir me
10 prononcer sur les faits dans ce cas,
11 permettez-moi juste de dire que ce que la
12 Commission - ce que pourrait faire la Commission,
13 disons les choses ainsi, c'est de rechercher des
14 signaux indiquant que le gouvernement canadien
15 savait ou aurait dû savoir que certaines choses
16 se passaient à certains moments.

17 Par exemple, je vais en nommer
18 quelques-uns, si je puis.

19 Premièrement, s'était-il produit
20 des problèmes dans d'autres cas où le
21 gouvernement canadien n'a pas pu obtenir une
22 coopération adéquate des responsables américains?

23 Deuxièmement, des choses
24 ont-elles été dites à des acteurs du gouvernement
25 canadien qui auraient dû donner l'alerte?

1 Avait-on des indications que ce cas était traité
2 différemment, était spécial, était d'une nature
3 extraordinaire telle que les règles ordinaires ne
4 s'appliquaient pas?

5 Est-ce que M. Arar lui-même a dit
6 à des responsables canadiens qu'il craignait
7 d'être renvoyé dans un lieu où il risquerait la
8 torture?

9 Toute cette constellation de
10 questions, et les réponses à ces questions,
11 pourront indiquer à la Commission si le
12 gouvernement canadien savait ou aurait dû savoir.
13 Dans l'affirmative, alors clairement les
14 obligations du Canada, tant en vertu de la CCT
15 que du droit coutumier international - seraient
16 mises en jeu.

17 Il incombe absolument à tout État
18 partie à la CCT et à tout gouvernement de ne
19 faciliter ou de ne tolérer en aucune façon, par
20 action ou omission, ou de se faire le complice,
21 des actes de torture.

22 Voilà le cadre de réflexion pour
23 déterminer l'éventuelle responsabilité du Canada.

24 Me CAVALLUZZO : Bien. Vous avez
25 fait état d'une situation aux États-Unis avant sa

1 remise à la Syrie.

2 J'aimerais maintenant vous
3 demander si, une fois qu'il est en Syrie, qu'il
4 est incarcéré en Syrie, s'il y a une obligation
5 de la part du Canada, puisqu'il est également
6 citoyen canadien, de demander sa libération si le
7 Canada considère qu'il est soumis à la torture.

8 Et j'ai cru comprendre que vous
9 disiez qu'une considération diplomatique pourrait
10 être la crainte canadienne d'offenser la Syrie,
11 par exemple si le Canada disait : « Vous torturez
12 un ressortissant canadien, rendez-le-nous ».

13 J'aimerais donc savoir si,
14 pendant qu'il se trouve en Syrie, le Canada a des
15 obligations, en vertu de la Convention ou du
16 droit coutumier international, dans la mesure où
17 le Canada a des motifs raisonnables de soupçonner
18 que M. Arar est torturé et où nous lui rendons
19 des visites consulaires?

20 Mme HALL : Absolument. Il ne fait
21 aucun doute que les obligations du Canada en
22 vertu de la Convention et du droit coutumier sont
23 déclenchées dès lors qu'il a des raisons de
24 croire qu'il est torturé ou - et il importe de le
25 souligner - dès lors qu'il aurait dû savoir que

1 dans les conditions de sa détention et vu
2 l'intérêt spécial qu'on lui porte en tant que
3 personne étiquetée comme suspecte d'appartenance
4 à al-Quaïda, que le « aurait dû savoir » est tout
5 aussi important que la connaissance même.

6 Me CAVALLUZZO : D'accord.

7 Monsieur Yale-Loehr, nous passons
8 maintenant au septième sujet, qui concerne
9 manifestement de près la situation de M. Arar,
10 soit les procédures de renvoi en droit de
11 l'immigration américain.

12 Vous commencez à traiter de cet
13 aspect à la page 5 de votre document et
14 j'aimerais que vous passiez en revue pour nous
15 les procédures d'inspection ainsi que les
16 procédures de renvoi, ensuite de quoi nous
17 verrons les procédures de renvoi accélérées sous
18 le régime du paragraphe 235(c).

19 M. YALE-LOEHR : Eh bien, pour
20 situer le contexte, quiconque arrive aux
21 frontières américaines sans être citoyen des
22 États-Unis doit être inspecté par un agent
23 d'immigration au point d'entrée. Normalement on
24 procède d'abord à ce que l'on appelle une
25 inspection primaire, ce qui signifie que tout le

1 monde descend de l'avion, se présente à la
2 guérite, l'inspecteur d'immigration examine le
3 passeport, vérifie sur son écran d'ordinateur si
4 quelque chose est signalé concernant la personne.
5 On demande aux arrivants les raisons de leur
6 visite aux États-Unis, combien de temps ils
7 prévoient d'y séjourner. Si tout est bien,
8 l'inspection primaire est terminée. On appose un
9 tampon sur le passeport disant que la personne a
10 été admise dans une catégorie donnée, celle de
11 touriste, ou d'étudiant, ou de travailleur
12 temporaire, et la personne suit son chemin aux
13 États-Unis.

14 S'il se pose des questions
15 concernant l'individu, peut-être n'a-t-il pas les
16 documents d'immigration voulus, peut-être dit-il
17 qu'il vient comme touriste mais que l'inspecteur
18 d'immigration a des raisons de croire qu'il
19 projette plutôt de travailler aux États-Unis, ou
20 d'épouser un citoyen américain et de résider en
21 permanence plutôt que temporairement. Peut-être
22 l'inspecteur aussi a-t-il reçu des renseignements
23 suscitant une crainte sécuritaire.

24 Cette personne est alors
25 transférée à ce que l'on appelle l'inspection

1 secondaire, où les autorités d'immigration ont
2 plue de temps pour un examen plus approfondi. Les
3 agents peuvent fouiller les bagages, poser des
4 questions, examiner les documents. Ils peuvent
5 retenir la personne en attendant de prendre des
6 renseignements auprès d'autres services
7 gouvernementaux. Ils ont accès à des bases de
8 données contenant diverses listes de surveillance
9 et nous verrons celles-ci plus tard.

10 Ensuite, si des réponses
11 appropriées sont données à toutes les questions,
12 la personne peut-être relâchée de l'inspection
13 secondaire et être admise aux États-Unis. Ou
14 bien, dans le cours normal des choses, si la
15 personne semble non admissible aux États-Unis au
16 titre de l'un des nombreux motifs
17 d'inadmissibilité, la personne sera détenue, ou
18 éventuellement libérée sous caution, afin de
19 comparaître plus tard devant un juge
20 d'immigration.

21 Un juge d'immigration détermine
22 alors, conformément à la loi, si la personne est
23 admissible ou non aux États-Unis.

24 Il ne s'agit pas d'une procédure
25 pénale, et la personne n'a donc pas droit à un

1 avocat, mais si elle en a les moyens, elle peut
2 normalement engager à ses frais un avocat qui la
3 représentera devant le juge d'immigration. L'État
4 est représenté par ses procureurs spécialisés en
5 immigration. Les deux parties présentent leur
6 argumentation au juge, lequel rend ensuite sa
7 décision. Voilà la procédure normale.

8 Me CAVALLUZZO : Bien.

9 M. YALE-LOEHR : Et si la personne
10 commet un acte illégal sur le territoire
11 américain, la même procédure est suivie. Elle
12 comparaît devant un juge d'immigration, dans le
13 cadre de ce que l'on appelle une procédure de
14 renvoi.

15 Ce que M. Arar a connu était une
16 variante de la procédure normale appelée «renvoi
17 accéléré», et la description en commence à la
18 page 6 de mon rapport.

19 Me CAVALLUZZO : Oui.

20 M. YALE-LOEHR : Elle a été
21 promulguée par le Congrès en 1996, soucieux de
22 raccourcir les délais qui permettaient aux gens
23 de continuer à séjourner aux États-Unis pendant
24 longtemps.

25 On a donc établi certains

1 critères tels que, si vous faites ceci ou cela,
2 nous pourrions vous expulser plus rapidement, ce
3 que l'on appelle le renvoi accéléré. Ces critères
4 sont codifiés à l'article 235 de l'Immigration
5 and Nationality Act des États-Unis, connue sous
6 le sigle INA.

7 Le paragraphe 235(b) instaure ce
8 que j'appelle le renvoi accéléré normal. Son
9 emploi est relativement rare, dans le cas de
10 personnes arrivées aux États-Unis sans visa ou en
11 ayant commis quelque fraude ou fausse
12 déclaration.

13 Dans ce cas, normalement,
14 l'inspecteur d'immigration à la frontière peut
15 prendre la décision, disant : « Je pense que vous
16 avez fait quelque chose d'irrégulier et je suis
17 habilité à vous expulser du pays ».

18 Et normalement, cet ordre de
19 l'inspecteur d'immigration suffit. Il n'y a pas
20 comparution devant un juge d'immigration ni
21 d'audience distincte.

22 Il existe une exception dans le
23 paragraphe 235(b) lorsque la personne visée par
24 un renvoi accéléré exprime une crainte crédible
25 de persécution, auquel cas l'inspecteur

1 d'immigration est censé surseoir et présenter la
2 personne à un juge d'immigration, qui décide si
3 la crainte de persécution ou de torture est
4 fondée, et caetera.

5 Voilà donc les procédures
6 normales prévues au paragraphe 235(b), le renvoi
7 accéléré.

8 M. Arar s'est vu appliquer le
9 renvoi accéléré au titre du paragraphe 235(c), ce
10 qui est très rare - de fait, c'est le premier cas
11 sur lequel je suis appelé à témoigner.

12 Cela intervient lorsqu'une
13 personne est réputée inadmissible pour motifs
14 sécuritaires et, là non plus, il n'y a pas
15 d'audience devant un juge d'immigration.
16 L'inspecteur d'immigration est censé prendre la
17 décision initiale d'application du
18 paragraphe 235(c).

19 Vu qu'il s'agit de questions de
20 sécurité nationale, le procureur général doit
21 examiner cette ordonnance. Cette révision ne peut
22 être faite par un subalterne directement à JFK ou
23 dans quelque autre aéroport ou au poste frontière
24 terrestre. Le procureur général est censé
25 examiner ce dossier.

1 Les règles à suivre pour assurer
2 que ces procédures ne violent pas la Convention
3 contre la torture sont plutôt vagues. Le
4 règlement dit simplement qu'il faut vérifier que
5 l'ordonnance de renvoi n'enfreindra pas
6 l'article 3 de la Convention contre la torture,
7 mais il n'indique pas les modalités. Il ne dit
8 pas explicitement qu'il faut obtenir une
9 assurance diplomatique. Il ne dit pas que si vous
10 obtenez une assurance diplomatique, comment vous
11 devez la pondérer par rapport à d'autres
12 considérations telles que la connaissance de
13 violation des droits de la personne dans ce pays,
14 ni rien du genre. Mais on peut présumer que cela
15 est censé être fait.

16 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est
17 des assurances diplomatiques aux États-Unis - et
18 je veux revenir à la situation particulière de
19 M. Arar.

20 Mais auparavant, s'agissant
21 d'assurances diplomatiques aux États-Unis, qui
22 est censé les demander aux fins de ce renvoi
23 accéléré en vertu du paragraphe 235(c)? Est-ce le
24 procureur général, le secrétaire d'État? Qui va
25 chercher l'assurance diplomatique?

1 M. YALE-LOEHR : Le règlement dit
2 que le secrétaire d'État est censé recevoir une
3 assurance diplomatique et qu'il consulte ensuite
4 le procureur général des États-Unis, lequel
5 décide en dernier ressort, en pesant l'assurance
6 diplomatique à la lumière d'autres facteurs, si
7 l'intéressé peut être renvoyé dans le respect de
8 nos obligations en vertu de l'article 3 de la
9 Convention contre la torture.

10 Me CAVALLUZZO : Donc, la décision
11 ultime, selon le règlement, appartient au
12 procureur général?

13 M. YALE-LOEHR : Exact.

14 Me CAVALLUZZO : Et les
15 considérations pertinentes à prendre en ligne de
16 compte par le procureur général sont, évidemment,
17 l'avis du secrétaire d'État, mais probablement
18 aussi les antécédents en matière de droits de
19 l'homme du pays ...

20 M. YALE-LOEHR : Les règlements ne
21 spécifient pas tous les facteurs. Il n'y a pas
22 d'audience en soi où le procureur général devient
23 juge et recueille toute l'information, et donc
24 nous ne savons pas, et le règlement ne spécifie
25 pas qu'il faut prendre en compte les facteurs X,

1 Y et Z.

2 Dans le cours normal des choses,
3 il faut espérer que le procureur général prend en
4 ligne de compte certains facteurs primordiaux
5 tels que l'existence de violations systématiques
6 des droits de l'homme par le pays, l'existence de
7 menaces crédibles ou des inquiétudes motivées
8 exprimées par l'intéressé craignant d'être
9 torturé à son retour dans un pays donné, et ce
10 même en l'absence d'indications générales sur des
11 violations dans ce pays.

12 Me CAVALLUZZO : Passons
13 maintenant à une question très concrète.
14 J'aimerais examiner avec vous l'ordre aux termes
15 duquel M. Arar a été renvoyé.

16 Monsieur le Commissaire, il
17 s'agit de la pièce P-20.

18 Avez-vous cette pièce devant
19 vous, Commissaire?

20 LE COMMISSAIRE : Oui, je l'ai.

21 Me CAVALLUZZO : Et avez-vous
22 cette pièce devant vous?

23 M. YALE-LOEHR : Oui, je l'ai.

24 Me CAVALLUZZO : Si vous passez
25 environ à la moitié, on voit une copie

1 dactylographiée lisible de l'ordre de renvoi, qui
2 porte la date du 7 octobre 2002; je veux vous
3 poser plusieurs questions sur cet ordre, au cas
4 où vous pourriez nous aider.

5 Tout d'abord, il semblerait, au
6 bas de la page, que cet ordre a été remis par le
7 biais d'une attestation de signification,
8 vraisemblablement à M. Arar, à quatre heures du
9 matin, le 8 octobre, soit le mardi de cette
10 semaine-là.

11 M. YALE-LOEHR : Exact.

12 Me CAVALLUZZO : Et la première
13 question est la suivante : sur la première page,
14 l'ordre semble provenir d'une instance appelée le
15 directeur régional.

16 Qui est le directeur régional
17 dans le processus de l'INS?

18 M. YALE-LOEHR : Dans la
19 hiérarchie des agents d'immigration aux États-
20 Unis, nous avons des responsables ordinaires, qui
21 sont les inspecteurs que vous voyez aux files.
22 Nous avons des responsables de la supervision.
23 Nous avons ensuite 33 bureaux de district de
24 l'Immigration and Naturalization Service à divers
25 endroits du pays.

1 Chacun d'entre eux a un directeur
2 de district. C'est un peu le chef responsable de
3 ce que j'appelle un bureau local.

4 En outre, ces 33 bureaux se
5 divisent en trois régions des États-Unis et le
6 directeur régional est en quelque sorte la
7 personne responsable de ce tiers des États-Unis.

8 Cet ordre a donc été signé par le
9 directeur régional de la région de l'Est,
10 j'imagine, de l'Immigration and Naturalization
11 Service, qui, à l'époque, faisait partie du
12 département de la Justice.

13 Me CAVALLUZZO : Lorsque nous
14 examinons, tout d'abord, le deuxième énoncé ou
15 ordre, on peut lire :

16 Il est ordonné que vous soyez
17 renvoyé, sans autre audience,
18 devant un juge de
19 l'immigration, conformément à
20 l'article 235(c)...

21 De la loi et des règlements, et
22 ainsi de suite.

23 Ainsi, il s'agit clairement d'un
24 renvoi en vertu de l'article 235(c) et, en plus,
25 il semble que c'est un renvoi sans aucune forme

1 d'audience.

2 Est-ce exact?

3 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

4 C'est que, selon l'article 235(c) de
5 l'Immigration and Nationality Act, ils sont
6 autorisés à prendre ce genre de décision sans
7 avoir à s'adresser à un juge de l'immigration.

8 Me CAVALLUZZO : Et lorsque nous
9 passons au dernier paragraphe de l'ordre, sur la
10 première page, il est indiqué :

11 Le commissaire de
12 l'Immigration and
13 Naturalization Service...

14 Qui donc est le commissaire de
15 l'INS?

16 M. YALE-LOEHR : Le commissaire de
17 l'Immigration and Naturalization Service est, à
18 toutes fins pratiques, l'agent en chef du Service
19 de l'immigration. Ce commissaire est donc
20 responsable du directeur régional. Le commissaire
21 est établi à Washington, D.C.

22 Me CAVALLUZZO : On peut lire
23 ensuite :

24 Le commissaire de l'INS a
25 déterminé que votre renvoi en

1 Syrie serait conforme à
2 l'article 3 de la Convention
3 contre la torture et autres
4 peines ou traitements cruels,
5 inhumains ou dégradants.

6 Il porte ensuite la signature du
7 directeur régional.

8 Il semblerait donc, du moins en
9 ce qui a trait au renvoi en Syrie et à la
10 question de savoir si censément, cette mesure est
11 conforme aux lois internationales, que cette
12 décision a été prise par le commissaire?

13 M. YALE-LOEHR : Exact.

14 Me CAVALLUZZO : Ceci est-il
15 inhabituel? Ou encore, ce dossier est-il
16 inhabituel dans son ensemble?

17 M. YALE-LOEHR : Le dossier est
18 très inhabituel dans son ensemble. Normalement,
19 comme j'en ai parlé déjà, si une personne a des
20 craintes de persécution ou de torture, vous vous
21 adressez à un juge de l'immigration. Le juge de
22 l'immigration, dans le cadre d'une audience
23 accessible, entendra les témoignages des deux
24 parties et décidera si la personne peut
25 bénéficier d'une dispense en vertu de la

1 Convention contre la torture.

2 Comme je l'ai dit, ces renvois
3 accélérés en général, et la procédure de renvoi
4 accéléré de l'article 235(c) en particulier,
5 visent à contourner les procédures normales,
6 parce qu'elles sont jugées trop lentes et trop
7 lourdes, et à omettre toute procédure auprès d'un
8 juge de l'immigration.

9 Je crois donc que lorsque
10 l'organisme d'immigration a édicté ses
11 règlements, il savait qu'il devait faire quelque
12 chose pour se conformer à l'article 3 et a donc
13 décidé que, si le commissaire, ce responsable de
14 haut niveau, prend cette décision, ceci sera sans
15 doute fait d'une manière qui tient compte de nos
16 obligations en vertu de l'article 3 de la
17 Convention contre la torture.

18 Me CAVALLUZZO : En ce qui
19 concerne la question de savoir si M. Arar a fait
20 une demande en vertu de la Convention contre la
21 torture, Monsieur le Commissaire, je parle d'un
22 élément de la cour de district des États-Unis
23 pour le district de l'Est de New York dans le
24 litige Maher Arar et John Ashcroft. Il s'agit
25 d'une note de service à l'appui de la requête

1 Arar affirme que l'ordre de
2 son renvoi en Syrie a été
3 signé le 8 octobre 2002 par
4 le sous-procureur général
5 Thompson au nom du procureur
6 général. Arar affirme qu'il a
7 été emmené au New Jersey et
8 envoyé par avion à
9 Washington, D.C.

10 Et ainsi de suite.

11 Il semblerait donc qu'en raison
12 de la demande faite par M. Arar en vertu de la
13 Convention contre la torture, le dossier a été
14 remis au commissaire de l'INS afin que celui-ci
15 prenne une décision; il ne semble toutefois pas y
16 avoir ici d'indication que le procureur général
17 s'est penché sur la question de savoir s'il
18 pouvait être renvoyé, s'il y avait des assurances
19 diplomatiques.

20 Aucune mention n'est faite ici
21 des assurances; je voulais seulement savoir si
22 vous pouviez nous aider à cet égard.

23 M. YALE-LOEHR : Malheureusement,
24 je ne peux pas, car les règlements ne spécifient
25 pas la procédure ou le mécanisme par lequel le

1 procureur général ou toute autre personne doit
2 tenir compte de ces divers facteurs. Nous ne le
3 savons donc pas.

4 Par exemple, les règlements
5 n'exigent pas de assurances diplomatiques dans ce
6 cas-ci. Ils n'exigent rien du tout. Ils disent
7 simplement de tenir compte de l'article 3 dans la
8 décision finale.

9 Je crois que c'est une véritable
10 lacune dans les règlements et, si nous étions aux
11 États-Unis, j'aurais parmi mes recommandations
12 essentielles, tout d'abord, que les assurances
13 diplomatiques devraient être abolies en général;
14 en deuxième lieu, s'ils ne s'apprêtent pas à le
15 faire, nous aurons à tout le moins besoin d'une
16 plus grande transparence pour connaître les
17 éléments qui sont pris en compte et l'importance
18 qui est accordée aux divers facteurs.

19 Malheureusement, nous n'avons
20 aucune idée - ni en vertu des règlements, ni
21 selon cet ordre - du degré d'importance qu'ils
22 ont pris en compte vis-à-vis de cette affirmation
23 sur la torture et nous ne savons pas s'ils
24 avaient reçu des assurances diplomatiques en date
25 du 7 octobre, lorsqu'ils ont signé cet ordre, ou

1 quoi que ce soit d'autre.

2 Me CAVALLUZZO : Nous avons cette
3 décision, qui est prise par le directeur
4 régional. M. Arar aurait-il pu interjeter appel
5 de cette décision du directeur régional auprès
6 d'un juge de l'immigration?

7 M. YALE-LOEHR : Non. À cet égard,
8 les règlements disent spécifiquement - et je vous
9 fais une citation. C'est la section 8 du code des
10 règlements fédéraux de l'Immigration Agency des
11 États-Unis.

12 Je vais vous la lire :

13 La décision du directeur
14 régional en vertu de cet
15 article...

16 C'est-à-dire l'article 235(c).

17 ... est définitive lorsqu'elle
18 est signifiée à un étranger.
19 Il n'y a pas d'appel
20 administratif à l'égard de la
21 décision du directeur
22 régional.

23 Me CAVALLUZZO : À présent, il
24 semblerait que dans le texte de la décision
25 elle-même, à la page 3 que j'ai ici, que M. Arar

1 s'est vu signifier un avis qu'il était
2 inadmissible aux États-Unis; ils ont
3 spécifiquement indiqué plusieurs allégations, y
4 compris qu'il était un étranger membre d'une
5 organisation terroriste étrangère.

6 Le texte continue en citant les
7 renseignements ou les faits non classifiés.

8 Ce que j'aimerais vous demander
9 sur la conclusion ultime, que l'on trouvera en
10 page 6 de - si vous pouvez désigner ceci comme
11 une décision - et il est indiqué, dans le dernier
12 paragraphe, que :

13 Spécifiquement, al-Quaïda a
14 été trouvée responsable de
15 plusieurs attaques
16 terroristes contre les
17 États-Unis et est...

18 J'imagine que ceci devrait plutôt
19 être :

20 "... considérée comme une
21 menace claire et imminente
22 pour les États-Unis.

23 Le texte continue ensuite à la
24 page suivante et indique :

25 Tel qu'expliqué ci-dessus et,

1 plus amplement, dans l'annexe
2 classifiée, le fait qu'Arar
3 soit membre de cette
4 organisation l'empêche d'être
5 admis aux États-Unis parce
6 qu'il est présumé qu'Arar
7 partage les objectifs et
8 appuie les méthodes d'une
9 organisation à laquelle il
10 s'est joint librement et à
11 laquelle il continue de
12 s'associer de façon
13 significative. Cette
14 organisation a été considérée
15 responsable d'activités
16 terroristes et constitue une
17 menace claire et imminente
18 pour les États-Unis.

19 Le texte conclut ensuite que :

20 Il y a des motifs
21 raisonnables de penser
22 qu'Arar constitue un danger
23 pour la sécurité des
24 États-Unis.

25 Et ce motif lui-même, que M. Arar

1 constitue un danger, ou ces motifs raisonnables
2 de penser qu'il constitue un danger pour la
3 sécurité des États-Unis, j'imagine que c'est un
4 motif légitime pour se fier au directeur régional
5 dans une procédure de renvoi par le biais de ce
6 processus accéléré?

7 M. YALE-LOEHR : Oui, c'en est un.
8 C'est l'un des motifs d'inadmissibilité en vertu
9 de l'Immigration and Nationality Act. Il est
10 possible que quelqu'un puisse douter que cette
11 conclusion ait été tirée de façon raisonnable.
12 Mais, en ce qui concerne l'aspect juridique de
13 cette question, si vous en arrivez à cette
14 décision juridique et dites qu'il y a des motifs
15 raisonnables de croire qu'il constitue un danger
16 pour la sécurité, vous pouvez alors le renvoyer
17 des États-Unis.

18 Mais vous pouvez le faire
19 uniquement si vous respectez l'article 3 de la
20 Convention contre la torture - et c'est là la
21 principale cheville ouvrière.

22 En sachant ce que nous savons
23 maintenant, le fait qu'il courait un risque
24 important d'être torturé en Syrie : oui, il
25 pouvait être déporté, mais pas en Syrie, en

1 raison des craintes de torture dans ce pays.

2 Me CAVALLUZZO : Avant que nous
3 passions à cette analyse juridique elle-même, en
4 termes de hiérarchie juridique, à cette époque,
5 l'INS faisait partie du Département du Procureur
6 général?

7 M. YALE-LOEHR : C'est exact, le
8 département de la Justice.

9 Me CAVALLUZZO : Le département de
10 la Justice; le procureur général en est
11 évidemment le dirigeant et, en définitive, il est
12 responsable de cette décision?

13 M. YALE-LOEHR : Exact.

14 Me CAVALLUZZO : D'accord.
15 J'aimerais maintenant passer à cette déclaration
16 que vous avez faite, selon laquelle, bien qu'il
17 puisse s'agir d'un processus de renvoi légal, il
18 n'en demeure pas moins que ce renvoi fait l'objet
19 d'obligations selon des lois internationales et,
20 en effet, à compter de la page 10 de votre texte,
21 vous formulez votre analyse juridique.

22 Peut-être pourriez-vous
23 commenter, à partir de là, en termes de
24 l'article 3 et de son application au dossier de
25 M. Arar?

1 M. YALE-LOEHR : Eh bien, comme
2 Me Hall l'a déjà fait remarquer, il n'y a pas
3 d'exceptions aux dispositions sur le
4 non-refoulement dans l'article 3 de la Convention
5 contre la torture. C'est une disposition absolue.
6 Vous ne pouvez pas renvoyer une personne dans un
7 pays où il y a des motifs importants de croire
8 qu'elle court le risque d'être torturée.

9 Par conséquent, indépendamment
10 des procédures appliquées, si c'est ce qui s'est
11 produit, nous avons enfreint l'article 3.

12 Mon analyse juridique indique, à
13 partir de la page 10, que les antécédents de la
14 Syrie comme pays pratiquant la torture sont
15 notoires. Le gouvernement des États-Unis les
16 connaissait avant, pendant et après 2002. Le
17 rapport annuel du Département d'État sur les
18 droits de la personne en Syrie indiquent
19 clairement plusieurs cas de torture. Le président
20 Bush a récemment parlé du fait que la torture a
21 lieu régulièrement en Syrie. C'est donc une chose
22 qui était notoire, à cette époque, au sein du
23 gouvernement des États-Unis.

24 Outre les renseignements
25 contextuels à caractère général sur la torture,

1 M. Arar dit lui-même qu'il a indiqué aux
2 autorités de l'immigration des États-Unis qu'il
3 craignait d'être torturé s'il était renvoyé en
4 Syrie. Ainsi, ces agents d'immigration, même s'il
5 n'ont jamais tenu dans leurs mains un rapport du
6 Département d'État, même s'ils n'ont jamais lu
7 les journaux, ont entendu de M. Arar lui-même
8 dire qu'il craignait d'être torturé s'il était
9 renvoyé en Syrie.

10 Me CAVALLUZZO : Ce qui a été
11 confirmé par le procureur général dans cette note
12 de service?

13 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

14 Ainsi, indépendamment des
15 assurances diplomatiques, il me semble clair que
16 les États-Unis semblent avoir enfreint
17 l'article 3 en envoyant M. Arar en Syrie.

18 Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous
19 continuez, à la page 11, en discutant des droits
20 procéduraux de M. Arar, ses droits en vertu du
21 droit administratif, vis-à-vis des procédures de
22 renvoi. J'aimerais savoir si vous pouvez nous
23 présenter cette analyse.

24 M. YALE-LOEHR : D'accord. Comme
25 je l'ai dit, en vertu de l'article 235(c), ces

1 procédures de renvoi accéléré sont très
2 différentes des procédures normales
3 d'immigration. Il n'avait pas le droit de
4 comparaître devant un juge de l'immigration et,
5 comme l'indique l'ordre lui-même, pour le trouver
6 inadmissible, le procureur général avait
7 uniquement besoin d'un motif raisonnable de
8 penser qu'il est susceptible de se consacrer,
9 voire qu'il s'était bel et bien consacré, à des
10 activités terroristes.

11 En vertu de la U.S. Supreme Court
12 Law, la plus importante loi du pays, les
13 décisions de l'organisme d'immigration sont très
14 respectées, en autant qu'il y a un motif
15 raisonnable de croire les autorités de
16 l'immigration - on s'attend à ce que les
17 instances révisionnelles respectent et acceptent
18 ces décisions.

19 Ainsi, du point de vue des
20 procédures, oui, les autorités de l'immigration
21 auraient pu en arriver à la conclusion qu'il
22 était inadmissible aux États-Unis. Mais, encore
23 une fois, ceci ne nous permet pas - et « nous »
24 signifie les États-Unis - d'enfreindre nos
25 obligations selon l'article 3 de la Convention

1 contre la torture.

2 Me CAVALLUZZO : D'accord. À
3 présent, j'aimerais passer au volet suivant de
4 votre analyse juridique, à savoir le droit
5 qu'avait M. Arar d'être déporté au Canada, et non
6 pas en Syrie.

7 Bien sûr, comme vous le savez,
8 M. Arar était un citoyen canadien, il était au
9 Canada depuis 1987. Toute sa famille est ici, et
10 ainsi de suite, ce que les Américains savaient
11 très bien.

12 J'aimerais savoir si vous pouvez
13 nous faire part de ce volet de votre analyse.

14 M. YALE-LOEHR : Eh bien, encore
15 une fois, dans une procédure de renvoi normale,
16 si vous n'êtes pas admissible aux États-Unis,
17 vous serez normalement renvoyé vers le pays dont
18 vous êtes un citoyen. Dans ce cas-ci, M. Arar
19 était un citoyen des deux pays. Même dans un
20 renvoi accéléré, la personne peut encore faire
21 une demande relative à l'endroit où elle veut
22 être renvoyée.

23 À titre d'exception, il y a
24 quatre cas où nous pouvons passer outre à cette
25 demande, pour ainsi dire.

1 Me CAVALLUZZO : Ceci est expliqué
2 à la page 12, Monsieur le Commissaire, dans le
3 premier paragraphe. Peut-être pourriez-vous
4 examiner avec nous ce...

5 M. YALE-LOEHR : Ces quatre
6 exceptions sont les suivantes : premièrement, si
7 le non-citoyen omet de désigner un pays où il
8 veut aller. Ceci n'est pas applicable ici.

9 Deuxièmement, si le pays étranger
10 n'indique pas aux États-Unis, dans un délai de
11 30 jours, qu'il acceptera cette personne. Ici, je
12 ne connais pas les faits - mais tenons pour
13 acquis que le Canada en a parlé avec les États-
14 Unis.

15 Troisièmement, le pays étranger
16 ne consent pas à accepter le non-citoyen.

17 Ou encore quatrièmement,
18 l'organisme d'immigration décide que le renvoi du
19 non-citoyen vers ce pays porterait préjudice aux
20 États-Unis.

21 D'après ce que j'en sais, aucune
22 de ces quatre exceptions n'était applicable à ce
23 cas spécifique.

24 Me CAVALLUZZO : Qu'en est-il du
25 quatrième exemple, où il est dit que l'organisme

1 d'immigration décide que le renvoi du non-citoyen
2 vers le Canada serait dommageable au États-Unis?

3 Est-il possible que quelqu'un, en
4 prenant cette décision, ait pensé que si M. Arar
5 était envoyé au Canada, il constituerait une
6 menace pour les États-Unis parce qu'il pourrait
7 revenir aux États-Unis après son retour au
8 Canada?

9 Est-ce une possibilité?

10 M. YALE-LOEHR : C'est une
11 possibilité, mais ici, la solution de rechange se
12 manifesterait à nouveau : l'envoyer en Syrie.
13 Encore une fois, notre obligation en vertu de
14 l'article 3 est absolue. Nous ne pouvons pas
15 envoyer une personne vers un pays où cette
16 personne court le risque d'être torturée.

17 Ainsi, dans ce cas-ci, nous
18 n'avons pas, comme solution de rechange, la
19 possibilité de l'envoyer en Syrie.

20 Me CAVALLUZZO : D'accord. À
21 présent, en ce qui a trait à la troisième
22 exception, à savoir que le pays étranger n'est
23 pas disposé à accepter le citoyen, nous avons des
24 éléments de preuve qui indiquent qu'il y a eu, le
25 5 octobre, une communication entre les

1 responsables américains et les responsables
2 canadiens, au cours de laquelle au moins deux
3 demandes ont été présentées aux responsables
4 canadiens : la première était la suivante : si
5 nous l'envoyons au Canada, devez-vous lui
6 permettre l'accès au Canada? La réponse était
7 oui. La deuxième question était la suivante : eh
8 bien, si vous l'acceptez au Canada, pouvez-vous
9 l'inculper au criminel? La réponse était non, ce
10 qui peut être lié à ces quatre exceptions que
11 vous évoquez.

12 M. YALE-LOEHR : Eh bien, à mon
13 avis, ceci signifierait que - la réponse à la
14 première question était que le Canada devait
15 l'accepter parce qu'il était un citoyen canadien.
16 Ceci signifie qu'ils étaient disposés à
17 l'accepter. Et, par conséquent, à mon avis, à
18 titre d'analyse juridique, l'exception numéro 3
19 ne pouvait pas être applicable ici.

20 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et, en
21 effet, ce que vous dites, finalement, c'est que
22 même si l'une des exceptions était applicable,
23 l'article 3 de la Convention contre la torture
24 entrerait en jeu?

25 M. YALE-LOEHR : Il met fin à

1 toutes les autres questions en raison de son
2 caractère absolu.

3 Me CAVALLUZZO : Finalement, vous
4 parlez des voies de droit possibles pour M. Arar
5 et les trois aspects envisageables sont la
6 procédure équitable, la Torture Victims
7 Protection Act ou loi sur la protection des
8 victimes de torture et la Alien Tort Claims Act
9 ou loi sur les réclamations en responsabilité
10 civile délictuelle par des étrangers.

11 Pourriez-vous examiner brièvement
12 ceci avec nous?

13 M. YALE-LOEHR : La constitution
14 des États-Unis stipule, tout d'abord, que
15 personne ne peut être privé de sa vie, de sa
16 liberté ou de sa propriété sans recours aux voies
17 de droit régulières. C'est donc une demande qu'il
18 pourrait présenter aux États-Unis. Il pourrait
19 également mettre en avant que les responsables de
20 l'immigration des États-Unis qui ont exécuté sa
21 déportation ont enfreint son droit à un
22 traitement procédural équitable en l'exposant
23 d'une manière imprudente à la torture aux mains
24 d'un gouvernement étranger alors qu'ils avaient
25 des raisons de croire qu'il serait torturé à cet

1 endroit. C'est donc une demande qu'il pourrait
2 présenter aux États-Unis.

3 Deuxièmement, il pourrait mettre
4 de l'avant une demande en vertu de la Torture
5 Victims Protection Act en faisant valoir que les
6 responsables des États-Unis ont été complices du
7 fait que la torture, qu'il a subie en Syrie, a
8 été rendue possible.

9 Troisièmement, il pourrait
10 également présenter un argument en vertu de la
11 Alien Tort Claims Act, loi de 1789 qui permet à
12 des non-citoyens d'intenter des poursuites dans
13 une cour américaine pour un délit commis en
14 contravention au droit international.

15 Ce sont des allégations. Il n'est
16 pas clair qu'il puisse obtenir satisfaction
17 devant une cour des États-Unis sur la base de ces
18 allégations; toutefois, ceci lui offrirait au
19 moins une position défendable en vue d'obtenir
20 réparation devant une cour américaine.

21 Me CAVALLUZZO : Ne vous faites
22 pas de souci pour la loi de 1789. Nous faisons
23 déjà face à une loi de 1689 pour les types de
24 preuves qui peuvent être entendues à cette
25 Commission. Alors, c'est une autre histoire.

1 ... Rires / Laughter

2 Me CAVALLUZZO : L'avant-dernière
3 question dont j'aimerais parler, c'est
4 l'efficacité des enquêtes actuelles qui ont trait
5 à la situation de M. Arar.

6 Je m'adresserais de nouveau à
7 vous, Maître Hall, afin que vous nous
8 communiquiez vos opinions.

9 Je constate qu'une enquête
10 américaine est menée actuellement par
11 l'inspecteur général de ce qui est désigné comme
12 le Department of Homeland Security ou Département
13 de la sécurité du territoire; ils examinent la
14 situation de M. Arar.

15 Toutefois, je crois que la portée
16 de cette enquête est sujette à plusieurs limites
17 et j'aimerais savoir si vous pouvez nous en
18 parler?

19 Me HALL : C'est exact. Les
20 organismes fédéraux des États-Unis, plusieurs
21 d'entre eux, ont un poste appelé l'inspecteur
22 général. Ces postes sont institués en vertu de ce
23 que l'on appelle l'Inspector General Act ou loi
24 sur les inspecteurs généraux. La mission de
25 l'inspecteur général, essentiellement, est de

1 s'assurer que l'argent des contribuables n'est
2 pas gaspillé, que l'organisme fonctionne d'une
3 manière efficace et qu'il n'y a pas d'abus, de
4 fraude, et caetera.

5 C'est le représentant John
6 Conyers - c'est en réaction à une lettre du
7 représentant John Conyers que la personne qui
8 était, à cette époque, l'inspecteur général du
9 Department of Homeland Security, Clark Kent
10 Irvin, a consenti à entreprendre - non pas une
11 enquête. Selon la formulation de la lettre, ils
12 examineront les circonstances entourant le renvoi
13 de M. Arar hors des États-Unis et ils évalueront
14 en outre les règlements qui régissent cette
15 opération afin de déterminer si ceux-ci peuvent
16 ou non, en eux-mêmes, mener directement à une
17 violation des droits de la personne.

18 Je le précise parce que, à un
19 certain moment, aux États-Unis, il y avait des
20 craintes selon lesquelles l'inspecteur général du
21 Department of Homeland Security réagissait aux
22 pressions de groupes de défense des droits de la
23 personne, alors qu'en fait, il répondait à une
24 demande qui venait spécifiquement du représentant
25 Conyers.

1 Cet examen est limité à plusieurs
2 égards. Tout d'abord, un inspecteur général peut
3 uniquement tenir compte - il peut uniquement
4 contraindre à témoigner et contraindre des
5 personnes à lui présenter des preuves dans le
6 cadre de son propre organisme. L'inspecteur
7 général n'a donc aucune capacité, par exemple,
8 d'obtenir des renseignements au moyen d'une
9 citation à comparaître, ou encore d'exiger que
10 d'autres organismes fédéraux lui fournissent des
11 renseignements.

12 Dans le cas de M. Arar, nous ne
13 savons pas encore clairement quels autres
14 organismes fédéraux sont concernés.

15 Par exemple, le 30 mai je crois,
16 ou à la fin du mois de mai, un article du *New*
17 *York Times* a révélé que plusieurs organismes
18 participaient aux discussions avant le renvoi de
19 M. Arar, y compris le département de la Justice,
20 le FBI, la CIA, qui sont tous des organismes
21 indépendants dans la constellation des organismes
22 fédéraux des États-Unis.

23 En fait, l'inspecteur général
24 peut uniquement obtenir des renseignements à même
25 son propre organisme - et ceci donnera lieu, à

1 notre avis, à des problèmes potentiels en vue
2 d'obtenir toute la vérité sur ce qui s'est
3 produit vis-à-vis de M. Arar.

4 À notre connaissance, cette
5 enquête - cet examen, excusez-moi - est toujours
6 en cours. Normalement, selon notre expérience,
7 les rapports des inspecteurs généraux sont
8 publiés dans un délai de 12 à 18 mois; ainsi,
9 très approximativement, quelque chose sera publié
10 d'ici à la fin de l'année 2005.

11 En temps normal, l'inspecteur
12 général est complètement indépendant. Dans ce
13 cas-ci, le secrétaire du Department of Homeland
14 Security a une influence importante sur
15 l'inspecteur général et sur les paramètres de
16 tout examen que l'inspecteur peut entreprendre.
17 L'étendue des renseignements qui, en définitive,
18 en résulteront nous semble donc demeurer
19 incertaine.

20 Ce que j'aimerais dire, en
21 définitive, c'est que nous ne savons pas encore
22 avec certitude si ce rapport sera rendu public.
23 Il est possible que le résultat publié soit un
24 court résumé, semblable aux résumés que vous avez
25 émis sur certaines des audiences à huis clos. Il

1 n'est pas clair qu'il y aura un rapport public.

2 Me CAVALLUZZO : Pour être sûr que
3 je comprends bien, l'inspecteur général
4 pourrait-il examiner la conduite de la CIA et du
5 FBI si ces organismes ont été impliqués dans la
6 situation de M. Arar?

7 Me HALL : S'ils étaient disposés
8 à coopérer. Ils ont le choix de coopérer ou non.
9 Il a le choix de leur demander de coopérer; il ne
10 peut pas les obliger à le faire.

11 Ainsi, tout dépend vraiment du
12 type de coopération qu'il est susceptible
13 d'obtenir de la part des autres organismes
14 fédéraux.

15 Me CAVALLUZZO : Vous avez
16 également certaines idées sur l'importance de
17 notre enquête et je laisserai les avocats les
18 lire eux-mêmes.

19 La dernière question a trait au
20 protocole de Monterey et je crois que je
21 m'adresserais à vous, Monsieur Yale-Loehr, parce
22 que vous l'avez évoqué dans vos remarques
23 initiales.

24 Laissez-moi seulement vous dire
25 que nous avons déjà reçu le ministre des Affaires

1 étrangères, qui était signataire du protocole
2 d'entente, comme vous l'avez désigné, et,
3 essentiellement, il a affirmé dans sa preuve que
4 c'était le mieux que nous pouvions faire; les
5 Américains ne nous accordaient pas de droit de
6 veto. Il était d'avis que l'obligation
7 d'avertissement et de consultation valait mieux
8 que ce que nous avions avant.

9 J'aimerais savoir si vous pouvez
10 nous communiquer votre opinion sur l'efficacité
11 du protocole de Monterey.

12 M. YALE-LOEHR : Pour être franc,
13 je crois qu'il n'est d'aucune utilité. Comme je
14 l'ai dit dans ma déclaration d'ouverture,
15 essentiellement, tout ce qu'il faut, c'est un
16 avertissement et une confirmation; c'est ce qui
17 s'est passé dans le cas de M. Arar.

18 Les responsables consulaires du
19 Canada ont été avertis. Ils l'ont bel et bien
20 visité alors qu'il était détenu aux États-Unis.
21 Il a effectivement semblé y avoir une
22 consultation entre les autorités canadiennes et
23 les autorités américaines. Malgré tout ceci, il a
24 été involontairement renvoyé en Syrie, où il a
25 été torturé.

1 Ainsi, même avec le protocole de
2 Monterey, la même chose pourrait arriver à
3 quelqu'un d'autre.

4 C'est pourquoi je recommande,
5 dans la déclaration initiale de mon rapport, que
6 ceci soit renforcé. Je crois que le Canada
7 devrait avoir un droit de veto vis-à-vis des
8 États-Unis.

9 En tant que question politique,
10 il est possible que ceci n'ait pas lieu. Mais je
11 crois que le Canada devrait tenter et s'efforcer
12 de l'obtenir dans ses relations bilatérales avec
13 les États-Unis.

14 En l'absence de ceci, je crois
15 que le Canada devrait au moins exercer des
16 pressions sur les États-Unis en vue de
17 l'application et de l'amélioration des procédures
18 de renvoi accéléré aux États-Unis, afin qu'une
19 personne invoquant bel et bien des craintes de
20 persécution qui sont dignes de foi soit présentée
21 à un juge de l'immigration et que cette décision
22 soit prise par une personne indépendante, plutôt
23 que par l'organisme qui tente de la renvoyer.

24 Et je vous souhaite bonne chance
25 dans cette entreprise.

1 ... Rires / Laughter

2 Me HALL : Puis-je seulement
3 ajouter une courte remarque?

4 Me CAVALLUZZO : Oui, je vous en
5 prie.

6 Me HALL : Et je crois que ceci
7 s'inscrit en fait également dans le cadre du
8 phénomène mondial de l'extradition – et nous
9 l'avons vu dans le jugement Agiza. C'est la
10 notion de la déférence envers les États-Unis et
11 la façon dont ceci fonctionne dans la pratique.

12 Nous sommes également d'avis que
13 le protocole de Monterey ne fait que répéter ce
14 principe de déférence envers les États-Unis dans
15 toutes les affaires liées aux questions de
16 sécurité et de sécurité nationale.

17 Je crois que, pour ainsi dire, de
18 notre point de vue, le fait que le gouvernement
19 canadien ait dit : « Eh bien, nous ne pouvons
20 tout simplement pas faire mieux » est vraiment
21 révélateur, un énoncé lucide sur la question de
22 savoir si c'est réellement une situation
23 équitable actuellement, si le gouvernement
24 canadien peut négocier avec les États-Unis en
25 tant qu'un partenaire égal ou si les États-Unis

1 ont toujours le dernier mot.

2 Nous l'avons vu à plusieurs
3 reprises dans les extraditions que nous avons
4 étudiées : en fait, les États-Unis semblent
5 toujours avoir le dernier mot.

6 Par conséquent, si cette
7 Commission arrivait, d'une certaine façon, à
8 modifier ce principe afin de rendre la situation
9 plus équitable, elle pourrait réellement avoir
10 des implications générales que nous percevrions
11 comme très bénéfiques.

12 Me CAVALLUZZO : Dans votre texte,
13 Maître Hall, vous faites plusieurs
14 recommandations liées au gouvernement du Canada,
15 au gouvernement des États-Unis et à tous les
16 gouvernements.

17 Pour conclure, j'aimerais savoir
18 si vous souhaitez nous communiquer et nous
19 résumer vos recommandations pour le gouvernement
20 du Canada, ce qui, évidemment, est une chose
21 pertinente pour nous, en ce qui a trait aux types
22 de recommandations que vous faites sur les
23 interdictions de transfert avec risques de
24 torture.

25 Me HALL : Eh bien, la première

1 recommandation que nous ferions au gouvernement
2 du Canada, c'est, comme nous le disons à tous les
3 gouvernements lorsqu'il est question
4 d'interdiction de torture, de prêcher par
5 l'exemple.

6 Il y a dans votre jurisprudence
7 une exception qui permet les renvois avec risques
8 de torture. C'est manifestement inacceptable
9 vis-à-vis de vos obligations internationales en
10 vertu de la CCT. Il y a des cas actuellement en
11 instance devant vos tribunaux où des personnes
12 courent le risque de subir le même traitement que
13 M. Arar a subi aux mains des États-Unis.
14 J'offrirais donc ce conseil comme première
15 recommandation.

16 La deuxième recommandation, c'est
17 que le Canada emploie également les assurances
18 diplomatiques. Nous avons ainsi présumé, comme je
19 l'ai déjà dit, que les autorités canadiennes
20 n'ont pas trouvé ceci tellement inhabituel parce
21 que certains de ces principes juridiques, voire
22 des excuses et motifs, qui ont été invoqués du
23 côté des États-Unis, surviennent également ici,
24 au Canada.

25 Me CAVALLUZZO : En termes

1 d'assurances diplomatiques sur lesquelles, selon
2 vous, les Canadiens comptent, vous parlez des cas
3 d'attestation de sécurité, ce genre...

4 Me HALL : Les cas d'attestation
5 de sécurité, y compris le dossier Suresh; il y
6 avait toutefois des cas qui étaient consignés
7 dans notre premier rapport d'avril 2004, le
8 dossier Pacificador, qui n'avaient pas
9 nécessairement de caractéristiques de sécurité
10 nationale.

11 Ainsi, c'est malheureusement de
12 plus en plus fréquent au Canada.

13 En termes de mesures que le
14 gouvernement canadien peut prendre à l'avenir, je
15 recommande que le gouvernement canadien prenne
16 toutes les mesures diplomatiques et juridiques
17 pour interrompre de tels transferts à l'avenir,
18 ce qui comprend, évidemment, les lacunes dans la
19 communication, qui ont été invoquées pour
20 expliquer pourquoi les intervenants au niveau
21 politique, au Canada, ne savaient pas que M. Arar
22 serait - pour expliquer qu'ils ne comprenaient
23 pas ce qui se passait, et caetera; honnêtement,
24 ceci n'est pas une excuse pour la Convention.

25 Vous ne pouvez pas vous excuser

1 en disant que, d'une manière ou d'une autre,
2 votre processus a connu des lacunes. Votre
3 processus doit être fonctionnel, de sorte que ces
4 modes de communication vous offrent les
5 renseignements nécessaires pour poser des gestes.
6 Il incombe au gouvernement de poser des gestes
7 dans les problématiques liées à la torture.

8 Nous sommes d'accord avec le
9 professeur Yale-Loehr, en termes de pressions à
10 exercer sur le gouvernement des États-Unis
11 vis-à-vis de leurs propres processus; cette
12 pression viendrait du gouvernement du Canada.
13 Ceci ne concernerait pas uniquement les citoyens
14 canadiens. Encore une fois, ceci pourrait avoir
15 une incidence favorable pour d'autres personnes
16 qui sont dans cette situation.

17 Et, enfin, en ce qui concerne
18 l'idée de ce qui constitue un examen
19 gouvernemental de haut niveau, nous déclarons que
20 si toute personne, un citoyen canadien, formule
21 des inquiétudes, quelles qu'elles soient, sur la
22 torture, sur des mauvais traitements, dans
23 l'éventualité où elle serait transférée vers un
24 autre pays ou dans l'éventualité où les États-
25 Unis chercheraient à obtenir des assurances, et

1 caetera, alors les responsables canadiens devront
2 procéder à un examen de haut niveau sur ce
3 dossier dans le cadre d'une procédure
4 méticuleusement définie.

5 L'une des choses intéressantes
6 dans le protocole de Monterey, c'est qu'il ne
7 précise vraiment pas qui doit appeler qui, quelle
8 est la substance des négociations et à quel
9 niveau les discussions doivent avoir lieu. Nous
10 souhaiterions donc voir quelque chose de beaucoup
11 plus détaillé afin de garantir qu'une chose
12 similaire à ce qui est arrivé à M. Arar ne se
13 reproduira plus.

14 Me CAVALLUZZO : En ce qui a trait
15 à l'obligation, pour l'État, de garantir que ses
16 responsables connaissent très bien les
17 obligations en vertu de la Convention contre la
18 torture, Monsieur le Commissaire, j'aimerais
19 évoquer l'article 10 de la Convention contre la
20 torture, qui stipule que :

21 « Tout Etat partie veille à
22 ce que l'enseignement et
23 l'information concernant
24 l'interdiction de la torture
25 fassent partie intégrante de

1 la formation du personnel
2 civil ou militaire chargé de
3 l'application des lois, du
4 personnel médical, des agents
5 de la fonction publique et
6 des autres personnes qui
7 peuvent intervenir dans la
8 garde, l'interrogatoire ou le
9 traitement de tout individu
10 arrêté, détenu ou emprisonné
11 de quelque façon que ce
12 soit. »

13 Pour conclure, Monsieur le
14 Commissaire, à l'onglet 23, nous avons des
15 considérations du Comité contre la torture
16 vis-à-vis du Canada. C'est un rapport très récent
17 qui vient de paraître ce mois-ci et vous verrez,
18 au paragraphe 4, les inquiétudes que le Comité
19 contre la torture exprime vis-à-vis de la
20 situation du Canada, situation dans laquelle nous
21 nous trouvons aujourd'hui.

22 J'aimerais inviter Me Gover, qui
23 se penchera sur le dernier aspect de
24 l'interrogatoire principal sur les listes de
25 surveillance.

1 LE COMMISSAIRE : C'est la
2 pièce P-121?

3 Me GOVER : Oui, c'est exact,
4 Monsieur le Commissaire.

5 *INTERROGATOIRE

6 Me GOVER : Monsieur Yale-Loehr,
7 la pièce P-121 est un document que Matthew Vernon
8 et vous-même avez écrit, un document portant le
9 titre « An Overview of U.S. Immigration
10 Watchlists and Inspection Procedures, *Including*
11 *U.S.-Canadian Information Sharing* ».

12 Est-ce exact, Monsieur?

13 M. YALE-LOEHR : Exact.

14 Me GOVER : Dans votre article,
15 vous énumérez les principales bases de données
16 qui sont utilisées par les responsables
17 américains, y compris ce qui était connu,
18 en 2002, comme l'Immigration and Naturalization
19 Service, pour examiner les voyageurs entrants.

20 Est-ce exact?

21 M. YALE-LOEHR : Exact.

22 Me GOVER : L'une des principales
23 bases que vous avez identifiées est désignée
24 comme le « Treasury Enforcement Communication
25 System » ou « TECS ».

1 Est-ce exact, Monsieur?

2 M. YALE-LOEHR : Exact.

3 Me GOVER : Pouvez-vous nous dire
4 quels renseignements sont disponibles à partir de
5 la base de données du TECS, si je peux utiliser
6 ce terme?

7 M. YALE-LOEHR : Encore une fois,
8 le TECS est en quelque sorte la base maîtresse
9 des bases de données. Certaines bases de données
10 sous-jacentes spécifiques alimentent le TECS; il
11 y a donc ainsi plus de 35 systèmes informatiques
12 qui possèdent divers types de renseignements sur
13 des personnes qui ne sont pas des citoyens des
14 États-Unis.

15 Certaines bases sont très
16 simples. Elles comportent uniquement le nom de la
17 personne et précisent si elle a déjà visité les
18 États-Unis. D'autres donnent accès aux casiers
19 judiciaires. Nous avons la base de données du
20 FBI, qui précise si une personne a commis un
21 crime. Nous avons également des listes de
22 surveillance sur les terroristes. Chacune de ces
23 listes alimente le TECS; ce système est donc, en
24 quelque sorte, un acronyme désignant ce que
25 l'inspecteur voit à l'écran lorsqu'une personne

1 s'adresse à lui pour tenter d'être admise aux
2 États-Unis.

3 Me GOVER : Dans votre rapport,
4 vous indiquez que le TECS n'est pas uniquement
5 une base de données en matière de maintien de
6 l'ordre.

7 M. YALE-LOEHR : C'est exact.
8 Outre des renseignements sur les casiers
9 judiciaires, il comprend d'autres renseignements,
10 notamment des renseignements sur l'immigration,
11 des renseignements sur les personnes faisant
12 l'objet d'allégations de terrorisme, ou encore
13 d'autres informateurs. Il possède donc toutes
14 sortes de renseignements qui sont considérés
15 comme pertinents aux fins de l'immigration, ce
16 qui n'est pas seulement une activité de maintien
17 de l'ordre.

18 Me GOVER : Aux pages 1 à 3 de
19 votre rapport, vous identifiez environ 19 bases
20 de données qui alimentent le TECS.

21 Est-ce exact, Monsieur?

22 M. YALE-LOEHR : Exact.

23 Me GOVER : J'aimerais me pencher
24 sur 11 d'entre elles.

25 Tout d'abord, vous évoquez une

1 base désignée comme le TIPOFF.

2 Est-ce exact?

3 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

4 Me GOVER : Pouvez-vous nous
5 parler du TIPOFF, s'il vous plaît?

6 M. YALE-LOEHR : Le TIPOFF est une
7 liste de surveillance qui a été, en fait,
8 inaugurée par le Département d'État et relève
9 toujours de sa gestion, et qui est constituée de
10 renseignements tirés à la fois de sources
11 classifiées et de sources ouvertes indiquant si
12 une personne est soupçonnée d'être un terroriste
13 ou un tenant du terrorisme.

14 D'après des renseignements
15 publics que nous avons pu réunir, il semblerait
16 que le TIPOFF contient environ 120 000 fiches. Ce
17 nombre a crû d'une manière importante depuis le
18 11 septembre 2001. Il était beaucoup moins grand
19 avant cette date.

20 Me GOVER : Vous faites ensuite
21 référence à un sous-ensemble du TIPOFF appelé
22 Visas Viper.

23 Est-ce exact?

24 M. YALE-LOEHR : Exact.

25 Me GOVER : Pouvez-vous nous en

1 parler, s'il vous plaît?

2 M. YALE-LOEHR : Visas Viper est
3 un sous-ensemble du TIPOFF en ce sens qu'il
4 s'agit de personnes qui semblent être des
5 présumés terroristes, même si ces personnes n'ont
6 pas présenté de demande de visa. Dans le monde
7 entier, les agents consulaires du Département
8 d'État des États-Unis rassemblent des
9 renseignements et, lorsqu'ils pensent qu'une
10 personne pourrait être un terroriste ou qu'elle a
11 des liens avec le terrorisme, ils peuvent entrer
12 ces renseignements dans Visas Viper, qui alimente
13 à son tour le système TIPOFF, de sorte que si
14 cette personne présente une demande de visa à un
15 autre poste consulaire d'un autre pays ou si elle
16 parvient à se rendre à une frontière des États-
17 Unis, nous saurons en principe que voilà, nous
18 devrions réfléchir au cas de cette personne parce
19 qu'il est possible qu'il y ait des rapports que
20 nous devons examiner entre cette personne et le
21 terrorisme.

22 Me GOVER : Vous faites ensuite
23 référence au Advance Passenger Information System
24 ou système d'information préalable sur les
25 voyageurs. Pouvez-vous nous en parler, s'il vous

1 plaît?

2 M. YALE-LOEHR : L'APIS, en fait,
3 n'est que le document de voyage qui est émis par
4 les transporteurs aériens, document qui indique
5 les personnes qui sont à bord de tel ou tel avion
6 ou bateau et qui se rendent aux États-Unis. Ces
7 renseignements sont envoyés à l'avance aux
8 inspecteurs de l'immigration pendant que l'avion
9 est en vol, ou encore pendant que le bateau est
10 en route vers les États-Unis, afin que les
11 inspecteurs de l'immigration puissent examiner
12 ces renseignements et dire : « Ah, voici
13 quelqu'un qu'il faudrait regarder de près », en
14 examinant les diverses bases de données et listes
15 de surveillance, « à qui nous devrions accorder
16 une attention particulière lorsqu'elle se
17 présentera au guichet d'immigration ».

18 Me GOVER : Vous avez déjà parlé,
19 dans une certaine mesure, du concept de la
20 première inspection et de celui de la deuxième
21 inspection. Pouvez-vous nous parler des
22 interactions que ces concepts ou ces pratiques
23 peuvent avoir vis-à-vis des renseignements du
24 Advance Passenger Information System?

25 M. YALE-LOEHR : Si les choses

1 fonctionnent comme elles doivent fonctionner,
2 l'APIS ou système d'information préalable sur les
3 voyageurs doit être envoyé à l'avance à
4 l'inspecteur d'immigration afin que celui-ci
5 puisse, en quelque sorte, l'examiner avant que la
6 personne se présente elle-même au guichet
7 d'immigration. C'est un indicateur
8 d'avertissement, en quelque sorte, pour poser des
9 questions à cette personne pendant la première
10 inspection afin de voir s'il s'agit de
11 renseignements erronés ou s'il y a des raisons de
12 procéder à une deuxième inspection, durant
13 laquelle la personne pourra faire l'objet d'un
14 interrogatoire plus poussé.

15 Me GOVER : Avant de quitter la
16 question de l'APIS, je remarque que vous parlez,
17 à la page 7, d'un système similaire qui a été mis
18 en œuvre au Canada, un système désigné comme le
19 PAXIS, P-A-X-I-S.

20 Est-ce exact?

21 M. YALE-LOEHR : Exact.

22 Me GOVER : À la page 7 du
23 rapport, vous indiquez que le Canada a mis en
24 œuvre un système d'information préalable sur les
25 passagers, le PAXIS, aux aéroports du Canada, le

1 8 octobre 2002?

2 M. YALE-LOEHR : Exact.

3 Me GOVER : Vous parlez ensuite du
4 rapport du Department of Homeland Security
5 indiquant que le programme É.U.-Canada conjoint
6 devait être mis en œuvre au printemps de
7 l'année 2003?

8 M. YALE-LOEHR : Exact.

9 Me GOVER : Ensuite, que seulement
10 23 aéroports canadiens étaient compatibles avec
11 PAXIS en décembre 2002.

12 Est-ce exact?

13 M. YALE-LOEHR : Exact. Ceci
14 s'inscrivait dans le cadre du Plan d'action pour
15 une frontière intelligente, qui a été mis en
16 œuvre par les États-Unis et le Canada après les
17 événements du 11 septembre.

18 Me GOVER : Pour revenir à votre
19 liste, à la page 2, vous parlez également de
20 l'historique des mouvements transfrontaliers.
21 Pouvez-vous nous parler de l'historique des
22 mouvements transfrontaliers, s'il vous plaît?

23 M. YALE-LOEHR : Je n'en sais pas
24 beaucoup sur cette base de données-là. Je sais
25 toutefois que lorsqu'une personne entre aux

1 États-Unis, elle obtient ce que l'on appelle une
2 carte I-94, soit, en quelque sorte, un morceau de
3 papier de trois pouces sur cinq pouces qui porte
4 la date où la personne est entrée aux États-Unis,
5 qui indique la durée de la période pendant
6 laquelle la personne peut rester aux États-Unis
7 et qui précise en vertu de quelles dispositions
8 de nos lois sur l'immigration cette personne a le
9 droit de séjourner aux États-Unis : étudiant,
10 touriste, travailleur, et ainsi de suite.

11 Lorsque la personne quitte les
12 États-Unis, elle doit remettre cette carte I-94,
13 de sorte que nous saurons ensuite que cette
14 personne est bel et bien partie et nous
15 connaissons la date de son départ.

16 Je soupçonne que ces
17 renseignements entrent ensuite dans l'historique
18 des mouvements transfrontaliers et que, de cette
19 manière, si la personne revient aux États-Unis
20 six mois plus tard, nous pourrions faire une
21 recherche sur ses mouvements transfrontaliers
22 antérieurs et dire : « Ah, voyez-vous, la
23 dernière fois, votre séjour a dépassé de quelques
24 jours la durée permise. Je ne crois pas que vous
25 soyez un vrai touriste. Je ne vous laisserai pas

1 passer, cette fois-ci, parce que vous avez
2 enfreint nos lois sur l'immigration lors de votre
3 dernier séjour. »

4 C'est très similaire au système
5 NIIS, N-I-I-S, en bas de la page 2 de mon
6 rapport.

7 Me GOVER : D'accord. À présent,
8 vous parlez également d'une chose qui est
9 probablement explicite : la liste de surveillance
10 biographique?

11 M. YALE-LOEHR : Encore une fois,
12 je n'en sais pas beaucoup à ce sujet. Une grande
13 partie de tout ceci provient de rapports du
14 Department of Homeland Security, qui se bornent à
15 consigner le fait qu'il y a beaucoup de listes de
16 surveillance, sans fournir beaucoup de détails.
17 Évidemment, le gouvernement des États-Unis ne
18 tient pas beaucoup à communiquer des
19 renseignements abondants sur ces listes de
20 surveillance. Ils évoquent ainsi le fait qu'il y
21 en a une.

22 J'ai néanmoins écrit ici tout ce
23 que j'en sais : elle comprend des renseignements
24 biographiques sur des personnes qui présentent un
25 intérêt.

1 Me GOVER : Je comprends. Vous
2 indiquez ensuite que les résultats des
3 inspections secondaires constituent une autre
4 base de données qui alimente le TECS.

5 Est-ce exact?

6 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

7 Me GOVER : Vous évoquez ensuite
8 l'Arrival Departure Information System, une base
9 de données qui enregistre des données sur
10 l'arrivée et le départ des voyageurs et offre des
11 fonctions de recherche et de production de
12 rapports.

13 Est-ce exact?

14 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

15 Me GOVER : Et je crois comprendre
16 qu'il fonctionne en tandem avec le SIPV?

17 M. YALE-LOEHR : D'après ce que
18 j'en sais. Je crois qu'il est un peu plus
19 général, en ce sens que le SIPV peut consigner
20 uniquement les déplacements par voie aérienne et
21 par voie maritime, tandis que l'ADIS peut
22 également comprendre les déplacements en
23 automobile entre les pays.

24 Me GOVER : D'accord. Le dernier
25 élément de cette page que je vous demanderai

1 d'examiner, c'est l'élément suivant, l'Automated
2 Biometric Identification System, désigné comme
3 l'IDENT.

4 Pouvez-vous nous en parler, s'il
5 vous plaît?

6 M. YALE-LOEHR : Il s'agit de la
7 propre base de donnée de l'Immigration and
8 Naturalization Service, où ils recueillent des
9 données sur des visiteurs. Ainsi, par exemple,
10 lorsqu'une personne arrive au pays et qu'ils
11 veulent inscrire une note sur cette personne dans
12 leur base de données, ou encore lorsqu'ils
13 veulent s'assurer que cette personne quitte
14 réellement le pays avant une certaine date, voire
15 s'ils veulent préciser que cette personne est
16 autorisée uniquement à visiter Disneyworld et
17 qu'elle ne peut pas aller ailleurs, pour visiter
18 tante Hélène, c'est le genre de renseignements
19 qui pourraient y être consignés.

20 Ces données pourraient ensuite
21 être communiquées à d'autres organismes ou elles
22 pourraient alimenter la superstructure du TECS,
23 de sorte que d'autres organismes en seraient
24 avertis.

25 Me GOVER : Veuillez passer à la

1 page 3, s'il vous plaît. Je constate que le
2 troisième point-vignette avant la fin fait
3 référence au National Crime Information Centre,
4 le NCIC, qui est une base de données du Federal
5 Bureau of Investigation qui contient des
6 renseignements complets sur 41 millions de
7 criminels et 2,5 millions de terroristes connus
8 ou présumés.

9 Est-ce exact?

10 M. YALE-LOEHR : Exact.

11 Me GOVER : Que pouvez-vous nous
12 dire d'autre sur la base de données du NCIC?

13 M. YALE-LOEHR : Je peux vous dire
14 qu'avant le 11 septembre 2001, les responsables
15 de l'immigration ne disposaient pas d'un accès
16 automatique et facile au NCIC et qu'il est clair
17 que les représentants du Département d'État à
18 l'étranger n'avaient pas accès, n'avaient pas un
19 accès facile, au NCIC. L'une des choses que les
20 États-Unis ont faites, après les attaques
21 terroristes du 11 septembre, c'est de tenter de
22 rendre ces diverses bases de données plus
23 facilement accessibles parmi les divers
24 organismes.

25 Si un policier d'une localité

1 arrête une voiture pour une infraction au code de
2 la route, ou encore s'il procède à l'arrestation
3 d'une personne pour un vol à l'étalage, ces
4 renseignements peuvent être entrés dans le NCIC.
5 À présent, en raison de l'interopérabilité avec
6 l'immigration, ceci signifie que si cette
7 personne présente une demande de visa à Londres
8 ou au Pakistan, ou encore à n'importe quel autre
9 endroit, ils verront soudainement à leur écran
10 d'ordinateur que cette personne a été condamnée
11 pour vol à l'étalage; ceci signifie que cette
12 personne doit ensuite prouver ce qui s'est
13 réellement passé, s'assurer qu'elle n'est pas
14 inadmissible en raison de crimes antérieurs, et
15 caetera.

16 Ceci permet donc aux responsables
17 de l'immigration, en principe, d'obtenir
18 davantage de renseignements sur les personnes,
19 par rapport à ce qu'ils avaient avant les
20 événements du 11 septembre.

21 Me GOVER : Le prochain point-
22 vignette fait référence à l'Interagency Border
23 Inspection System, l'IBIS, qui semble être, en
24 soi, une compilation d'environ 23 bases de
25 données d'organismes.

1 Est-ce exact?

2 M. YALE-LOEHR : Exact.

3 Me GOVER : Je constate que l'IBIS
4 contient également des fiches liées à des
5 terroristes connus ou présumés.

6 Est-ce exact?

7 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

8 Ainsi, par exemple, l'élément suivant, le
9 NAILS II, qui est une base de données propre à
10 l'immigration, alimente l'IBIS.

11 Si vous examinez donc ces divers
12 chiffres, vous verrez qu'il y a
13 80 000 terroristes présumés dans l'IBIS, qu'il y
14 en a 58 000 dans le NAILS, qu'il y a, en
15 principe, 2,5 millions de terroristes dans le
16 NCIC; ceci ne signifie pas que, pour ainsi dire,
17 vous devez les additionner et que, tout d'un
18 coup, nous avons aux États-Unis 5 millions de
19 terroristes ou de terroristes présumés. Beaucoup
20 de ces fiches ne sont que des copies.

21 Me GOVER : Je comprends.

22 Ainsi, en définitive, cette liste
23 du NAILS, je présume que c'est un acronyme pour
24 le National Automated Immigration Lookout System?

25 M. YALE-LOEHR : Exact.

1 Me GOVER : Pouvez-vous nous
2 parler du NAILS, s'il vous plaît?

3 M. YALE-LOEHR : C'était, en
4 quelque sorte, le premier système d'observation
5 de l'organisme d'immigration, à l'époque où ils
6 travaillaient seuls avant les événements du
7 11 septembre et, essentiellement, tout agent de
8 l'immigration pouvait entrer des renseignements
9 dans le NAILS en indiquant pourquoi telle ou
10 telle personne était inadmissible, soit pour des
11 motifs relevant du casier judiciaire, soit parce
12 qu'elle était soupçonnée de terrorisme, et
13 caetera.

14 Ou encore, s'il avait été décidé
15 par le passé que cette personne était
16 inadmissible ou qu'elle pouvait être déportée,
17 ces renseignements auraient été entrés dans le
18 NAILS.

19 C'est donc, en quelque sorte, la
20 principale base de données que l'organisme
21 d'immigration utilisait à l'époque où ils
22 n'avaient pas accès à d'autres bases de données.

23 Me GOVER : En ce qui a trait au
24 NAILS, vous indiquez, à la page 3 du rapport :

25 Depuis la fusion de l'INS...

1 C'est-à-dire la fusion de
2 l'Immigration and Naturalization Service.

3 ... avec le DHS
4 Le Department of Homeland
5 Security.

6 ... en 2000, NAILS II a été
7 fusionné avec le TECS.

8 M. YALE-LOEHR : Exact.

9 Me GOVER : Vous indiquez que :
10 NAILS II comprenait environ
11 3,8 millions de fiches. Parmi
12 celles-ci, environ 58 000
13 fiches concernaient des
14 terroristes connus ou
15 présumés et leurs tenants.

16 M. YALE-LOEHR : Exact.

17 Me GOVER : En outre, si vous avez
18 encore une copie de la pièce P-20 avec vous - il
19 s'agit de l'ordre que Me Cavalluzzo a examiné
20 avec vous.

21 M. YALE-LOEHR : Exact.

22 Me GOVER : J'aimerais attirer
23 votre attention à la page 3 de la version qui a
24 été réécrite et qui est donc lisible.

25 M. YALE-LOEHR : Exact.

1 Me GOVER : Et ce, tout
2 particulièrement à la dernière phrase du premier
3 paragraphe, sous le titre *contexte*.

4 Voyez-vous les mots suivants :

5 Lors d'une deuxième
6 inspection, il a été
7 déterminé qu'Arar faisait
8 l'objet d'une surveillance
9 dans le système TECS-NAILS en
10 tant qu'un membre d'une
11 organisation terroriste
12 connue.

13 M. YALE-LOEHR : Exact.

14 Me GOVER : Et ceci semble avoir
15 été le fondement de l'ordre que Me Cavalluzzo a
16 examiné avec vous, que nous avons dans la
17 pièce P-20.

18 M. YALE-LOEHR : Oui. Ceci semble
19 être, encore une fois - pour réitérer ce que j'ai
20 dit antérieurement, ceci semble être le point de
21 départ. Si une personne est dans le système de
22 surveillance, quelle qu'en soit la raison - parce
23 qu'elle a dépassé la durée de son visa par le
24 passé, parce qu'elle n'a pas les bons documents,
25 parce qu'elle est un terroriste présumé - vous

1 entreprennez alors des procédures de renvoi contre
2 cette personne.

3 Vous dites donc : « J'allègue que
4 vous ne pouvez pas être admis aux États-Unis pour
5 ces motifs. Dans ce cas-ci, il semble que vous
6 êtes membre d'une organisation terroriste
7 étrangère. »

8 Ils émettent un formulaire, le
9 formulaire I-147 dans ce cas-ci, qui déclare :
10 voici l'inculpation dont vous faites l'objet, un
11 peu comme dans une procédure au criminel, sauf
12 que c'est ici une procédure civile.

13 Dans le cas de M. Arar, il avait
14 cinq jours pour répondre, en disant : « Eh bien,
15 je ne suis pas un membre » ou « Je suis
16 admissible aux États-Unis ».

17 Ceci semble avoir constitué
18 l'origine des raisons pour lesquelles ils ont pu
19 alléguer qu'il ne devait pas être admis aux
20 États-Unis.

21 Cet ordre que nous avons ici,
22 émis le 7 octobre, était le point culminant de ce
23 processus. Il indiquait : « En me fondant sur
24 tous les renseignements, tant classifiés que non
25 classifiés, je décide définitivement que nous

1 n'êtes pas admissible aux États-Unis ».

2 Me GOVER : Si vous passez ensuite
3 à la page 4 de votre rapport, vous vous penchez à
4 présent sur les organismes qui fournissent des
5 renseignements utilisés dans le TECS.

6 Est-ce exact?

7 M. YALE-LOEHR : Exact.

8 Me GOVER : Vous indiquez que :

9 Plusieurs organismes des
10 gouvernements des États ou du
11 gouvernement fédéral et
12 plusieurs organismes
13 internationaux fournissent
14 des renseignements qui sont
15 utilisés dans le TECS...

16 M. YALE-LOEHR : Exact.

17 Me GOVER : Je constate, encore
18 une fois, qu'il y a environ 19 organismes
19 fédéraux qui sont énumérés ici. On y trouve
20 notamment la Border Protection Agency du
21 Department of Homeland Security?

22 M. YALE-LOEHR : Mm-hmm.

23 Me GOVER : L'Immigration and
24 Customs Enforcement Agency?

25 M. YALE-LOEHR : Exact.

1 Me GOVER : Le FBI?

2 M. YALE-LOEHR : Mm-hmm.

3 Me GOVER : Le U.S. Secret

4 Service, le U.S. Coast Guard, l'Internal Revenue
5 Service, la Drug Enforcement Agency, le Bureau of
6 Alcohol, Tobacco and Firearms, le U.S. Marshals
7 Service, le U.S. Office of Foreign Asset Control,
8 la National Guard, le Treasury Inspector-General,
9 le U.S. Department of Agriculture, le Department
10 of Defense Inspector-General, le U.S. Département
11 d'État, le Food and Drug Administration, le
12 Financial Crimes Enforcement Network, le Bureau
13 of Engraving and Printing ainsi que l'Office of
14 Special Investigations du département de la
15 Justice.

16 Est-ce exact?

17 M. YALE-LOEHR : Eh bien, tout le
18 monde veut y jouer son rôle.

19 Me GOVER : Vous indiquez
20 également deux organismes internationaux.

21 M. YALE-LOEHR : Exact.

22 Me GOVER : Quels sont ces
23 organismes?

24 M. YALE-LOEHR : Dans cette liste,
25 les deux organismes internationaux sont la

1 Gendarmerie royale du Canada et Interpol.

2 Me GOVER : Outre Interpol et la
3 Gendarmerie royale du Canada, avez-vous
4 connaissance d'autres organismes internationaux
5 qui fournissent des renseignements utilisés dans
6 le TECS?

7 M. YALE-LOEHR : Je n'en connais
8 pas. Il est possible que certains organismes
9 soient classifiés.

10 Me GOVER : Avez-vous connaissance
11 d'un processus d'évaluation de la fiabilité
12 appliqué aux renseignements qui doivent être
13 ajoutés à la base de données du TECS?

14 M. YALE-LOEHR : Oui. C'est-à-dire
15 que, en quelque sorte, on obtient des résultats
16 erronés en entrant des données inexactes.
17 N'importe qui peut ajouter des renseignements
18 dans l'une ou l'autre de ces listes de
19 surveillance et la fiabilité des renseignements
20 qui entrent dans le système n'est pas vérifiée.
21 Elle n'est pas vérifiée avant que les données
22 soient bel et bien entrées dans le système.

23 Ainsi, plusieurs rapports ont été
24 produits par des organismes du gouvernement des
25 États-Unis, y compris le Government

1 Accountability Office, où il est indiqué que,
2 dans certains cas, les renseignements ne sont pas
3 fiables.

4 Me GOVER : Vous citez vous-même,
5 en fait, dans votre rapport, certaines de ces
6 pratiques disparates associées aux renseignements
7 qui sont entrés dans la base de données du TECS.

8 Est-ce exact?

9 M. YALE-LOEHR : Exact. Par
10 exemple, au bas de la page 5, l'Office of
11 Inspector General du département de la Justice
12 des États-Unis a procédé à une vérification des
13 inspections de l'immigration pour les données
14 préalables aux vols dans trois aéroports du
15 Canada. Ceci n'est qu'une petite partie des
16 renseignements qui peuvent entrer dans les
17 nombreuses listes de surveillance de
18 l'immigration, qui alimentent à leur tour le
19 TECS.

20 Dans le rapport en question,
21 l'OIG a constaté qu'il y avait des renseignements
22 qui n'étaient pas consignés avec beaucoup
23 d'exactitude, particulièrement à Toronto.
24 J'imagine que tous ceux d'entre vous qui veulent
25 aller aux États-Unis peuvent donc être encouragés

1 à partir de Toronto.

2 Toutefois, ici, on voit les cas
3 où certains renseignements n'ont pas été
4 acheminés vers les bases de données de
5 l'immigration. Dans d'autres cas, il y a trop de
6 renseignements ou des renseignements inexacts qui
7 sont acheminés vers les listes de surveillance de
8 l'immigration.

9 Me GOVER : Ainsi, ce qui est
10 clair ici, et nous sommes sensibles à ce genre de
11 choses, c'est que cette responsabilité relevait,
12 à ces trois aéroports, jusqu'en 2002 ou 2003, des
13 employés de l'Immigration and Naturalization
14 Service et que, après cette date, elle relevait
15 des employés du Department of Homeland Security.

16 M. YALE-LOEHR : Oui. Ce sont des
17 gens des États-Unis qui sont en poste au Canada
18 pour faire ce genre d'inspections avant que les
19 personnes n'arrivent elles-mêmes aux États-Unis.

20 Me GOVER : Dans votre rapport, à
21 la page 6, en fait, vous parlez d'une
22 vérification plus complète effectuée par l'Office
23 of the Inspector General du département de la
24 Justice.

25 Est-ce exact?

1 M. YALE-LOEHR : Exact. Ici, ils
2 ont découvert des lacunes encore plus
3 généralisées dans le processus de deuxième
4 inspection et ils ont dit que chaque aéroport
5 soumis à la vérification présentait des lacunes
6 comparativement à une vérification antérieure.
7 Ils avaient ainsi procédé à une vérification
8 antérieure en 2001. Ils avaient dit à
9 l'organisme : « Vous devez corriger votre
10 travail ». Néanmoins, lorsqu'ils sont revenus
11 en 2003, ils ont constaté que, loin de
12 s'améliorer, les choses s'étaient en fait
13 détériorées.

14 Me GOVER : Vous avez parlé de la
15 question de la fiabilité et j'aimerais maintenant
16 que nous nous penchions sur celle du calcul de la
17 durée de conservation.

18 Avez-vous connaissance de la
19 durée nécessaire pour que des renseignements
20 soient ajoutés à la base de données du TECS?

21 M. YALE-LOEHR : Tout dépend du
22 type de renseignements que l'on ajoute et de la
23 personne qui procède à cet ajout. Par exemple, si
24 j'étais un inspecteur de l'immigration à un point
25 d'entrée et si je prenais une décision selon

1 laquelle une personne n'est pas admissible, je
2 pourrais entrer ce renseignement directement dans
3 le TECS. À l'Immigration Agency des États-Unis,
4 plus de 30 000 personnes possèdent l'autorité
5 nécessaire pour ajouter des renseignements dans
6 la base de données.

7 Par contre, si je suis un agent
8 consulaire au Pakistan ou en Égypte et si j'ai
9 des renseignements qui me portent à croire qu'une
10 personne spécifique est un terroriste ou un
11 tenant du terrorisme, j'entrerais ce renseignement
12 dans la base de données Visas Viper. Je ne sais
13 pas combien de temps il fallait, en 2002, soit à
14 l'époque dont nous parlons, pour que Visas Viper
15 atteigne la base de données principale du
16 Département d'État, ni combien de temps il
17 fallait pour que ces renseignements sortent du
18 Département d'État afin que les autres organismes
19 du gouvernement des États-Unis puissent en
20 prendre connaissance.

21 Me GOVER : Et si vous êtes un
22 agent du FBI?

23 M. YALE-LOEHR : Si vous êtes un
24 agent du FBI, vous pourrez certainement entrer
25 ces renseignements dans le NCIC, la base de

1 données du National Crime Information Centre, et
2 je ne sais pas combien de temps il fallait, en
3 septembre 2002, pour que les renseignements du
4 NCIC puissent être communiqués aux bases de
5 données de l'immigration. Je sais aujourd'hui
6 que, depuis cette époque, ils sont apparus.

7 Me GOVER : L'autre question
8 concerne le calcul de la durée de conservation,
9 c'est-à-dire combien de temps les renseignements
10 demeurent-ils dans le TECS? Y a-t-il un genre de
11 tri éliminatoire?

12 M. YALE-LOEHR : Il n'y a pas de
13 processus automatique de tri éliminatoire. Toute
14 personne qui a accès au TECS peut dire : « Je
15 veux seulement que ce renseignement soit dans la
16 base de données pendant un jour, une semaine, une
17 année ou en permanence ».

18 Par exemple, si la personne est
19 admise uniquement pour deux semaines, vous pouvez
20 ajouter dans TECS une remarque indiquant :
21 « Voyez si cette personne se présente à nouveau
22 dans trois semaines - ce serait trop tôt. Vous ne
23 devez pas la laisser entrer à nouveau. »

24 Ce type de renseignements peut
25 donc être automatiquement éliminé, en quelque

1 sorte, après trois semaines, et ce, en raison de
2 leur nature temporaire.

3 Si une personne fait une
4 déclaration générale indiquant : « Cette personne
5 est un terroriste présumé » ou « Cette personne
6 n'est pas admissible parce que, par le passé,
7 elle a travaillé aux États-Unis sans
8 autorisation », ces types de renseignements
9 demeureront tout bonnement dans le système
10 jusqu'à ce qu'une personne prenne spécifiquement
11 la décision d'entrer dans le système et d'y
12 éliminer ces renseignements, quelle qu'en soit la
13 raison.

14 Me GOVER : J'aimerais maintenant
15 me pencher sur la question plus générale de
16 l'échange de renseignements entre le Canada et
17 les États-Unis, une question dont vous traitez à
18 la page 6 de votre rapport.

19 Vous y formulez l'énoncé suivant
20 - et je cite :

21 La période qui va des
22 événements du 11 septembre,
23 en 2001, au mois de
24 septembre 2002 (le mois où
25 Maher Arar a été détenu par

1 les responsables de
2 l'Immigration des États-Unis)
3 a été marquée par des
4 changements rapides dans la
5 façon dont les éléments de
6 renseignement étaient
7 échangés entre les États-Unis
8 et le Canada.

9 M. YALE-LOEHR : Exact.

10 Me GOVER : Pourrais-je vous
11 demander d'expliquer cet énoncé, s'il vous plaît?

12 M. YALE-LOEHR : Eh bien,
13 visiblement, après les attaques terroristes du 11
14 septembre, tout le monde a reçu un signal
15 d'alarme : nous devons en faire davantage pour
16 nous assurer que les gens ont accès à ces
17 renseignements, de sorte que de futurs
18 terroristes ne puissent pas entrer aux États-Unis
19 aussi facilement qu'ils ont pu le faire avant les
20 événements du 11 septembre.

21 Le gouvernement des États-Unis a
22 pris plusieurs mesures, évidemment, au sein de
23 ses propres organismes, en vue de l'échange des
24 renseignements. Il a également commencé à
25 communiquer avec le Canada, en raison de notre

1 longue frontière terrestre commune, afin de
2 s'assurer que l'échange de renseignements était
3 intensifié et accru entre le Canada et les
4 États-Unis.

5 Comme je le fais remarquer dans
6 mon rapport, en décembre 2001, les États-Unis et
7 le Canada ont signé le *Plan d'action pour une*
8 *frontière intelligente* et la *Déclaration sur la*
9 *frontière intelligente* afin de renforcer la
10 sécurité des frontières entre les deux pays; ceci
11 était, en quelque sorte, une reconnaissance
12 formelle du fait que nous devions en faire
13 davantage pour échanger les renseignements de
14 biométrie sur les personnes soupçonnées de
15 terrorisme et ainsi de suite.

16 Mais même auparavant, d'une
17 manière non officielle, il y avait, chez les
18 responsables canadiens et américains de
19 l'Immigration, davantage d'échange de
20 renseignements d'un côté à l'autre.

21 Me GOVER : Par exemple, vous
22 parlez des *Équipes intégrées de la police des*
23 *frontières*.

24 M. YALE-LOEHR : Ces équipes
25 existaient même avant les événements du 11

1 septembre. Comme je le fais remarquer dans mon
2 rapport, elles ont été inaugurées en 1996.

3 Il y avait, depuis longtemps, une
4 reconnaissance du fait que si nous collaborons
5 avec le Canada, nous pourrions être plus efficaces
6 que nous le serions si chaque pays travaillait
7 uniquement de son côté pour tenter d'arrêter la
8 contrebande transfrontalière ou le trafic illégal
9 des personnes.

10 Ainsi, déjà, en 1996, nous avons
11 mis sur pied ces groupes de travail spéciaux
12 impliquant plusieurs organismes, et ce, dans le
13 but de faire face aux problèmes frontaliers entre
14 les États-Unis et le Canada, qu'il s'agisse de
15 contrôle organisé ou du mouvement transfrontalier
16 du tabac, de l'alcool ou des personnes.

17 Après le 11 septembre 2001, ce
18 concept, qui était déjà en place, a connu une
19 grande expansion.

20 Me GOVER : Et il a été élargi
21 d'une façon réelle : vous parlez également de
22 l'inclusion de personnel sous la forme d'agents
23 du FBI affectés au Canada.

24 M. YALE-LOEHR : Exact. Nous ne
25 connaissons pas leur nombre mais nous savons que

1 c'était une chose sans précédent, à l'époque :
2 que plusieurs agents du FBI avaient été affectés
3 au Canada.

4 Comme vous le savez mieux que
5 moi, après septembre 2001, la GRC a elle aussi
6 considérablement accru le nombre de ses
7 responsables affectés à des activités de lutte
8 contre le terrorisme.

9 Me GOVER : Nous avons déjà parlé
10 du système PAXIS. Vous parlez également, à la
11 page 7, d'un projet pilote d'unités d'évaluation
12 des voyageurs, qui semble avoir débuté le
13 30 septembre 2002.

14 Est-ce exact?

15 M. YALE-LOEHR : Exact.

16 Me GOVER : Vous indiquez qu'il
17 s'agissait d'un projet pilote axé sur
18 l'identification, en utilisant des renseignements
19 préalables sur les voyageurs, de passagers
20 présentant des risques élevés.

21 M. YALE-LOEHR : Exact.

22 Me GOVER : Vous faites également
23 la remarque que ces unités utiliseraient les
24 renseignements afin de diriger immédiatement les
25 passagers entrants vers une deuxième inspection.

1 M. YALE-LOEHR : Exact.

2 Me GOVER : Vous faites ensuite la
3 remarque suivante - et j'aimerais que vous
4 expliquiez cet énoncé :

5 D'après ce que nous pouvons
6 déterminer, au cours de la
7 période concernée, les
8 États-Unis et le Canada ne
9 procédaient pas à des
10 échanges officiels et
11 réguliers de renseignements
12 par le biais de bases de
13 données électroniques pour
14 les bureaux des visas.

15 M. YALE-LOEHR : Nous ne le savons
16 tout simplement pas. Je ne peux rien prouver,
17 dans un sens ou dans l'autre; je voulais donc
18 être prudent dans mon rapport.

19 Il est fort possible que ceci ait
20 pu avoir lieu, mais il est certain que ceci n'a
21 pas été divulgué publiquement.

22 Me GOVER : En dernier lieu, pour
23 passer à vos conclusions, vous indiquez que :

24 Après les attaques
25 terroristes du 11 septembre

1 2001, les États-Unis et le
2 Canada ont commencé à
3 envisager des façons
4 d'échanger avec plus
5 d'efficacité des éléments de
6 renseignement sur les
7 voyageurs présentant des
8 risques élevés. Ces efforts
9 semblaient être encore être
10 en gestation en mai 2001.
11 Toutefois, à présent, la GRC
12 est certainement plus
13 étroitement et plus
14 fréquemment en communication
15 avec les responsables du
16 maintien de l'ordre des
17 États-Unis. En 2002, à un
18 certain moment, la GRC a
19 entrepris ou intensifié la
20 communication, avec le FBI,
21 des renseignements qu'elle
22 possédait sur des terroristes
23 présumés. Nous n'avons pas pu
24 déterminer les détails de cet
25 échange de renseignements.

1 M. YALE-LOEHR : Exact.

2 Me GOVER : Désirez-vous en dire
3 davantage sur cet énoncé que vous faites dans
4 votre conclusion?

5 M. YALE-LOEHR : Encore une fois,
6 évidemment, les autorités canadiennes et
7 américaines ne souhaitent pas divulguer les
8 détails de leurs échanges de renseignements, et
9 ce, pour des raisons de sécurité nationale et
10 pour d'autres raisons. Ceci est donc tout ce que
11 nous avons pu obtenir des divers éléments de
12 données, articles de journaux et rapports rédigés
13 par ces divers responsables du gouvernement sur
14 ce qu'ils étaient disposés à communiquer.

15 C'est donc tout ce que nous avons
16 pu déterminer; toutefois, nous n'avons tout
17 simplement pas assez de détails pour connaître
18 avec exactitude la mesure des contacts et de
19 l'échange de renseignements qui avaient cours à
20 l'époque concernée, lorsque M. Arar était détenu
21 aux États-Unis.

22 Me GOVER : Merci, Monsieur
23 Yale-Loehr.

24 C'est là toutes mes questions.

25 LE COMMISSAIRE : Il est treize

1 heures moins vingt-cinq. Combien de temps vous
2 faudra-t-il, Maître Edwardh? Le savez-vous?

3 Me EDWARDH : Monsieur le
4 Commissaire, environ 45 minutes, je crois.

5 LE COMMISSAIRE : D'accord.
6 Quelqu'un d'autre a-t-il des questions? Non.

7 Combien de temps vous faudra-t-
8 il, à votre avis, Maître Fothergill?

9 Me FOTHERGILL : Peut-être une
10 trentaine de minutes environ.

11 LE COMMISSAIRE : Préférez-vous
12 commencer maintenant ou après la pause du midi?

13 Me EDWARDH : Je crois que je
14 préférerais commencer après la pause du midi.

15 LE COMMISSAIRE : D'accord. Je
16 propose que nous fassions une pause jusqu'à
17 quatorze heures et que nous commencions ensuite
18 avec les contre-interrogatoires à ce moment-là.

19 Nous ajournerons jusqu'à quatorze
20 heures.

21 LE GREFFIER : Veuillez vous
22 lever.

23 --- Suspension à 12 h 38 /

24 Upon recessing at 12:38 p.m.

25 --- Reprise à 14 h 00 /

1 Upon resuming at 2:00 p.m.

2 LE GREFFIER : Veuillez vous
3 asseoir. / Please be seated.

4 LE COMMISSAIRE : Bon après-midi.
5 Maître Edwardh?

6 Me EDWARDH : Il y a une
7 difficulté technique, Monsieur le Commissaire.

8 LE COMMISSAIRE : D'accord.

9 *INTERROGATOIRE

10 Me EDWARDH : J'aimerais adresser
11 ma question aux deux membres du groupe d'experts
12 et les inviter, s'ils le désirent, à partager la
13 question.

14 J'aimerais tout d'abord me
15 pencher, s'il vous plaît, sur la Convention
16 contre la torture et la définition qui peut être
17 raisonnablement utilisée pour décrire ce que
18 c'est que la torture; j'aimerais également leur
19 lire une déclaration et entendre leurs remarques,
20 Monsieur le Commissaire.

21 La déclaration en question est
22 dans le volume 8.

23 Me HALL : Maître Edwardh,
24 pourriez-vous amener le microphone plus près de
25 votre bouche? Il est un peu difficile de vous

1 entendre, pour nous, en haut.

2 Me EDWARDH : Il ne m'est pas
3 permis de le toucher : j'ai déjà été fortement
4 réprimandée.

5 ... Rires / Laughter

6 Si vous n'entendez rien,
7 n'hésitez pas, je vous prie, à...

8 Pourrait-on donner le volume 8
9 des documents du MAECI au groupe d'experts? En
10 particulier, j'aimerais me pencher sur
11 l'onglet 693 et vous inviter, s'il vous plaît, à
12 vous pencher sur quelques pages de cet onglet; en
13 effet, ce que vous voyez, joint à la première
14 page, c'est une description de la première
15 déclaration de M. Arar, lorsqu'il s'est exprimé
16 publiquement pour décrire son expérience.

17 À la page 4 de 6, en décrivant
18 son arrivée en Syrie, il déclare ce qui suit :

19 J'ai été mis dans une autre
20 automobile et nous avons
21 roulé pendant encore trois
22 heures. J'ai été amené dans
23 un immeuble où des gardes ont
24 fouillé mes sacs et on pris
25 des chocolats que j'avais

1 achetés à Zurich. J'ai
2 demandé à l'une des personnes
3 où j'étais; il m'a dit que
4 j'étais dans la section
5 palestinienne du
6 renseignement militaire de
7 Syrie. Il était environ
8 21 h 00, le 9 octobre. Il
9 était environ 18 h 00, le
10 9 octobre. Trois hommes sont
11 entrés et m'ont emmené dans
12 une pièce. J'avais très, très
13 peur. Je pleurais tout le
14 temps. Ils m'ont placé sur
15 une chaise et l'un de ces
16 hommes a commencé à me poser
17 des questions. J'ai appris
18 plus tard que cet homme était
19 un... colonel. Il m'a posé des
20 questions sur mes frères et
21 sur les raisons pour
22 lesquelles nous avons quitté
23 la Syrie. J'ai répondu à
24 toutes les questions. Lorsque
25 je ne répondais pas assez

1 rapidement, il me montrait
2 une chaise en métal, dans un
3 coin de la pièce, et me
4 demandait : voulez-vous que
5 je m'en serve? Il me l'a dit
6 plusieurs fois : voulez-vous
7 que je m'en serve? Je ne
8 savais pas, à ce moment-là,
9 ce à quoi cette chaise
10 servait. J'ai appris plus
11 tard qu'elle était utilisée
12 pour torturer les gens. Je
13 lui ai demandé ce qu'il
14 voulait entendre. J'étais
15 terrifié et je ne voulais pas
16 être torturé. J'aurais dit
17 n'importe quoi pour éviter la
18 torture. Ceci a duré quatre
19 heures. Il n'y a pas eu de
20 violence. Seulement des
21 menaces. Vers une heure du
22 matin environ, les gardes
23 sont venus pour me faire
24 descendre à ma cellule. Nous
25 sommes descendus au sous-sol,

1 ils ont ouvert une porte et
2 j'ai regardé à l'intérieur.
3 Je ne pouvais tout simplement
4 pas croire ce que je voyais.
5 J'ai demandé combien de temps
6 je serais gardé dans cet
7 endroit. Il n'a pas répondu.
8 Il m'a néanmoins fait entrer
9 et il a fermé la porte.
10 C'était comme une tombe,
11 exactement comme une tombe.
12 Il n'y avait pas de lumière.
13 La pièce avait trois pieds de
14 largeur. Elle avait six pieds
15 de profondeur. Elle avait
16 sept pieds de hauteur. Elle
17 avait une porte métallique
18 avec une petite ouverture
19 dans la porte qui ne laissait
20 pas entrer la lumière car il
21 y avait une pièce de métal
22 sur le côté extérieur, pour
23 faire glisser des objets dans
24 la cellule. Il y avait une
25 petite ouverture dans le

1 plafond, une ouverture
2 d'environ un pied sur deux
3 pieds, avec des barres de
4 fer. Au-dessus, il y avait un
5 autre plafond : il n'y avait
6 donc qu'un tout petit peu de
7 lumière qui pouvait passer.
8 Il y avait là-haut des chats
9 et des rats et, de temps en
10 temps, les chats pissaient
11 dans la cellule par
12 l'ouverture. Il y avaient
13 deux couvertures, deux
14 assiettes, deux bouteilles.
15 L'une des bouteilles était
16 destinée à l'eau et l'autre
17 était utilisée pour uriner
18 pendant la nuit. Rien
19 d'autre. Pas de lumière. J'ai
20 passé dix mois et dix jours
21 dans cette tombe. Encore une
22 fois, je le répète, j'ai
23 passé dix mois et dix jours
24 dans - à l'intérieur de cette
25 tombe. Le jour suivant, j'ai

1 été emmené à nouveau en haut.
2 C'est ce jour-là que les
3 coups ont commencé et ils ont
4 été très intenses pendant une
5 semaine. Ils ont ensuite été
6 moins intenses pendant une
7 autre semaine. Le deuxième
8 jour et le troisième jour ont
9 été les pires. Je pouvais
10 entendre d'autres prisonniers
11 qui étaient en train d'être
12 torturés et qui criaient sans
13 arrêt. Les interrogatoires
14 étaient exécutés dans
15 plusieurs pièces. L'une des
16 tactiques qu'ils utilisaient
17 était d'interroger des
18 prisonniers pendant deux
19 heures, puis de les laisser
20 dans une salle d'attente afin
21 qu'ils ne puissent pas
22 entendre les autres crier,
23 pour ensuite les ramener afin
24 de continuer
25 l'interrogatoire. Le câble

1 est un câble électrique noir;
2 c'est un câble effiloché
3 d'une épaisseur d'environ
4 deux pouces. Ils m'ont frappé
5 avec ce câble sur toutes les
6 parties de mon corps. Ils
7 visaient principalement mes
8 paumes mais il arrivait
9 qu'ils manquent leur cible et
10 qu'ils frappent mes poignets.
11 Ils ont été meurtris et
12 rouges pendant trois
13 semaines. Ils me frappaient
14 également sur les hanches et
15 dans le bas du dos. Les
16 interrogateurs me menaçaient
17 en permanence avec une chaise
18 en métal, un pneu et des
19 chocs électriques. Le pneu
20 était utilisé pour
21 restreindre les prisonniers
22 pendant qu'ils les
23 torturaient en les frappant
24 sur la plante des pieds.
25 J'imagine que j'ai eu de la

1 chance parce que, bien qu'ils
2 m'aient placé dans le pneu,
3 c'était seulement une menace.
4 Je n'ai pas été frappé
5 pendant que j'étais dans le
6 pneu. Ils ont utilisé le
7 câble pendant le deuxième
8 jour et le troisième jour;
9 après ça, ils me frappaient
10 surtout avec leurs mains, ils
11 me frappaient dans le ventre
12 et sur la nuque et me
13 donnaient des gifles sur le
14 visage. Là où ils me
15 frappaient avec les câbles,
16 ma peau virait au bleu
17 pendant deux à trois semaines
18 mais il n'y avait pas de
19 saignement. À la fin de la
20 journée, ils m'ont dit que le
21 lendemain serait pire. C'est
22 pourquoi je n'ai pas pu
23 dormir. Ensuite, le troisième
24 jour, l'interrogatoire a duré
25 environ 18 heures. Ils me

1 battaient de temps en temps
2 et me faisaient attendre dans
3 la salle d'attente pendant
4 une ou deux heures avant de
5 continuer l'interrogatoire.
6 Pendant que j'étais dans la
7 salle d'attente, j'entendais
8 beaucoup de gens qui
9 criaient. Je me rappelle que
10 c'était l'un des pires
11 moments de mon
12 emprisonnement : d'entendre
13 seulement tous ces gens
14 crier. Je me souviens d'avoir
15 entendu mon cœur, à plusieurs
16 reprises, qui était sur le
17 point de sortir de ma
18 poitrine. Ils ne m'avaient
19 pas posé de questions à ce
20 sujet aux États-Unis. Je
21 répète, ils ne m'avaient pas
22 posé de questions à ce sujet
23 aux États-Unis. Ils
24 continuaient à me battre.
25 J'ai donc fait des aveux et

1 je leur ai dit que j'étais
2 allé en Afghanistan. J'étais
3 prêt à avouer n'importe quoi
4 si ça pouvait mettre fin à la
5 torture. Ils voulaient que je
6 dise que j'étais allé à un
7 camp d'entraînement. J'avais
8 tellement peur ce jour-là. Je
9 me rappelle que j'ai uriné
10 sur moi à deux reprises. Les
11 coups étaient moins forts à
12 chacun des jours suivants. À
13 la fin de chaque journée, ils
14 disaient toujours : « Demain,
15 ce sera plus dur pour vous »
16 afin que je ne puisse pas
17 dormir. Je n'ai pas dormi
18 pendant les quatre premiers
19 jours. Ensuite, pendant
20 environ deux mois, je ne
21 dormais pas plus de deux
22 heures par jour. La plupart
23 du temps, on ne me ramenait
24 pas à ma cellule : on me
25 laissait dans une salle

1 d'attente où je pouvais
2 entendre tous les prisonniers
3 qui étaient en train d'être
4 torturés et qui criaient. Une
5 fois, je les ai entendu
6 frapper très fort et à
7 plusieurs reprises la tête
8 d'un homme sur un bureau.
9 Vers le 17 octobre, les coups
10 ont diminué.

11 Je m'arrêterai ici. C'est la
12 déclaration publique de M. Arar lors de son
13 retour à son pays.

14 Compte tenu des définitions de la
15 torture en vertu de la CCT, j'aimerais que vous
16 indiquiez, en tenant pour acquis que ces faits
17 sont exacts, si ceci constitue de la « torture »
18 telle que la définit la CCT?

19 Je prie l'un ou l'autre d'entre
20 vous de formuler ses remarques.

21 Me HALL : Il me fait plaisir de
22 commencer.

23 Il est important de comprendre
24 qu'il y a deux façons dont une personne peut être
25 torturée : physiquement et mentalement. Les

1 éléments de cette description, pris au pied de la
2 lettre et compte tenu des types de mauvais
3 traitement qui y sont décrits, relèvent
4 clairement de l'article 1 de la Convention contre
5 la torture.

6 C'est tout ce que j'ai à dire.

7 Me EDWARDH : Ceci semble sans
8 équivoque.

9 Et vous, Monsieur?

10 M. YALE-LOEHR : Je peux répondre
11 à cette question à la fois en ma qualité d'avocat
12 et en tant qu'être humain.

13 En tant qu'être humain, je ne
14 connais pas aussi bien la définition
15 internationale de la « torture » mais je connais
16 très bien les règlements des États-Unis qui
17 mettent en pratique la Convention contre la
18 torture.

19 Je les ai relevés ici : le code
20 des règlements fédéraux, article 208.18, indique
21 à la fois des menaces physiques et des menaces
22 mentales.

23 Même des choses comme le fait
24 d'entendre torturer d'autres personnes peuvent
25 être considérées comme de la torture aux fins de

1 la définition des États-Unis pour la Convention
2 contre la torture, sans parler des coups
3 physiques que M. Arar a reçu.

4 Ainsi, pour moi, en ma qualité
5 d'avocat, c'est un cas sans équivoque et,
6 évidemment, en tant qu'être humain, je crois que
7 c'est clairement de la torture.

8 Me EDWARDH : Permettez-moi
9 seulement de vous poser une autre question.

10 Monsieur Arar a indiqué très
11 clairement que, exception faite de quelques
12 épisodes ultérieurs, c'était surtout les
13 conditions de détention prolongée, telles
14 qu'elles sont décrites, dans l'obscurité, dans
15 une cellule de ces dimensions, après quelques
16 semaines initiales en Syrie. Si une personne
17 était détenue dans ces conditions, sans accès au
18 monde extérieur - à des avocats ou à des membres
19 de sa famille, à une visite consulaire
20 occasionnelle - et dans ces circonstances, ceci
21 serait-il en soi, à votre avis, un traitement
22 inférieur à la norme de la CTT?

23 Me HALL : Il y a, tant au niveau
24 des Nations Unies qu'au niveau européen, des
25 mécanismes internationaux de suivi qui examinent

1 spécifiquement les conditions de détention pour
2 repérer les infractions à l'interdiction sur la
3 torture. Ainsi, par exemple, le Comité européen
4 pour la prévention de la torture, ainsi que le
5 rapporteur spécial chargé d'examiner la question
6 de la torture, au niveau de l'ONU, se pencheront
7 souvent sur les conditions pour voir si celles-ci
8 constituent une infraction à l'article 1. Il est
9 clair que des conditions de détention
10 anormalement mauvaises peuvent atteindre le
11 niveau de la torture ou d'un traitement cruel,
12 inhumain et dégradant.

13 En fait, dans la plupart des cas,
14 les conditions de détention anormalement
15 mauvaises sont considérées comme cruelles,
16 inhumaines et dégradantes. Toutefois, dans ces
17 circonstances, compte tenu de la réputation
18 notoire de la section palestinienne - par
19 exemple, un parallèle serait la prison de Mazraat
20 Tora en Égypte - ce sont des endroits où il a été
21 déterminé que les conditions de détention sont si
22 inférieures à la normale, si contraires à la
23 dignité humaine, si inférieures aux normes
24 internationales qui sont stipulées dans plusieurs
25 documents internationaux, qu'il est tout à fait

1 possible qu'elles constituent en fait une
2 infraction à la torture par rapport à
3 l'article 1.

4 Me EDWARDH : Rien qu'en
5 elles-mêmes?

6 Me HALL : Rien qu'en elles-mêmes.

7 Me EDWARDH : J'imagine qu'il
8 s'ensuit que ces conditions de détention suivent
9 une période de torture dans le même
10 établissement?

11 M. YALE-LOEHR : Oui.

12 Me HALL : Elles constituent
13 également une forme de torture mentale.
14 C'est-à-dire qu'en termes de l'effet
15 psychologique des conditions, vous pouvez faire
16 un lien - et je crois que, dans ce cas-ci, c'est
17 un lien inextricable - entre la torture mentale
18 ou psychologique et les conditions de détention
19 profondément inacceptables.

20 Me EDWARDH : Merci. J'aimerais
21 passer ensuite à un autre sujet : celui des
22 assurances.

23 Je suis quelque peu désorientée
24 et j'aimerais avoir votre opinion, si possible,
25 sur leur caractère en tant qu'assurances

1 diplomatiques. En d'autres mots, j'interprète ce
2 terme comme signifiant « de nation à nation ». Je
3 crois comprendre qu'il n'est pas suffisant qu'un
4 agent de police ou un agent du renseignement
5 fasse une promesse à un autre agent du
6 renseignement?

7 Me HALL : Pour formuler ceci
8 d'une manière différente, la façon dont nous
9 constatons qu'ils travaillent à l'échelle
10 internationale, à l'heure actuelle, et ce qu'a
11 dit le rapporteur spécial pour la torture, c'est
12 que la personne qui parle au nom du gouvernement
13 et qui donne les assurances doit avoir un degré
14 d'autorité qui lui permet bel et bien de
15 superviser les conditions après le renvoi de la
16 personne.

17 Il serait donc exact de dire, à
18 mon sens, qu'un échange sur les assurances, entre
19 deux agents de police, ne remplirait pas cette
20 exigence : en effet, ils ne seraient pas en
21 mesure de s'assurer que les assurances ont bel et
22 bien été respectées.

23 Me EDWARDH : N'est-ce donc pas le
24 cas que les assurances - et j'en arrive à un cas
25 que je connais mieux - sont alors émises par des

1 personnes qui ont l'autorité nécessaire pour
2 s'assurer de la qualité des traitements, qu'elles
3 passent par le ministère des Affaires étrangères
4 du pays qui devait parler, pour ensuite
5 atteindre, que ceci ait lieu ou non par
6 l'entremise de l'ambassade, mais, en définitive,
7 pour atteindre le pays qui avait demandé les
8 assurances?

9 En d'autres mots, si je voulais
10 examiner et déterminer si la Syrie s'est engagée
11 à garantir un juste traitement, je tiendrais pour
12 acquis que j'examinerais deux choses : si le
13 ministère syrien des Affaires étrangères a dit au
14 Canada - je prendrai l'exemple du Canada - qu'il
15 peut fournir ces assurances et s'il l'a fait en
16 s'appuyant sur des assurances fournies par les
17 autorités pertinentes en Syrie. N'est-ce pas la
18 façon dont ils devraient parler?

19 Me HALL : Il est très difficile
20 de se prononcer sur la façon dont ils devraient
21 parler car ceci fait l'objet de nombreuses
22 variations dans le cadre de nos recherches.
23 Ainsi, en ce qui a trait à la façon dont ils
24 devraient travailler - vous devez comprendre que,
25 du point de vue de Human Rights Watch, nous

1 n'avons pas formulé d'exigences sur la façon dont
2 ils doivent fonctionner parce que nous croyons
3 qu'ils ne présentent aucune fiabilité. Je ne peux
4 donc pas formuler cette exigence.

5 Me EDWARDH : D'accord.

6 M. YALE-LOEHR : Je peux dire que,
7 du point de vue des États-Unis, les règlements
8 stipulent que c'est le secrétaire d'État qui doit
9 prendre une décision sur les assurances et la
10 transmettre ensuite au procureur général des
11 États-Unis. Ceci a donc lieu au plus haut niveau,
12 tel que les règlements des États-Unis sur
13 l'immigration le précisent.

14 Me EDWARDH : Les assurances vont
15 donc du pays étranger au secrétaire d'État, qui
16 est, en fait, l'équivalent de notre ministre des
17 Affaires étrangères, puis sont transmises à la
18 personne qui veut les prendre en compte?

19 M. YALE-LOEHR : Encore une fois,
20 c'est là la façon qui est décrite dans les
21 règlements. Par contre, je ne sais pas si c'est
22 ainsi que les choses se passent effectivement
23 dans le quotidien.

24 Me EDWARDH : Vous avez fait une
25 remarque intéressante, selon laquelle les

1 assurances ne sont généralement pas publiques;
2 toutefois, certainement, dans un cas où j'ai été
3 impliquée, si je peux parler un moment d'une
4 affaire qui me concerne - il s'agissait d'un
5 jugement appelé Regina c. Burns et Raffay - nous
6 avons obtenu du gouvernement canadien des
7 assurances du procureur local de Seattle, dans
8 l'État de Washington, et selon ces assurances, il
9 ne demanderait pas la peine de mort et celle-ci
10 ne serait pas appliquée. Ces assurances ont été
11 acheminées au secrétaire d'État, elles ont été
12 transmises aux Affaires étrangères, puis à la
13 Justice, pour être enfin fournies à l'avocat.

14 C'est ce que je comprends de la
15 voie actuelle que suivraient de telles
16 assurances; c'est ici néanmoins un cas de peine
17 de mort.

18 Me HALL : La peine de mort,
19 l'origine du recours aux assurances vis-à-vis de
20 la peine de mort, diffère profondément de ce que
21 nous voyons dans le recours aux assurances en
22 tant qu'une protection prétendument efficace
23 contre la torture.

24 Vous devriez vous méfier de
25 l'utilisation de cette expérience en guise

1 d'analogie avec le fonctionnement de ce
2 dossier-ci, voire de tout autre dossier où nous
3 voyons...

4 Me EDWARDH : Je vois ce que
5 voulez dire. Mais la raison pour laquelle je vous
6 pose cette question, c'est que j'aimerais vous
7 inviter à examiner un document que vous trouverez
8 dans le volume 4 des documents du MAECI.

9 Pourriez-vous remettre ceci au
10 groupe d'experts, s'il vous plaît? Onglet 392.

11 C'est un document qui résume une
12 réunion qui a eu lieu en avril 2003 entre le
13 sous-ministre des Affaires étrangères de Syrie et
14 plusieurs députés canadiens, ainsi que d'autres
15 personnes.

16 Il y a deux extraits que
17 j'aimerais examiner avec vous. Si vous passez à
18 la page suivante, paragraphe 5, le sous-ministre
19 des Affaires étrangères a fait la remarque
20 suivante :

21 En évoquant le dossier Arar,
22 le sous-ministre des Affaires
23 étrangères a expliqué que la
24 décision américaine de
25 déporter Arar en Syrie par le

1 biais de la Jordanie avait
2 surpris son gouvernement. Les
3 Syriens n'avaient pas demandé
4 Arar et ils s'attendaient à
5 ce qu'il soit déporté au
6 Canada.

7 Permettez-moi de m'arrêter ici et
8 de vous prier de passer à un autre document.

9 Puis-je demander que la pièce P-
10 99 soit remise au groupe d'expert?

11 Nous aborderons ce document dans
12 deux contextes différents; permettez-moi
13 seulement de dire que, entre ces remarques du
14 ministre syrien des Affaires étrangères - je ne
15 vous ferai pas examiner les articles de journaux
16 mais nous avons vu à la fois l'ambassadeur syrien
17 au Canada et l'ambassadeur syrien aux États-Unis
18 faire des remarques similaires, à savoir qu'ils
19 étaient surpris que M. Arar frappe à leur porte.

20 Il est certain, compte tenu de
21 cette position, que vous conviendrez du
22 raisonnement logique suivant : s'il y avait eu
23 des assurances, il aurait su.

24 Me HALL : Oui. C'est bien ce que
25 serait le raisonnement logique. C'est le

1 secrétaire d'État qui demande et obtient les
2 assurances; ceci implique que lui-même ou son
3 adjoint les demanderait à une personne occupant
4 un poste similaire en Syrie.

5 Le fait que la personne du poste
6 similaire semble dire que toute cette affaire l'a
7 surprise - alors que, dans les faits, des
8 assurances avaient été demandées, obtenues et
9 considérées comme crédibles avant le renvoi des
10 États-Unis en vertu de ces règlements, s'ils sont
11 pertinents - ce fait contredit réellement - la
12 chronologie est un peu faussée par ces
13 déclarations.

14 Me EDWARDH : Si nous devons
15 conclure qu'il y avait des preuves de
16 l'exactitude de ces déclarations, celles-ci
17 soulèveraient donc la question très grave de
18 déterminer si M. Arar a été renvoyé des États-
19 Unis vers la Jordanie, puis vers la Syrie, sans
20 obtenir aucune garantie du tout?

21 Me HALL : C'est exact. C'est
22 également une chose qui nous a préoccupés, le
23 professeur Yale-Loehr et moi-même, lorsque nous
24 examinions l'ordre de déportation lui-même : une
25 inquiétude sur les raisons pour lesquelles, en

1 tenant pour acquis que des assurances avaient été
2 obtenues à cette étape, les règlements stipulant
3 que ces assurances n'étaient pas invoqués dans
4 l'ordre, les raisons pour lesquelles ces
5 assurances n'étaient indiquées nulle part pour
6 justifier la décision sur la conformité de
7 l'ordre à l'article 3 en vertu des lois des
8 États-Unis. Nous avons donc nous-mêmes remarqué
9 qu'il semble y avoir un véritable élément
10 problématique en ce qui a trait au moment où les
11 assurances elles-mêmes ont été négociées.

12 Me EDWARDH : Si elles l'ont été.

13 Il est également certain qu'il
14 n'y a aucun d'énoncé, dans le texte de l'ordre,
15 qui indique : après avoir reçu des assurances,
16 nous sommes confiants qu'il n'y a pas
17 d'infraction à la Convention contre la torture?

18 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

19 Me EDWARDH : Vous avez fait
20 plusieurs références dans vos discussions - je ne
21 suis pas certaine si vous l'avez fait tous les
22 deux et c'est donc encore une question adressée à
23 vous deux.

24 J'aimerais continuer la
25 discussion sur cette question d'un indicateur des

1 soupçons et des situations où l'on devrait se
2 pencher sur les craintes que quelqu'un soit
3 déporté - en parlant des déportations avec risque
4 de torture, comme vous l'avez dit.

5 En outre, j'ai cru comprendre que
6 vous avez dit - et j'aimerais seulement clarifier
7 cette question : j'imagine que vous êtes d'avis
8 que si une personne sait ou doit savoir que ceci
9 est en train de se produire, elle sera tenue, par
10 ses charges, de prendre toutes les mesures - un
11 pays est tenu de prendre toutes les mesures pour
12 tenter d'inverser ce processus?

13 Me HALL : Si c'est une
14 extradition vers un pays où la personne serait
15 exposée à un risque de torture.

16 Me EDWARDH : C'est effectivement
17 ce dont je veux parler. Nous parlons d'une
18 extradition vers un pays avec risques de torture.

19 Nous reviendrons à la question de
20 savoir ce que ces mesures pourraient être; je
21 veux néanmoins savoir si vous pouvez faire des
22 remarques, lorsque j'énumère différents faits,
23 sur ce que le niveau ou l'indicateur de soupçons
24 aurait dû être.

25 Tout d'abord, nous savons que les

1 Me EDWARDH : En Syrie. C'est donc
2 en août 2002. C'est le même ministère que celui
3 qui est chargé de travailler pour M. Arar et de
4 le protéger.

5 Nous savons ensuite que pendant
6 la dernière semaine de septembre, M. Arar a été
7 arrêté, détenu et gardé pendant trois ou quatre
8 jours sans avoir accès à qui que ce soit -
9 avocat, membre de sa famille, responsable
10 consulaire - et qu'il a été interrogé au cours de
11 cette période, puis placé au 9^e étage du MDC. Vous
12 pouvez présumer que nos responsables consulaires
13 de New York connaissaient le 9^e étage du MDC parce
14 qu'ils étaient venus en aide à d'autres personnes
15 à cet endroit, bien qu'ils se soient heurtés à
16 des difficultés considérables pour avoir accès à
17 ces personnes.

18 Mon prochain fait, c'est que
19 lorsque les responsables consulaires canadiens
20 ont été avertis de la situation de M. Arar, ils
21 ont initialement multiplié les démarches. Puis-je
22 vous inviter - Monsieur le Greffier, pourriez-
23 vous fournir le volume 1 des documents du MAECI à
24 notre groupe de spécialistes? Onglet 11.

25 Un mot sur ce document, à titre

1 d'information : lorsque des membres du personnel
2 consulaire se consacrent à un dossier consulaire,
3 ils peuvent entrer leurs observations et leurs
4 conclusions dans un système en temps réel, ainsi
5 que les démarches qu'ils ont entreprises depuis
6 l'ouverture du dossier. L'auteur de cette
7 remarque est une personne qui se consacrait au
8 dossier Arar; elle formule la remarque suivante
9 le 1^{er} octobre :

10 Communiqué avec la division
11 des registres du MDC, qui ont
12 refusé de nous fournir des
13 renseignements sur les
14 inculpations aux termes
15 desquelles le sujet...

16 C'est-à-dire M. Arar.

17 ...est détenu. Il nous a été
18 dit que nous aurions à
19 présenter notre demande par
20 télécopieur. Ceci est très
21 inhabituel car nous pouvons
22 généralement obtenir les
23 inculpations. On m'a
24 orientée, à notre demande,
25 vers l'adjointe du directeur

1 (mademoiselle Ward), qui nous
2 a dit à nouveau qu'une
3 demande télécopiée serait
4 nécessaire et qu'ils étaient
5 sur le point de partir pour
6 la journée - nous ne
7 recevrons donc aucun
8 renseignement aujourd'hui.

9 Au paragraphe suivant :

10 Également communiqué avec la
11 section de la déportation de
12 l'INS au New Jersey. Parlé à
13 l'agent... qui nous a informé
14 qu'ils n'avaient pas de
15 dossier de déportation de
16 l'INS sur le sujet et qu'il
17 était peu probable que le
18 sujet était un dossier de
19 déportation, puisque le MDC
20 n'a pas de dossiers de
21 déportation.

22 À présent, je constate qu'il y a
23 au moins une personne qui fronce les sourcils.

24 Que dites-vous de la remarque
25 selon laquelle le MDC n'a pas de dossiers de

1 déportation, en ce sens que de tels cas peuvent
2 impliquer des allégations de liens avec le
3 terrorisme ou des questions de sécurité qui sont
4 pertinentes pour les États-Unis?

5 L'un de vous a-t-il des
6 connaissances à ce sujet?

7 M. YALE-LOEHR : Je n'ai aucune
8 connaissance directe sur cette période. Il s'agit
9 d'octobre 2002.

10 Il est certain que, immédiatement
11 après le 11 septembre 2001, plus de
12 1 200 personnes ont été détenues par les
13 autorités de l'immigration et plusieurs de ces
14 personnes ont été envoyées au MDC, ainsi qu'au
15 comté de Passaic, dans le New Jersey. Plusieurs
16 de ces personnes étaient détenues dans le cadre
17 de dossiers de déportation. Je trouve donc que
18 ceci est quelque peu étrange.

19 Il est toutefois possible que, à
20 cette époque, le 1^{er} octobre 2002, les procédures
21 aient changé et qu'il n'y ait plus eu, parmi les
22 personnes envoyées au MDC, beaucoup de gens
23 intéressant l'immigration - je ne sais pas.

24 Me EDWARDH : Voici le rapport de
25 l'inspecteur général qui date, justement, de

1 l'année suivante; le commissaire pourra donc...

2 Mais, certes, selon votre
3 expérience, à première vue, cette affirmation
4 serait incorrecte?

5 M. YALE-LOEHR : Exact.

6 Me EDWARDH : D'accord. Ensuite,
7 le paragraphe continue comme suit :

8 Il nous a orientés à nouveau
9 vers le MDC...

10 Également communiqué avec
11 le bureau des affaires
12 publiques de l'INS (comme
13 nous l'avons fait hier, en
14 vain...) et on m'a dit à
15 nouveau qu'il n'y avait
16 personne sur place pour
17 parler du dossier. Lisiane a
18 demandé à parler au supérieur
19 et nous avons ensuite parlé à
20 l'agent...

21 Si je comprends bien, il s'agit
22 de l'un des inspecteurs principaux dans ce
23 domaine. Ils parlent donc avec lui.

24

25 Comme l'agent n'était pas

1 au courant du cas, il s'est
2 engagé à entrer en contact
3 avec l'aéroport JFK et à
4 obtenir le renseignement -
5 puis à nous rappeler dans les
6 15 minutes suivantes. L'agent
7 ... nous rappela comme promis
8 et nous informa
9 officieusement que ce cas
10 était suffisamment sérieux
11 pour mériter d'être traité au
12 plus haut niveau; c.-à-d.
13 qu'il a suggéré que notre
14 ambassadeur à Washington
15 prenne contact avec le
16 département de la Justice. »

17 J'ai noté dans vos commentaires
18 précédents auxquels il a été fait référence que
19 s'il avait été suggéré que ce cas était peu
20 commun, comme un signal, un signal d'alarme, cela
21 aurait rehaussé l'indice du soupçon.

22 Pensez-vous que cette déclaration
23 soit une indication de la nature extraordinaire
24 de ce cas ?

25 Mme HALL : Je le pense, en fait,

1 je crois que si les informations ont été
2 transmises aux fonctionnaires consulaires
3 canadiens, qui ont dit que le caractère sérieux
4 méritait une décision prise au plus haut niveau,
5 ce serait un signal d'alarme, un signal d'alarme
6 significatif. Si nous parlons d'une pléthore de
7 questions, j'en ai déjà noté six, je pense que
8 cela, en soi, aurait été suffisant pour
9 déclencher un soupçon grave que ce cas ne suivait
10 pas les procédures normales et que les règles
11 normales ne s'appliquaient pas.

12 Me EDWARDH : Bien. Je voudrais
13 juste continuer, puis je vous demanderai, à tous
14 les deux, de me donner vos commentaires sur
15 l'ensemble des circonstances.

16 À ce moment-là, les agents
17 consulaires reçoivent un appel téléphonique. Si
18 vous vous reportez à l'onglet 10, c'est en fait
19 la même date, et évidemment M. Arar avait eu le
20 droit de passer un coup de téléphone et il
21 s'entretint avec son frère. L'agent consulaire
22 qui parle au frère - je suis désolé, mère. Il y a
23 une autre chaîne ici. Mais le frère appelle
24 l'agent consulaire.

25 Le frère a appelé ce matin

1 dans un état de panique. Il a
2 dit que le sujet avait été en
3 mesure de l'appeler ce matin
4 du MDC et l'avait avisé qu'il
5 serait expulsé vers la Syrie
6 où il est né. Tous les deux,
7 le sujet et le frère, ont
8 extrêmement peur qu'il soit
9 expulsé vers la Syrie et non
10 vers le Canada. »

11 Puis, finalement, les agents
12 consulaires obtiennent accès à M. Arar et ils le
13 rencontrent au MDC le 3 octobre.

14 Puis-je vous inviter à vous
15 reporter à l'onglet 31 ?

16 À nouveau, vous avez devant vous
17 un enregistrement de la personne qui a rendu
18 visite à M. Arar au MDC. Il y a un certain
19 nombre de ces documents qui se rapportent à cette
20 même visite, mais pour ce qui nous concerne,
21 c'est l'onglet 31 qui compte.

22 Tout d'abord, vous verrez que
23 l'agent consulaire a noté très clairement les
24 allégations de forme de l'inadmissibilité.

25 Vous les voyez ?

1 M. YALE-LOEHR : Mm-hmm.

2 Me EDWARDH : Y compris
3 l'allégation que M. Arar est un membre d'une
4 organisation terroriste, à savoir, al-Quaïda.

5 Puis, vers le bas, à l'avant
6 avant-dernier ou au pénultième paragraphe de la
7 page, décrivant ce que M. Arar avait dit :

8 À un moment, deux agents de
9 l'immigration lui ont parlé
10 et lui ont dit qu'ils
11 allaient l'envoyer vers la
12 Syrie. Il dit qu'il avait
13 demandé pourquoi, puisqu'il
14 n'avait pas été en Syrie
15 depuis longtemps et que toute
16 sa famille vivait au Canada.

17 Ils le remirent dans sa
18 cellule...

19 Nous sommes en septembre 2002 et
20 j'ai noté un certain nombre de questions qui
21 sautent au visage à la lecture de ces documents.
22 Vous avez parlé d'une partie de l'information
23 disponible au public.

24 J'aimerais vous demander à tous
25 les deux de commenter sur le fait de savoir si le

1 suspçon des agents consulaires canadiens aurait
2 dû être tel qu'ils auraient été amené à prendre
3 des mesures extraordinaires, au delà de la norme,
4 en raison de leur préoccupation que quelque chose
5 de peu commun allait arriver à M. Arar ?

6 Mme HALL : Comme je l'ai déjà
7 dit, la norme pour évaluer cette question est de
8 savoir si les agents consulaires canadiens, ou
9 les agents en général, le savaient ou auraient dû
10 le savoir. Il ne s'agit pas simplement de savoir
11 s'ils avaient soupçonné que quelque chose allait
12 se produire, mais bien si, selon les faits
13 exposés, un signal d'alarme suivi d'un signal
14 d'alarme, suivi d'un signal d'alarme, suivi d'un
15 signal d'alarme, ils auraient pu être en mesure
16 de le dire.

17 Si l'on prend ce critère dans son
18 ensemble, c'est un ensemble flagrant de signaux
19 d'alarme, particulièrement dans le contexte de
20 l'après-11 septembre.

21 Je pense pour ce qui nous
22 concerne que je ne peux rien dire de plus, mais
23 je dirais, comme je l'ai déjà dit, que six,
24 maintenant sept, signaux d'alarme différents
25 d'affilée qui répondent au critère du fait de

1 savoir ou d'avoir dû savoir, me semblent être un
2 ensemble de preuves très convaincantes.

3 Me EDWARDH : Êtes-vous d'accord
4 avec moi qu'ils auraient certainement dû savoir
5 qu'ils faisaient face à un cas extraordinaire ?

6 Mme HALL : Oui, je pense que cela
7 est vrai, surtout si l'on considère les faits que
8 vous venez de présenter.

9 M. YALE-LOEHR : Absolument.

10 Me EDWARDH : Ils auraient
11 certainement dû savoir que quelqu'un, quelque
12 part, considérerait la Syrie comme une destination
13 possible ?

14 Mme HALL : Oui. De plus, le fait
15 que M. Arar détienne une double nationalité vient
16 s'ajouter à votre ...

17 Me EDWARDH : Bien sûr.

18 Mme HALL : Je voudrais simplement
19 ajouter ce point comme un signal d'alarme
20 supplémentaire, surtout si cette Commission
21 aboutit à la conclusion qu'en pratique il n'y a
22 aucun engagement vis-à-vis de la nationalité
23 dominante et de - consulaire et vis-à-vis d'un
24 engagement affirmatif à fournir une assistance
25 consulaire pour cette nationalité dominante. Dans

1 ce cas, elle aurait dû être canadienne. Je
2 voulais simplement rajouter cela à la liste.

3 Me EDWARDH : Il est certain que
4 cela a pour objet, que cela engendre la
5 possibilité, même si le Canada s'est engagé à
6 fournir des services consulaires selon des
7 principes de nationalité dominante, cela soulève
8 l'inquiétude réelle que les États-Unis puissent
9 exercer un droit de déportation vers une nation
10 où M. Arar risquait de faire face à la torture ?

11 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

12 Me EDWARDH : Je souhaiterais
13 aborder maintenant la détection de la torture. Je
14 pense que nous tous sommes peut-être naïfs quand
15 nous supposons que les résultats de la torture
16 sont clairs et visibles, comme imprimés sur le
17 front de ceux qui l'ont subie.

18 Une remarque ou deux ont été
19 faites quant à la difficulté de la détection et
20 je souhaiterais que tous deux, si vous le voulez
21 bien, présentiez vos observations sur ce sujet,
22 et également parliez des inexactitudes du fait de
23 prétendre que c'est un problème facilement
24 identifié.

25 Mme HALL : Peut-être qu'une

1 manière de répondre à cette question est de vous
2 renvoyer à un article que nous mettons en
3 référence dans notre rapport « encore en danger »
4 quant à l'influence et la participation des
5 médecins à la torture dans les services de
6 détention. La raison spécifique pour laquelle ils
7 sont là est (a) pour s'assurer qu'un détenu reste
8 en vie ; mais (b), également pour s'assurer que
9 les signes évidents ou les plus manifestes de la
10 torture ne sont pas visibles. J'avance que c'est
11 l'une des manières par laquelle la torture est
12 devenue beaucoup plus sophistiquée de nos jours.

13 Je suppose que la prochaine
14 question que nous devrions traiter est l'idée que
15 certaines formes de torture ne sont pas faciles à
16 détecter.

17 Me EDWARDH : Exactement.

18 Mme HALL : La torture
19 psychologique par exemple. Être en mesure de
20 regarder une personne et de déterminer si elle a
21 éprouvé un trauma à caractère psychologique ou
22 mental, particulièrement dans les circonstances
23 où cette personne a été en détention, on aurait
24 du mal à parler de ce qui se produit en termes de
25 processus mentaux et psychologiques.

1 Je pense donc que la torture
2 mentale et psychologique est la forme de torture
3 la plus difficile à détecter.

4 En second lieu, nous avons
5 documenté des formes de torture par électricité,
6 qu'il est également très difficile à détecter. Il
7 y a des bombes qui peuvent être placées sur
8 certaines parties du corps où la décharge
9 électrique est appliquée, et cette décharge
10 électrique ne laisse aucune marque manifeste; de
11 plus, elle est souvent appliquée sur les parties
12 du corps qui sont particulièrement sensibles,
13 telles les mamelons, les organes génitaux, des
14 parties du corps que la plupart des personnes ne
15 - une torture qualifiée - vous voyez, des
16 personnes qualifiées pour détecter la torture,
17 médecins et autres - et si vous n'êtes pas
18 qualifié, vous n'oseriez même pas demander à une
19 personne de baisser son pantalon et de vous
20 montrer ses organes génitaux pour voir si - vous
21 pouvez obtenir l'assurance que vous été traité
22 humainement.

23 Me EDWARDH : Laissez-moi vous
24 arrêter là, parce qu'afin de demander à
25 quelqu'un, « baissez votre pantalon s'il vous

1 plait, » ou d'avoir une discussion de ce genre,
2 vous allez certainement devoir traiter de façon
3 confidentielle vos communications avec le détenu
4 ?

5 Mme HALL : C'est exact.

6 Le cas qui fournit le meilleur
7 exemple du contrôle après retour jusqu'à présent
8 - et nous croyons que cela est vrai pour le monde
9 entier - c'est le cas des 30 visites que les
10 diplomates suédois ont faites à M. Agiza et à
11 M. El-Zari, les deux hommes qui ont été remis au
12 Caire par Stockholm, et bien seulement dans une
13 de ces occasions - correction, dans aucune de ces
14 occasions, étaient-ils seuls avec ces hommes.
15 Aucune de ces visites ne s'est tenue avec
16 confidentialité. En fait, la grande majorité de
17 ces visites a eu lieu dans le bureau du directeur
18 de la prison et en présence de jusqu'à 10
19 gardiens de prison, dont certains étaient
20 responsables des mouvements journaliers des
21 détenus dans la prison.

22 Ainsi, la confidentialité,
23 l'assemblage indépendant de preuves médicales et
24 légales, et caetera, n'a pas été une
25 caractéristique des mécanismes de contrôle de

1 l'après-retour sur lequel nous nous sommes
2 penchés.

3 Me EDWARDH : Donc, dans le cas
4 auquel vous vous référez, dois-je comprendre que
5 ces 30 visites, bien que l'ambassadeur suédois,
6 et d'autres agents consulaires qui étaient là,
7 recherchaient des signes, parce ce que c'est ce
8 qu'elles souhaitaient vérifier, n'en ont pas vu ?

9 Mme HALL : Ils disent dans tous
10 leurs rapports de surveillance qu'il n'y avait
11 aucun signe évident de torture ou de tout autre
12 mauvais traitement.

13 Me EDWARDH : Maintenant, je veux
14 juste vous présenter un fait - vous pouvez déjà
15 le savoir, mais je pense qu'il ne soulève plus de
16 discussion - à savoir que, une fois M. Arar parti
17 des Etats-Unis, il a été envoyé, d'abord en
18 Jordanie et puis a rapidement quitté la Jordanie
19 et a été placé dans les mains des Syriens, et a
20 été détenu incognito pendant une période
21 d'environ 10 jours. Ce n'est qu'à partir du 21
22 octobre que les Syriens ont finalement reconnu
23 qu'ils avaient en effet placé M. Arar en
24 détention.

25 Je veux juste vous demander,

1 étant donné votre expérience de la torture et des
2 régimes de torture, si vous pouvez dire qu'une
3 période de détention incognito au début de
4 l'incarcération de quelqu'un est une facette
5 commune d'un régime qui torture et que cela
6 représente également la période où la torture est
7 la plus susceptible de se produire ?

8 M. YALE-LOEHR : C'est une
9 question à laquelle il est facile de répondre. IL
10 s'avère que je travaille également pour Amnistie
11 Internationale et que je suis responsable et
12 président du comité directeur des réfugiés au
13 sein d'Amnistie Internationale. Amnistie
14 Internationale a dit de façon répétée que la
15 période où le risque le plus grand qu'une
16 personne soit torturée est celle de la première
17 semaine de détention.

18 Me EDWARDH : Ainsi, cela
19 n'étonnera certainement personne si M. Arar
20 décrit une expérience de contact avec le
21 Renseignement militaire syrien qui implique de la
22 torture durant les deux premières semaines de son
23 emprisonnement, une torture physique ?

24 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

25 Me EDWARDH : Je souhaiterais

1 avoir votre aide, à tous les deux, si vous voulez
2 bien faire un commentaire sur deux rapports.

3 Quand M. Arar a été finalement vu
4 par le personnel consulaire en Syrie - si je peux
5 me permettre, désolé, c'est dans le volume 2, à
6 l'onglet 130 - s'il a été vu dans des
7 circonstances où - je peux vous donner quelques
8 précisions sur le fond. Je ne pense pas qu'il y
9 ait de discussion. Il n'a certainement pas été vu
10 dans la zone des cellules. Donc les agents
11 consulaires n'ont eu aucune observation visuelle
12 directe de l'endroit où il était emprisonné. Et
13 il n'a certainement jamais été seul avec les
14 agents consulaires, mais était étroitement
15 surveillé par ses geôliers. On obtient un réel
16 sens de ce fait lorsqu'il fait finalement surface
17 à l'onglet 130.

18 Mais je souhaiterais que vous
19 fassiez un commentaire sur deux choses : que
20 comprenez-vous dans le rapport par ce qui est
21 décrit, au vu de vos connaissances ?

22 Mais également, qu'est-ce qu'un
23 agent consulaire aurait dû faire ? En supposant
24 qu'ils aient eu l'espoir d'identifier un
25 problème, quels sont les domaines sur lesquels

1 ils auraient dû se pencher ?

2 C'est bien là l'autre aspect du
3 problème.

4 Mais examinons M. Martel, qui
5 était responsable des questions consulaires à
6 Damas. Il nous faut commencer au deuxième
7 paragraphe, nous n'avons pas le droit d'examiner
8 le premier :

9 Arrivé sur les lieux à 10.00
10 heures et a été accueilli par
11 un officier qui a refusé de
12 décliner son identité. La
13 rencontre avec les
14 fonctionnaires syriens fut
15 cordiale et a eu lieu dans
16 l'un de leurs bureaux.
17 L'importance que les
18 autorités canadiennes
19 attachent à ce cas consulaire
20 de grande importance a été
21 soulignée et Martel a indiqué
22 qu'il était dans le meilleur
23 intérêt des deux pays de
24 collaborer. Les
25 fonctionnaires ont pris des

1 notes durant la période
2 initiale de la rencontre. »
3 Nous en arrivons maintenant à
4 l'arrivée de M. Arar.

5 Arar a été amené au bureau
6 vers 10:30 et la réunion avec
7 Martel a duré
8 approximativement une
9 demi-heure. Il n'a pas été
10 possible de savoir où
11 exactement Arar était
12 détenu.

13 Permettez-moi de vous demander de
14 faire quelques commentaires.

15 Attachez-vous une importance au
16 fait qu'ils ne pouvaient pas savoir où il était
17 détenu ?

18 Mme HALL : Bien sûr.

19 Me EDWARDH : Ce n'est pas mon but
20 de faire que la question semble ...

21 Mme HALL : Ce n'est pas mon but
22 non plus, mais je veux dire que c'est - inhérent
23 à ce manque de mécanismes de contrôle de
24 l'après-retour qu'il y avait évidemment un effort
25 concerté de les maintenir à l'écart des cellules.

1 Si vous prenez cet état de fait pour argent
2 comptant, tel que le décrit M. Arar, personne ne
3 pourrait dire que des normes suffisantes, pour un
4 état de détention, avaient été appliquées.

5 Me EDWARDH : Bien. Continuons.

6 Après un échange de poignées
7 de mains, on a indiqué à
8 M. Arar un siège situé plus
9 loin .

10 Attachez-vous une importance
11 quelconque à ce fait?

12 M. YALE-LOEHR : Bien sûr. Si vous
13 cherchez à éviter que l'on détecte des traces de
14 torture, plus vous pouvez placer cette personne
15 loin, plus il sera difficile pour un agent
16 consulaire ou quelqu'un d'autre de déterminer
17 comment la personne a été traitée.

18 Me EDWARDH : Alors :

19 L'interrogatoire a commencé
20 selon ce que vous aviez donné
21 comme instructions, mais il
22 était évident que le sujet
23 n'était pas libre de répondre
24 à toutes les questions .

25 Voyez-vous cela?

1 Est-ce que cela vous
2 préoccuperait grandement si vous voyiez le
3 rapport?

4 Mme HALL : Oui.

5 M. YALE-LOEHR : Oui.

6 Me EDWARDH : Il est manifeste que
7 la personne qui a été amenée n'est pas libre de
8 discuter de quoi que ce soit au sujet de ses
9 conditions de détention ou de son traitement,
10 n'est-ce pas?

11 Mme HALL : Bien, si le sujet
12 révèle ces conditions, il risque d'en subir les
13 conséquences. C'est un processus cyclique.

14 Me EDWARDH : Bien.

15 La conversation s'est
16 déroulée en anglais et a été
17 immédiatement traduite en
18 arabe. Des notes ont été
19 prises en tout temps par les
20 Syriens.

21 Cela ne renforce-t-il pas la
22 notion que tout ce qui était dit et qui ne devait
23 pas l'être pouvait faire l'objet de représailles?

24 M. YALE-LOEHR : Oui.

25 Mme HALL : Oui.

1 Me EDWARDH : Puis, le
2 paragraphe 4 :

3 Le sujet semblait en santé,
4 mais cela est difficile à
5 évaluer. Il avait l'air
6 résigné et soumis.

7 Vous attendriez-vous à ce qu'une
8 personne qui a été soumise à la torture et à des
9 abus ait l'air résignée et soumise face aux
10 personnes qui la détiennent?

11 Mme HALL : Quand on a posé la
12 question à M. Ahmed Agiza, il a répondu que cela
13 était tellement inutile, qu'il lui était
14 impossible de fournir l'information parce qu'il
15 aurait probablement été torturé encore plus,
16 qu'il était dans un état de résignation et de
17 soumission parce qu'il estimait ne pas avoir
18 d'autre choix.

19 Me EDWARDH : Puis l'observation
20 suivante :

21 Par les nombreuses
22 expressions du regard, il
23 semblait qu'il n'était pas
24 libre de parler. Du moins,
25 c'est l'impression que nous

1 avions.

2 On constate une tentative de la
3 part de l'agent consulaire de déterminer la durée
4 du séjour en Jordanie. Si vous passez au
5 paragraphe 5, plus bas, les quatre dernières
6 lignes se lisent comme suit :

7 Quand on a cherché à obtenir
8 d'autres réponses, les
9 Syriens lui ont dit en arabe
10 qu'il n'était pas libre de
11 répondre à ces questions. Il
12 disait qu'il n'était resté en
13 Jordanie que quelques heures
14 avant d'être emmené à la
15 frontière syrienne. Par
16 conséquent, il aurait été
17 détenu en Syrie au cours des
18 deux dernières semaines,
19 contrairement à ce qu'on nous
20 avait laissé entendre.

21 C'est la partie incognito.

22 Puis il y a cette superbe
23 observation, qui a l'air d'être caviardée, mais
24 que nous avons, au paragraphe 7 :

25 Quand nous lui avons demandé

1 s'il voulait que l'ambassade
2 lui fournisse quoi que ce
3 soit dont il pourrait avoir
4 besoin, il a répondu que tous
5 ses besoins étaient comblés
6 par ses hôtes syriens.

7 Nous savons maintenant que la
8 partie qui a été retiré se lit comme suit :

9 Cette réponse lui était
10 dictée. Il a également répété
11 en anglais, après que ses
12 hôtes parlant arabe lui aient
13 dit de le faire : « Je suis
14 Syrien et j'obéis à la loi de
15 Syrie. Je suis fier de mon
16 pays d'origine et je suis
17 également fier du Canada, mon
18 pays d'adoption. J'ai été
19 respecté par mes frères
20 syriens et je suis heureux
21 d'être revenu en Syrie. Les
22 autorités n'ont exercé aucune
23 pression sur moi. Comme vous
24 pouvez le constater, je me
25 sens bien. J'obtiens tout ce

1 que je demande.

2 Mme HALL : Il est difficile
3 d'imaginer que cela soit autre chose qu'absurde.
4 Il est difficile d'en venir à quelque autre
5 conclusion que cette visite consulaire était
6 gravement compromise, compte tenu des conditions
7 dans lesquelles les autorités canadiennes ont
8 accepté de rencontrer M. Arar.

9 Me EDWARDH : Je ne voudrais pas
10 vous donner l'impression que le responsable des
11 affaires consulaires, en prenant connaissance de
12 ces propos, ait pu croire que l'on soit heureux
13 d'être détenu en Syrie. L'hypothèse de travail
14 qu'il a élaborée était que M. Arar avait été
15 torturé. Je ne voudrais pas vous le donner à
16 penser...

17 Mais la question est plutôt
18 celle-ci : il semble que si vous vouliez
19 communiquer des renseignements réels, vous
20 aimeriez décrire un autre ensemble de facteurs.
21 Quand vous dites que M. Arar semblait bien, mais
22 que cela était difficile à évaluer, vous voudriez
23 préciser le genre de vêtements qu'il portait, si
24 les vêtements lui couvraient tout le corps,
25 n'est-ce pas?

1 Je veux dire qu'il y a toute une
2 série d'aspects qui font en sorte que lorsque
3 vous formez des agents consulaires, vous devriez
4 leur enseigner à faire des observations et à en
5 rendre compte.

6 Ai-je raison à ce sujet?

7 Mme HALL : Eh bien, à un niveau
8 supérieur, vous supposeriez que ces visites sont
9 soigneusement préparées pour que les assurances
10 de base concernant la confidentialité, la
11 confidentialité complète soient assurées avant la
12 visite. Il y a une étape préliminaire.

13 De telles visites n'ont
14 virtuellement aucune signification en ce qui a
15 trait au but des visites consulaires, qui est
16 d'obtenir de l'information afin que le pays
17 auprès duquel la personne cherche protection
18 puisse l'offrir sur la base des renseignements
19 fournis. Aucun de ces renseignements ne semble
20 être très utile à cet égard. C'est donc la
21 première chose.

22 Je suis désolée, j'ai oublié
23 votre question.

24 Me EDWARDH : J'ai trouvé votre
25 réponse si intéressante...

1 --- Rires / Laughter

2 Je ne vous surprendrai guère en
3 vous disant qu'à aucun moment M. Arar n'a été
4 autorisé à avoir accès à des services consulaires
5 sur une base confidentielle. Dans ce contexte, il
6 était toujours supervisé.

7 J'en déduis donc qu'aucune des
8 visites consulaires n'a permis d'atteindre les
9 objectifs visés parce qu'il n'y avait pas de
10 confidentialité.

11 Mme HALL : Précisément.

12 Me EDWARDH : Précisément.

13 Maintenant, j'ai oublié ma question.

14 Mme HALL : La formation. Je pense
15 que vous avez posé une question au sujet de la
16 formation.

17 Me EDWARDH : Au sujet de la
18 formation, oui. Cet aspect m'intéresse.

19 Mme HALL : En réalité, la
20 formation que nous donnons aux agents consulaires
21 pour qu'ils puissent faire leur travail exigerait
22 les conditions préalables que j'ai mentionnées.
23 Par conséquent, il serait très naïf de dire que
24 vous pourriez être dans cette situation, avec
25 tout cet ensemble d'obstacles à l'information, et

1 que vous pourriez continuer de former vos agents
2 consulaires à obtenir des renseignements.

3 Me EDWARDH : Oui. Toutefois, je
4 veux parler de la difficulté pour les autorités
5 canadiennes. Je n'imagine pas que si un agent a
6 dit : « Nous aimerions bien avoir un entretien
7 privé », que l'on aurait acquiescé à la demande,
8 non? Rien ne permet de croire que le Service du
9 renseignement militaire syrien vous auraient
10 répondu : « Nous vous laissons tous les deux
11 pendant une demi-heure et nous reviendrons ».

12 Mme HALL : Je demanderais s'il
13 existe quoi que ce soit dans le dossier indiquant
14 que les Canadiens ont fait une telle demande?

15 Me EDWARDH : Voilà une très bonne
16 question. Peut-être mon collègue pourrait-il
17 m'aider. Je suis porté à croire qu'il n'y a
18 certainement aucune correspondance, ni aucune
19 déclaration dans le dossier à l'effet que les
20 agents consulaires canadiens aient pu demander un
21 accès confidentiel et que cela leur aurait été
22 refusé. Si je comprends bien, vous laissez
23 entendre qu'ils auraient dû le faire?

24 Mme HALL : Je supposerais qu'il
25 s'agit là d'une première - d'une condition

1 préalable nécessaire pour les visites.

2 Me EDWARDH : Mon collègue
3 pourrait avoir une correction à apporter.

4 Me CAVALLUZZO : Permettez-moi de
5 vous donner un peu de contexte, puisque
6 l'information que nous avons est que les agents
7 consulaires ont trouvé plutôt surprenant
8 d'obtenir un accès qu'ils réclamaient pour
9 M. Arar, compte tenu de leur expérience avec deux
10 autres Canadiens qui avaient été détenus en Syrie
11 auparavant. Pendant la période de détention, il
12 n'y avait eu aucun accès consulaire. Ils ont donc
13 été plutôt heureux d'obtenir un accès consulaire
14 à M. Arar, ce qui était plutôt différent de leurs
15 expériences antérieures en Syrie.

16 Me EDWARDH : Je ne voudrais pas
17 engager le dialogue avec Me Cavalluzzo, mais
18 malgré le fait que cela ait pu être un cas
19 unique, peut-être en était-il ainsi de l'arrivée
20 de M. Arar en Syrie; il était certainement un des
21 rares Canadiens à être arrivés là-bas de cette
22 manière.

23 Mais il faut noter qu'il n'y a
24 rien au dossier qui indique quelque demande
25 d'accès confidentiel que ce soit sur une base

1 consulaire, sauf pour préciser que les agents
2 étaient très heureux d'avoir obtenu un accès.

3 De votre point de vue, le dossier
4 aurait dû faire état d'au moins une demande et
5 d'un refus, si nécessaire, n'est-ce pas?

6 Mme HALL : Oui.

7 Me EDWARDH : Permettez-moi de
8 passer à la partie la plus troublante de notre
9 dossier, à tout le moins de mon point de vue. Il
10 s'agit du rôle que l'ambassadeur du Canada a joué
11 dans cette affaire.

12 On nous a dit que l'ambassadeur
13 du Canada porte plusieurs chapeaux. Vous y avez
14 fait référence dans vos propos. Il représente le
15 gouvernement du Canada et, par conséquent, il
16 représente les nombreux intérêts que le
17 gouvernement du Canada a lorsque l'ambassadeur
18 est à Damas et en Syrie.

19 On nous a également dit que du
20 point de vue des affaires consulaires,
21 responsabilité dévolue au ministère des Affaires
22 étrangères, qu'un des objectifs principaux était
23 de rapatrier M. Arar. Cela était au cœur des
24 services consulaires qui lui étaient fournis.

25 Cela étant dit, permettez-moi de

1 vous poser la question suivante : avant que
2 M. Martel ne rende visite à M. Arar,
3 l'ambassadeur, M. Pillarella, a rencontré le chef
4 du Renseignement militaire syrien. Vous trouverez
5 une note d'information qui fait suite à cette
6 rencontre à l'onglet 123. Désolé, il s'agit du
7 volume 1.

8 Parce que tout cela a eu lieu...

9 M. YALE-LOEHR : De quel onglet
10 s'agit-il, s'il vous plaît?

11 Me EDWARDH : Désolé, il s'agit de
12 l'onglet 123.

13 Tout cela a eu lieu, la rencontre
14 et les semaines qui ont suivi, la date de la
15 première visite consulaire, et nous savons que le
16 ministère considère qu'il s'agit d'une hypothèse
17 de travail selon laquelle M. Arar avait été
18 torturé - qu'il est torturé, peu importe.

19 Ainsi, à l'onglet 123 se trouve
20 la description de cette rencontre et l'homme en
21 question occupe le plus haut rang au sein du
22 Service du renseignement militaire de Syrie. Nous
23 connaissons son nom mais nous ne le répétons pas
24 beaucoup.

25 En tout état de cause, il

1 rencontre l'ambassadeur du Canada et lui fait
2 quelques observations d'intérêt.

3 Il lui dit que, contrairement à
4 ce que M. Arar affirme peu de temps après, au
5 paragraphe 2 :

6 [...] Que M. Arar est apparu à
7 la frontière jordano-syrienne
8 hier, sans prévenir ...

9 Cela s'est produit le 21.

10 Voyez-vous cela?

11 Mme HALL : Mm-hmm?

12 M. YALE-LOEHR : Mm-hmm.

13 Me EDWARDH : Nous savons

14 maintenant que cela n'est pas vrai.

15 En outre, on a dit à
16 l'ambassadeur - malgré que la présence de M. Arar
17 à cet endroit ait été très brève - on a dit ceci
18 à l'ambassadeur :

19 Selon ... , M. Arar aurait déjà
20 admis avoir des liens avec
21 des organisations
22 terroristes ...

23 Ainsi, il y était depuis moins de
24 24 heures et on y fait allusion - c'est écrit
25 ici.

1 Puis, à la fin de cette
2 rencontre, avant la toute première visite
3 consulaire, l'ambassadeur écrit ceci à la
4 dernière ligne de son rapport :

5 Finalement, ... a promis ...

6 Il s'agit du général.

7 Finalement [le général] a
8 promis de me communiquer tout
9 renseignement qu'il pourrait
10 obtenir sur la participation
11 de M. Arar à des activités
12 terroristes.

13 Ainsi, après avoir obtenu cette
14 promesse, le 22 octobre - je refais le
15 cheminement pour vous - quelques semaines plus
16 tard, si vous passez au volume 2, l'ambassadeur
17 reçoit personnellement les résultats de
18 l'interrogatoire.

19 Il s'agit du volume 2, aux
20 onglets 164 et 165.

21 Il s'agit d'un document où
22 l'ambassadeur rend compte à Ottawa, à diverses
23 personnes, qui toutes ont des acronymes
24 différents comme vous pouvez le constater au
25 paragraphe 3.

1 Quand j'ai demandé à ... si je
2 pouvais obtenir un résumé des
3 renseignements obtenus
4 jusqu'à maintenant de M. Arar
5 afin que je puisse les
6 rapporter au Canada, il a
7 accepté de le faire. Il m'a
8 promis que je recevrais ces
9 renseignements avant mon
10 départ, malheureusement en
11 arabe seulement. »

12 Nous sommes bien le 3 novembre.

13 Puis, si vous passez à
14 l'onglet 165, il y a un document dans les
15 dossiers canadiens qui se lit comme suit :

16 Le 3 novembre 2002,
17 l'ambassadeur du Canada en
18 Syrie a reçu un document
19 (rédigé en arabe) de ...
20 L'ambassadeur a
21 personnellement rapporté le
22 document au Canada et l'a
23 remis au ISI ...

24 Il s'agit de la Direction du
25 renseignement extérieur aux Affaires étrangères.

1 ... le 6 novembre. L'ISI l'a
2 envoyé au SCRS ...
3 Ce service ressemble à la CIA.
4 ... pour traduction. Le
5 document, un bout de papier
6 de trois paragraphes sans
7 date, a été traduit le
8 7 novembre. Le document
9 allègue que M. Arar a
10 séjourné en Afghanistan dans
11 des camps de Mujaheddin et
12 qu'il connaissait ... Le
13 document a été envoyé au SCRS
14 pour traduction par ... Le
15 document traduit a été
16 retourné à l'ISI, puis les
17 renseignements ont été
18 partagés avec la GRC et le
19 SCRC.

20 Je suppose que j'ai besoin de
21 deux autres faits. Peu après le 3 novembre et
22 après le 7 novembre, à l'insu du personnel des
23 affaires consulaires, des représentants du
24 Service canadien du renseignement de sécurité se
25 sont rendus à Damas pour rencontrer des

1 homologues du Service du renseignement militaire,
2 et nous savons qu'ils ont donné l'impression que
3 le Canada ne souhaitait pas le retour de M. Arar,
4 une impression qui a duré au moins pendant six
5 mois.

6 Je voudrais vous signaler une
7 dernière chose. Peu avant la libération de
8 M. Arar, comme cela s'était produit à deux ou
9 trois reprises auparavant, d'autres
10 renseignements ont été demandés au Service du
11 renseignement militaire et la personne qui
12 accompagnait M. Arar à bord de l'avion qui le
13 ramenait à domicile avait en main le mémoire.

14 Je vous pose la question
15 suivante : il me semble, dans le meilleur des
16 cas, que l'ambassadeur envoyait un message mixte.
17 « S'il vous plaît, nous voulons le ramener à
18 domicile », mais en même temps il disait :
19 « Donnez-nous les renseignements que vous
20 obtiendrez ».

21 Êtes-vous d'accord avec cela?

22 M. YALE-LOEHR : Oui, absolument.

23 Me EDWARDH : Auriez-vous une
24 autre interprétation à donner à cela?

25 M. YALE-LOEHR : Non.

1 Me EDWARDH : Et vous?

2 Mme HALL : Non.

3 Me EDWARDH : Et si en fait, il y
4 avait - j'irai un peu plus loin : la recherche de
5 renseignement et la recherche des résultats de
6 l'interrogatoire correspondent bien à une
7 utilisation des services du Renseignement
8 militaire syrien pour faire le travail que vous
9 ne pouvez faire vous-même. Il n'y a pas d'autres
10 façons de l'interpréter. Et si on sait qu'il est
11 question de torture, il n'y a pas de meilleures
12 façons de procéder que de confier à d'autres le
13 soin de torturer.

14 J'aimerais que vous commentiez
15 cette hypothèse.

16 Mme HALL : Si les fonctionnaires
17 canadiens avaient eu le moindre soupçon que
18 M. Arar faisait l'objet de torture, la moindre
19 suspicion, il leur incombait de faire tout en
20 leur pouvoir pour en arriver à un seul but, soit
21 mettre fin à la torture, point final, y compris
22 demander une interruption des interrogatoires. Il
23 n'était pas question d'attendre et ne rien faire
24 pendant les interrogatoires, puis d'engranger les
25 résultats de ces interrogatoires ou d'avoir accès

1 à ces renseignements.

2 Tout cela me semble grave, très,
3 très grave, si je m'en tiens à la façon dont vous
4 nous avez présenté les faits. Et, bien sûr, nous
5 n'avons pas accès à ..

6 Me EDWARDH : Vous devez vous
7 fier à ma présentation.

8 Mme HALL : Je dois me fier à ce
9 que vous dites.

10 Mais le rapport dans lequel vous
11 dites catégoriquement que des fonctionnaires
12 canadiens soupçonnaient que M. Arar pouvait faire
13 l'objet de torture ou d'autres mauvais
14 traitements aurait dû susciter une demande de
15 cessation des interrogatoires ou un effort de la
16 part des autorités canadiennes pour que cela
17 cesse, de ne plus communiquer avec les
18 responsables de la sécurité. Le rapport donne
19 l'impression que l'on voulait que les
20 interrogatoires se poursuivent mais aussi que le
21 gouvernement canadien ait accès à ces
22 renseignements.

23 Me EDWARDH : Seriez-vous d'accord
24 pour dire qu'une telle conduite, en supposant
25 qu'elle ait eu lieu, a été une façon d'encourager

1 l'interrogatoire et la détention de M. Arar?

2 Mme HALL : Une telle conduite, si
3 elle a bien eu lieu, violerait les obligations du
4 Canada en vertu de la Convention contre la
5 torture, c'est-à-dire l'obligation d'interrompre
6 et de prévenir la torture dès que l'on soupçonne
7 que cela puisse se produire.

8 Me EDWARDH : Iriez-vous jusqu'à
9 dire que le fait de demander, à plusieurs
10 reprises, les résultats de l'enquête constitue de
11 fait un encouragement à la poursuite de l'enquête
12 et, par conséquent, si la torture en fait partie,
13 à encourager la torture?

14 Mme HALL : À tout le moins, vous
15 ne feriez pas d'effort pour décourager cette
16 pratique.

17 Me EDWARDH : Du moins pour ceux
18 d'entre nous qui le croient.

19 Il y a une autre question que
20 j'aimerais aborder avec vous, mais il pourrait y
21 avoir opposition parce que je porte ici
22 deux chapeaux, plutôt qu'un seul.

23 Il est attesté, comme en font foi
24 les articles publiés dans les journaux de même
25 que les débats publics qui ont cours sur les

1 questions entourant la Syrie et M. Arar et
2 d'autres personnes, il est attesté donc qu'au
3 moins deux autres musulmans, également de
4 citoyenneté canadienne, se sont rendus en Syrie,
5 dans un cas avant M. Arar, et dans l'autre après
6 l'épisode de M. Arar, ont été arrêtés en Syrie,
7 ont été détenus par l'instance militaire
8 palestinienne du Service du renseignement
9 militaire syrien, et qu'ils auraient été
10 interrogés sur la base de renseignements qui
11 auraient pu provenir de... , qui n'auraient
12 probablement pu venir que d'une enquête
13 canadienne.

14 Est-ce que cela vous
15 préoccuperait et, le cas échéant, de quelle
16 manière?

17 Mme HALL : Bien évidemment, la
18 préoccupation concerne le fait qu'il y a eu
19 partage des renseignements entre des services du
20 gouvernement canadien et du gouvernement syrien,
21 lesquels renseignements ont donné lieu à un
22 interrogatoire qui a abouti à - où des
23 renseignements ont été obtenus par la torture.

24 Me EDWARDH : Et cela soulève
25 aussi la question de savoir s'il y a une pratique

1 planifiée de ce genre?

2 Mme HALL : Cela soulève la
3 question de savoir si le gouvernement canadien
4 est en quelque sorte complice, et je m'adresse à
5 vous en tant qu'experte juridique.

6 Me EDWARDH : Bien entendu.

7 Mme HALL : Compte tenu des
8 obligations du Canada en vertu de la CCT,
9 l'analyse légale indiquerait que vous partagez
10 des renseignements qui conduisent à un
11 interrogatoire où la torture permet d'obtenir des
12 renseignements supplémentaires.

13 Il s'agit là d'une violation
14 directe, d'une complicité dans le but de
15 commettre un acte de torture.

16 Me EDWARDH : Je pense que vous
17 avez répondu à la question. Je n'ai pas besoin
18 d'aller plus loin.

19 Avez-vous des observations à
20 faire?

21 M. YALE-LOEHR : Non, je n'en ai
22 pas.

23 Me EDWARDH : C'étaient là mes
24 questions. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le
25 Commissaire.

1 LE COMMISSAIRE : Maître
2 Fothergill?

3 Me FOTHERGILL : Monsieur le
4 Commissaire, à la suite de l'interrogatoire de
5 Me Edwardh, je crois qu'il me faudra un peu plus
6 de temps que ce que j'avais prévu au départ. Je
7 suis prêt à commencer maintenant.

8 LE COMMISSAIRE : Combien de temps
9 pensez-vous consacrer à votre interrogatoire? Je
10 ne veux surtout pas vous précipiter.

11 Me FOTHERGILL : Il est toujours
12 difficile d'estimer ce genre de chose. J'en ai au
13 moins pour une heure. Selon moi, nous aurons
14 amplement le temps de finir aujourd'hui.

15 LE COMMISSAIRE : Pourquoi ne
16 commencerions-nous pas maintenant?

17 Me FOTHERGILL : Je prendrai un
18 moment pour m'installer, si vous me le permettez.

19 LE COMMISSAIRE : Très bien.

20 --- Pause

21 *INTERROGATOIRE

22 Me FOTHERGILL : Permettez-moi de
23 me présenter. Je suis Simon Fothergill et je
24 représente le gouvernement du Canada dans le
25 cadre de ces procédures.

1 Mes premières questions
2 concernent la pièce justificative P-121. Il
3 s'agit du document du professeur Yale-Loehr sur
4 les listes de surveillance de l'immigration et
5 les procédures d'inspection et ainsi de suite.
6 Par conséquent, mes premières questions
7 s'adresseront principalement à vous, Monsieur,
8 mais si Mme HALL souhaite ajouter quelque chose,
9 je l'inviterai à le faire aussi.

10 Il y a aussi un autre document
11 auquel j'aimerais me référer en rapport avec ma
12 première question. Il s'agit de la mesure de
13 renvoi, ce que nous savons être la mesure de
14 renvoi, qui correspond à la pièce
15 justificative P-20.

16 Je me demande si le greffier
17 pourrait vous fournir ce document.

18 L'avez-vous devant vous?

19 M. YALE-LOEHR : Oui, je l'ai.

20 Me FOTHERGILL : Plus tôt, on vous
21 a référé à la page 3 de la transcription
22 dactylographiée; il s'agit du contexte qui
23 comprend les mots suivants, à la dernière ligne
24 du premier paragraphe :

25 Après un deuxième examen, il

1 fut déterminé que M. Arar
2 faisait l'objet d'un avis
3 TECS/NAILS à l'effet qu'il
4 était un membre connu d'une
5 organisation terroriste.

6 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

7 Me FOTHERGILL : Ma première
8 question est la suivante : d'après ce que vous
9 savez du fonctionnement des services de
10 surveillance et des services similaires,
11 pouvons-nous déduire quoi que ce soit du fait que
12 l'avis TECS/NAILS a été identifié uniquement
13 après que M. Arar ait été soumis à une deuxième
14 inspection?

15 M. YALE-LOEHR : Non, je ne puis
16 rien dire à partir de ce document, que ce soit le
17 premier écran à s'afficher qui a attiré
18 l'attention lors de la première inspection ou que
19 ce soit plutôt la deuxième inspection qui a
20 permis de faire le lien. Je ne saurais répondre à
21 cette question.

22 Est-ce que cela vous satisfait?

23 Me FOTHERGILL : Possiblement. Je
24 n'en suis pas sûr. Permettez-moi d'aller un peu
25 plus loin.

1 Selon ce que je lis, il
2 semblerait que l'avis TECS ou NAILS ne soit pas
3 ce qui a entraîné une deuxième inspection. Il
4 doit y avoir eu autre chose. Et c'est uniquement
5 lorsqu'il a été référé à une deuxième inspection
6 que le fait est ressorti qu'il avait fait l'objet
7 d'un avis TECS/NAILS.

8 M. YALE-LOEHR : C'est possible,
9 et cela pourrait être une déduction logique.
10 Selon la formulation du texte, je ne saurais vous
11 dire si cela est survenu lors de la deuxième
12 inspection. Il se pourrait qu'on ait eu des
13 soupçons lors de la première inspection, mais que
14 la détermination finale ait été faite lors de la
15 deuxième inspection.

16 Me FOTHERGILL : Votre rapport
17 semble indiquer que TECS est, comme vous l'avez
18 décrit, « la » base de données puisqu'elle
19 comprend notamment les renseignements du National
20 Crime Information Centre.

21 J'en suis maintenant à la page 3
22 de votre rapport, le NCIC.

23 M. YALE-LOEHR : Bien.

24 Me FOTHERGILL : Que vous décrivez
25 comme suit :

1 ... une base de données du
2 Federal Bureau of
3 Investigation (FBI), qui
4 contient des renseignements
5 complets sur 41 millions de
6 criminels et sur 2,5 millions
7 de terroristes connus ou de
8 personnes soupçonnées d'être
9 des terroristes.

10 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

11 Me FOTHERGILL : Si je puis vous
12 demander de passer au document qui précède le
13 document P-20, c'est-à-dire le P-19 - dans le
14 même classeur.

15 Cela, professeur, est le rapport
16 d'une enquête interne effectuée par la GRC sur le
17 cas de M. Arar, et j'aimerais vous référer à la
18 page 67 de ce document, qui énumère un certain
19 nombre de conclusions.

20 M. YALE-LOEHR : D'accord.

21 Me FOTHERGILL : Puis-je vous
22 demander, s'il vous plaît, de vous reporter au
23 paragraphe 5, du moins la partie que nous pouvons
24 lire.

25 M. YALE-LOEHR : Mm-hmm.

1 Me FOTHERGILL : Le texte lisible
2 se lit comme suit :

3 De plus, il y a suffisamment
4 d'autres documents concernant
5 les actions des deux ...

6 Et les deux entités sont
7 caviardées.

8 ... pour conclure que
9 Maher Arar était, à tout le
10 moins, une personne qui
11 intéressait les autorités
12 américaines et que celles-ci
13 menaient leur propre enquête
14 relativement à cette
15 personne.

16 M. YALE-LOEHR : Mm-hmm.

17 Me FOTHERGILL : Diriez-vous,
18 comme moi, qu'il est raisonnable d'en conclure
19 que si les autorités policières des États-Unis
20 s'intéressaient à M. Arar, c'est que
21 l'information pouvait se trouver dans TECS
22 indépendamment de tout ce que les fonctionnaires
23 canadiens auraient pu dire ou faire?

24 M. YALE-LOEHR : Cela se pourrait.
25 Il est impossible de savoir à partir de cet

1 énoncé si cette personne intéressait les
2 policiers sur la base des renseignements qui
3 avaient été inscrits à l'origine dans TECS ou sur
4 la base d'autres renseignements en possession des
5 autorités américaines ou s'il s'agissait de
6 renseignements qui avaient été inscrits par la
7 GRC, puis passées à TECS, et qui faisaient de
8 M. Arar une personne à laquelle s'intéressaient
9 les autorités américaines.

10 Je ne saurais vous dire, à partir
11 de cette phrase, s'il s'agissait de l'intention
12 première ou si l'information a fait en sorte que
13 les autorités américaines s'intéressent à
14 M. Arar.

15 Me FOTHERGILL : Très bien. Ainsi,
16 vous ne pouvez dire s'il s'agit du résultat
17 d'actions de fonctionnaires canadiens qui font
18 que le nom de M. Arar est apparu dans TECS ou sur
19 la base d'actions de fonctionnaires américains ou
20 même d'une combinaison de ces deux éléments.
21 Est-ce exact?

22 M. YALE-LOEHR : Cette phrase ne
23 me permet pas de conclure quoi que ce soit.

24 Me FOTHERGILL : Très bien. Si je
25 comprends bien, quelque 30 000 inspecteurs de

1 l'immigration de première ligne ont accès à TECS.

2 Est-ce exact?

3 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

4 Me FOTHERGILL : Aurais-je donc
5 raison de croire que l'information qui se trouve
6 dans TECS est très rudimentaire et de nature non
7 sensible?

8 M. YALE-LOEHR : Je ne connais pas
9 la réponse à cette question puisque je n'ai pas
10 été inspecteur de l'immigration moi-même.

11 Selon moi, les renseignements qui
12 apparaissent à l'écran et que l'inspecteur de
13 première ligne peut voir pourraient indiquer
14 qu'il s'agit d'une personne suspecte. Si votre
15 question vise à savoir la quantité de détails qui
16 sont affichés sur l'écran primaire, je vous
17 dirais que la taille même de l'écran limite
18 sensiblement les détails concernant la source de
19 l'information. Ce serait là la principale raison
20 pour laquelle une personne pourrait faire l'objet
21 d'une deuxième inspection, parce que les
22 autorités de l'immigration cherchent à filtrer la
23 masse de personnes qui sont admissibles à entrer
24 au pays, de sorte que celles qui doivent faire
25 l'objet d'un interrogatoire plus poussé sont

1 soumises à une deuxième inspection.

2 Me FOTHERGILL : Vous avez
3 anticipé la question suivante et j'apprécie que
4 vous nous expliquiez que l'écran TECS ne
5 s'affiche pas lorsque l'inspecteur fait une
6 vérification.

7 Je me demandais si vous pouviez
8 nous aider en nous expliquant ce qu'est un
9 inspecteur de l'immigration de première ligne et
10 ce qu'il pourrait raisonnablement apprendre d'une
11 fiche TECS. Ainsi, vous pensez que l'écran
12 pourrait indiquer la nature de l'intérêt que l'on
13 porte à la personne, par exemple, ou peut-être
14 pourriez-vous nous en dire plus?

15 M. YALE-LOEHR : Ce n'est que pure
16 spéculation. Je dirais que - ce pourrait être
17 l'une ou l'autre chose.

18 Il pourrait s'agir d'un code
19 indiquant qu'il y a un lien avec l'Immigration
20 and Nationality Act, par exemple
21 l'inadmissibilité en vertu du sous-alinéa
22 212a)(3) de l'INA. Pour nous qui connaissons
23 l'Immigration and Nationality Act, il s'agit
24 d'une référence immédiate à une personne qui est
25 soupçonnée de terrorisme.

1 Il pourrait s'agir d'une phrase
2 comme la suivante : « Cette personne est
3 soupçonnée d'être un terroriste; faites-lui subir
4 une deuxième inspection ».

5 Me FOTHERGILL : Mais on ne
6 pourrait s'attendre à des détails de nature
7 classifiée ou sensible sur l'écran TECS?

8 M. YALE-LOEHR : Pas sur le
9 premier écran, pas sur celui que les inspecteurs
10 de première ligne consultent.

11 Me FOTHERGILL : Mes questions
12 suivantes s'adressent probablement à Mme HALL
13 pour l'essentiel, mais Professeur Yale-Loehr, si
14 vous voulez commenter, sentez-vous libre de le
15 faire.

16 Ces questions portent sur
17 l'extradition et sur les mesures d'extradition
18 extraordinaires et, en général, sur ce qui était
19 connu du public au sujet de ces mesures, avant et
20 après les événements du 11 septembre 2001.

21 Si j'ai bien compris votre
22 témoignage, l'extradition fait l'objet d'une
23 forme de directive présidentielle émise par la
24 première administration Bush en 1988. Est-ce
25 exact?

1 Me HALL : C'est exact.

2 Me FOTHERGILL : Mais nous ne
3 savons pas ce qu'elle contient parce qu'elle
4 demeure classifiée jusqu'à ce jour?

5 Me HALL : C'est exact.

6 Me FOTHERGILL : Seriez-vous
7 d'accord avec moi pour dire qu'un exemple
8 d'application pratique de la politique à cette
9 époque serait le cas Noriega, alors que
10 M. Noriega a été enlevé en Amérique du Sud, puis
11 ramené vers les États-Unis pour y subir un
12 procès?

13 Mme HALL : Il est possible que ce
14 cas soit dans la portée de cette directive.

15 Me FOTHERGILL : Et cela, je vous
16 le laisse entendre, serait probablement un des
17 cas les mieux connus que nous ayons de ce qu'il
18 est convenu d'appeler une mesure d'extradition
19 extraordinaire, une extradition qui s'est faite
20 sans processus légal.

21 Mme HALL : Je crains de ne pas
22 être en mesure de commenter le cas Noriega. Je
23 serais bien incapable de vous dire si c'est ce
24 que le PDD émis à cette époque visait, ou si ce
25 cas se situait dans la portée de la directive. Je

1 suis désolée.

2 Me FOTHERGILL : Mais seriez-vous
3 d'accord avec moi pour dire que dans
4 l'imagination populaire, si je puis m'exprimer
5 ainsi, l'affaire Noriega vient souvent à l'esprit
6 des gens quand il est question de mesures
7 d'extradition extraordinaires?

8 Mme HALL : Je ne puis répondre à
9 votre question.

10 Me FOTHERGILL : Non? Très bien.

11 La directive suivante remonte à
12 l'époque Clinton, et elle n'est pas classifiée.
13 Je crois que vous avez expliqué qu'elle mettait
14 l'accent sur l'arrestation de personnes en vue de
15 faciliter leur retour aux États-Unis afin
16 qu'elles y soient poursuivies.

17 Est-ce exact?

18 Mme HALL : C'est exact.

19 Me FOTHERGILL : Vous ne serez
20 sans doute pas capable de nous aider avec ce qui
21 suit, mais je crois comprendre qu'il y a eu une
22 personne du nom d'Alvarez, de nationalité
23 mexicaine?

24 Mme HALL : C'est exact.

25 Me FOTHERGILL : Vous sentez-vous

1 à l'aise d'en parler, et croyez-vous que cela
2 pourrait être un exemple d'une extradition
3 extraordinaire?

4 Mme HALL : Je connais bien le
5 dossier Alvarez-Machain. Par contre, je ne suis
6 pas spécialiste de ce cas. Vous pouvez poser
7 votre question, et je ferai de mon mieux pour y
8 répondre.

9 Me FOTHERGILL : Il s'agit en fait
10 de la même question. Seriez-vous d'accord avec
11 moi pour dire que c'est probablement un des
12 exemples les mieux connus de cas d'extradition
13 extraordinaire, de cette époque? Je crois
14 comprendre que cela est survenu vers la fin des
15 années 90, n'est-ce pas?

16 Mme HALL : Comme je connais mieux
17 ce dossier, je vous dirais oui.

18 Me FOTHERGILL : Et de nouveau, il
19 s'agit d'un cas où quelqu'un a été arrêté à
20 l'extérieur des États-Unis et ramené aux
21 États-Unis pour y être traduit en justice?

22 Mme HALL : C'est exact.

23 Me FOTHERGILL : Nous en venons
24 ensuite à l'ère qui a suivi le 11 septembre 2001,
25 où nous trouvons une autre directive, qui est

1 aussi classifiée.

2 Est-ce exact?

3 Mme HALL : C'est exact.

4 Me FOTHERGILL : Je crois que vous
5 avez aussi fait référence à des articles que la
6 presse a commencé à publier et qui laissaient
7 entendre que le programme d'extradition
8 clandestine des États-Unis commençait peut-être à
9 prendre de l'expansion ou à changer.

10 Est-ce exact?

11 Mme HALL : Je crois avoir fait
12 référence à des articles de M. Peter Finn publiés
13 dans le *Washington Post*.

14 Me FOTHERGILL : Grâce à la magie
15 de la technologie moderne, j'ai essayé de trouver
16 l'article pendant la pause déjeuner, mais sans
17 succès, je dois l'admettre.

18 J'aimerais peut-être vous
19 demander, Monsieur, de nous fournir si vous le
20 pouvez l'article de M. Peter Finn publié en
21 décembre 2001.

22 Par contre, j'ai un article du
23 11 mars publié dans le *Washington Post* dont
24 M. Peter Finn est le coauteur.

25 Mme HALL : Oui. Je regrette. J'ai

1 fait référence au fait que les articles parlent
2 de l'extradition des Égyptiens de Stockholm vers
3 Le Caire, en décembre 2001.

4 Me FOTHERGILL : Je comprends.

5 Mme HALL : Les dates de
6 publication - et cela c'est produit en décembre
7 2001. Je me suis peut-être mal exprimée.

8 Les articles ont été publiés le
9 11 mars 2002 et le 29 janvier 2002.

10 Me FOTHERGILL : Dans ce cas,
11 Monsieur, si vous me le permettez - et je sais
12 que mes collègues n'en ont pas été informés.
13 Comme je l'ai dit, nous avons cherché l'article
14 au cours de la pause déjeuner. J'en ai des
15 exemplaires.

16 LE COMMISSAIRE : Bien sûr,
17 allez-y.

18 Me FOTHERGILL : Si vous pouviez
19 distribuer ces documents, nous pourrions en
20 discuter.

21 LE COMMISSAIRE : Je vous en prie.
22 Ce sera la pièce justificative
23 n° 122.

24 * PIÈCE JUSTIFICATIVE

25 N° P-122 : Article de journal

1 vous référer à un paragraphe, ensuite vous
2 pourrez me dire si c'est ce que vous aviez à
3 l'esprit.

4 Mme HALL : Bien sûr.

5 Me FOTHERGILL : À la page 3 de
6 l'article, le premier paragraphe complet se lit
7 comme suit :

8 La participation des États-Unis à la
9 capture de personnes soupçonnées de
10 terrorisme dans des pays tiers et à leur
11 renvoi aux États-Unis ou dans d'autres
12 pays sans procédure légale ou selon des
13 procédures minimales, ce qu'il est
14 convenu d'appeler l'extradition, n'est
15 pas nouvelle. Récemment, des agents des
16 États-Unis travaillant avec le Service
17 du renseignement égyptien et les
18 autorités locales en Afrique, en Asie
19 centrale et dans les Balkans ont envoyé
20 des douzaines de personnes soupçonnées
21 d'être des extrémistes islamiques vers
22 Le Caire ou les ont ramenées aux
23 États-Unis, selon ce que disent des
24 fonctionnaires américains, des avocats
25 égyptiens et des groupes de défense des

1 droits de la personne. Les autorités
2 américaines prient le Pakistan de
3 prendre les mêmes mesures vis-à-vis du
4 principal suspect dans le rapt et le
5 meurtre du reporter Daniel Pearl du *Wall*
6 *Street Journal*.

7 Je voudrais dire que même à la
8 lumière de ce compte rendu sur les cas
9 d'extradition ou d'extradition extraordinaire
10 survenus au cours des mois qui ont suivi les
11 événements du 11 septembre 2001, les États-Unis
12 participent à la capture de personnes soupçonnées
13 de terrorisme dans des pays tiers puis les
14 envoient soit aux États-Unis, ce qui correspond à
15 la version dont nous avons parlé plus tôt, soit
16 dans d'autres pays, encore une fois à l'extérieur
17 des États-Unis.

18 Mais l'article ne décrit aucun
19 cas de personnes qui ont été appréhendées aux
20 États-Unis, puis extradées vers un pays tiers où
21 des pratiques d'interrogatoire plus musclées
22 peuvent être utilisées.

23 Mme HALL : C'est exact.

24 Me FOTHERGILL : J'ai donc raison
25 de comprendre que le cas de M. Arar est le seul

1 que nous connaissons à ce jour où quelqu'un a été
2 arrêté aux États-Unis, puis envoyé dans un pays
3 affichant un dossier litigieux en matière de
4 droits de la personne pour un interrogatoire plus
5 poussé?

6 Mme HALL : Je crois que le
7 professeur Yale-Loehr a dit que c'est le seul cas
8 de renvoi accéléré en vertu de l'alinéa 235c)
9 fondé sur des affirmations d'agents de la
10 sécurité nationale.

11 Me FOTHERGILL : Oui. Je me
12 rappelle qu'il l'ait dit, mais je cherche à
13 élargir la portée de ma question. Y a-t-il des
14 cas dont vous ayez eu connaissance - et peut-être
15 devrions-nous établir une liste chronologique.

16 Avant le cas de M. Arar,
17 savez-vous s'il y a eu d'autres cas où une
18 personne arrêtée aux États-Unis a été renvoyée
19 dans un pays tiers, par exemple au Moyen-Orient,
20 pour y subir des interrogatoires plus poussés?

21 Mme HALL : Non, je ne le sais
22 pas - permettez-moi de préciser - dans le but
23 précis d'un interrogatoire à l'étranger.

24 Me FOTHERGILL : Exact. Je situe
25 cet incident dans le contexte que vous nous avez

1 décrit, où il est généralement reconnu qu'il
2 s'agit soit de renvoi ou de renvoi
3 extraordinaire, soit de déportation pour que la
4 personne soit torturée.

5 Mme HALL : Bien.

6 Me FOTHERGILL : Je cherche un
7 autre exemple qui pourrait se comparer à celui de
8 M. Arar et qui se situerait à une date
9 antérieure. Si je comprends bien, vous n'êtes pas
10 en mesure d'en citer un?

11 Mme HALL : Personnellement, je ne
12 connais pas d'autres cas.

13 Me FOTHERGILL : Et vous,
14 Professeur Yale-Loehr?

15 M. YALE-LOEHR : Non. Mais vous ne
16 trouverez jamais un autre cas où les
17 circonstances sont exactement les mêmes. Je pense
18 que le témoignage de Mme HALL est clair : la
19 pratique du renvoi était relativement bien connue
20 et j'estime que ce fait est plus important que de
21 savoir si les circonstances exactes du cas de
22 M. Arar se sont déjà produites.

23 Me FOTHERGILL : En toute
24 déférence, je me dois d'être en désaccord avec
25 vous sur ce point. C'est une chose que de dire

1 que la pratique de renvoi est bien connue, mais
2 j'avancerais que c'est autre chose que de laisser
3 entendre que ce qui est arrivé à M. Arar était
4 raisonnablement prévisible, compte tenu qu'il a
5 été détenu aux États-Unis puis déplacé vers un
6 autre pays pour y subir un interrogatoire plus
7 poussé.

8 J'irais jusqu'à dire qu'il n'y a
9 pas eu de précédent à cela.

10 M. YALE-LOEHR : Il n'y a pas eu
11 de précédent factuel, vous avez raison à ce
12 sujet, du moins en autant que je sache.

13 Mais je suppose que je n'ai pas
14 une si grande admiration envers les États-Unis
15 pour penser que parce qu'ils ont pu le faire dans
16 un pays tiers, qu'ils ne le feraient pas
17 simplement parce qu'une personne se trouve en sol
18 américain et qu'ils veulent la renvoyer.

19 Mme HALL : Je vous renverrais de
20 nouveau à ma déclaration d'ouverture où j'énumère
21 des caractéristiques communes qui s'appliquent à
22 tous les cas de renvoi sur lesquels nous avons
23 fait des recherches; nous situons carrément le
24 cas de M. Arar dans cette catégorie.

25 Les traits communs sont des

1 choses comme le fait d'être étiqueté comme
2 terroriste, le fait d'être renvoyé vers un pays
3 qui utilise régulièrement la torture, le fait de
4 ne pas avoir accès à un processus approprié pour
5 contester un transfert, le fait d'être renvoyé et
6 subséquemment - excusez-moi - sur la base
7 d'assurances diplomatiques, et caetera.

8 Si vous considérez les
9 caractéristiques communes énoncées dans ma
10 déclaration d'ouverture et si vous les appliquez
11 à ce contexte, vous en déduirez que le cas de
12 M. Arar était assurément prévisible, me
13 semble-t-il. La seule différence que vous faites
14 ressortir est que M. Arar était sur le territoire
15 des États-Unis.

16 Mais il est très important que
17 vous notiez, et que nous notions tous, que
18 M. Arar n'a pas été admis sur le territoire des
19 États-Unis. Par conséquent, il n'était pas
20 techniquement sous la juridiction des États-Unis
21 au moment où il a été renvoyé. Il avait été
22 déclaré inadmissible.

23 D'une certaine façon, cela le
24 rapproche davantage du groupe des personnes qui
25 sont renvoyées et dont vous parlez que de ce que

1 vous avez semblé indiquer au début de votre
2 question.

3 Me FOTHERGILL : Quand le groupe
4 Human Rights Watch a-t-il établi pour la première
5 fois qu'il s'agissait d'une préoccupation devant
6 faire l'objet d'un examen plus attentif?

7 Mme HALL : Amnistie
8 Internationale, si je me souviens bien, a émis un
9 avis d'action urgente au nom de MM. Ahmed Agiza
10 et Muhammad El-Zari à l'automne de 2001, et c'est
11 à ce moment que la question a été portée à notre
12 attention pour la première fois.

13 Me FOTHERGILL : Vous dites Human
14 Rights Watch?

15 Mme HALL : Non. Amnistie
16 Internationale, groupe avec lequel nous
17 travaillons en très étroite collaboration. Ce
18 groupe a demandé que des mesures d'urgence soient
19 prises au nom des deux hommes et c'est la
20 première fois que cette question a été portée à
21 notre attention.

22 Nous avons commencé à travailler
23 sur ces deux cas en 2002, nous avons commencé à
24 surveiller attentivement l'évolution de ce qui se
25 passait dans les deux cas et nous avons rencontré

1 les autorités suédoises pour la première fois en
2 2003.

3 Me FOTHERGILL : Quand Human
4 Rights Watch a-t-il publié un document qui aurait
5 eu une large diffusion mettant en garde la
6 collectivité internationale au sujet de telles
7 pratiques de la part des États-Unis?

8 Mme HALL : Je devrais consulter
9 les documents qui se trouvent dans notre dossier
10 sur les États-Unis parce que nous avons fait
11 clairement référence au renvoi dans certains de
12 nos travaux sur le contre-terroriste. Je
13 regrette, mais je n'ai pas de date exacte à vous
14 fournir pour le moment.

15 Les premiers rapports que nous
16 avons commencé à publier sur cette pratique, ou
17 les communiqués que nous avons commencé à publier
18 sur ces pratiques, sont parus en 2003, exactement
19 au moment où M. Arar était remis en liberté.

20 Me FOTHERGILL : Oui.

21 Mme HALL : Ce serait la première
22 fois où nous aurions publié quelque chose de
23 spécifique à ce cas. Toutefois, nous nous sommes
24 référés au phénomène des renvois et des
25 transferts concernant les risques de torture dans

1 les documents antérieurs.

2 Et je regrette de ne pas avoir le
3 dossier américain avec moi pour vous fournir des
4 dates. Je pourrai communiquer cette information à
5 la Commission après mon témoignage.

6 Me FOTHERGILL : Je cherche avant
7 tout à vous faire reconnaître, et je perçois une
8 certaine hésitation, que ce qui est arrivé à
9 M. Arar n'était pas un phénomène répandu avant
10 que ces événements ne se produisent.

11 Mme HALL : De fait, nous
12 soupçonnons que c'était un phénomène répandu dès
13 cette époque. Vous me demandez, me semble-t-il,
14 si certains acteurs, disons le public, ont eu
15 accès à cette information.

16 Me FOTHERGILL : C'est exact, oui.

17 Mme HALL : Selon moi, si des
18 groupes comme Amnistie Internationale et des
19 journalistes comme M. Peter Finn et d'autres ont
20 eu accès à des renseignements au sujet de cette
21 pratique, c'est qu'ils avaient l'ensemble des
22 caractéristiques communes que j'ai mentionnées
23 dans ma déclaration d'ouverture, et que cela
24 faisait partie des préoccupations de Human Rights
25 Watch. Ce qui me paraît curieux, c'est que cette

1 question n'ait pas fait partie des préoccupations
2 des fonctionnaires du gouvernement partout dans
3 le monde.

4 Me FOTHERGILL : Malgré le fait
5 que ce que M. Peter Finn décrit est un renvoi
6 d'un tiers pays vers un autre pays par opposition
7 à un renvoi des États-Unis, à une déportation
8 pour faire face à la torture.

9 Mme HALL : En ce qui a trait à la
10 question spécifique de la procédure de renvoi
11 appliquée par les tribunaux des États-Unis, c'est
12 exact.

13 Me FOTHERGILL : Me Edwardh a
14 passé en revue avec vous certaines
15 caractéristiques de la détention de M. Arar à
16 New York qui, de son point de vue, accroissait
17 l'indice de suspicion, je crois que c'est le mot
18 qu'elle a utilisé. Je crois que vous avez parlé
19 de « signaux d'alarme ».

20 J'aimerais vous rapporter
21 certains des éléments qui pourraient se situer de
22 l'autre côté de la clôture, qui auraient pu faire
23 en sorte que des agents consulaires canadiens
24 pensent que ce cas aurait pu se dérouler
25 normalement, et quand je dis « normalement », je

1 veux dire qu'en bout de ligne, M. Arar aurait été
2 déporté vers le Canada.

3 Premièrement - et je crois que la
4 preuve qui a été déposée est claire - sa famille
5 l'a d'abord porté manquant le 29 septembre, puis
6 les États-Unis ont reconnu le 1^{er} octobre qu'il
7 était détenu. Ainsi, les États-Unis étaient
8 disposés à reconnaître qu'ils avaient placé
9 M. Arar en détention.

10 Ensuite, une visite consulaire a
11 été organisée pour le 3 octobre. Ainsi, il n'y a
12 pas eu de refus d'accès consulaire. Assurément,
13 nous pourrions en débattre pour savoir si la
14 visite était en temps opportun, mais les
15 États-Unis étaient tout disposés à accorder au
16 Canada une aide consulaire pour cette personne.

17 Ensuite, il a pu retenir les
18 services d'un avocat, ou du moins prendre les
19 mesures en vue de le faire. Je crois comprendre
20 qu'il y a contestation de la part de l'avocate à
21 savoir si ses services ont été officiellement
22 retenus ou non, mais M. Arar a pu prendre les
23 mesures nécessaires pour retenir les services
24 d'un avocat. Cela ne lui a pas été refusé.

25 Des fonds pouvaient lui être

1 fournis pour l'aider à répondre à certains
2 besoins personnels pendant qu'il était en
3 détention.

4 Vous avez entendu parler du
5 9^e étage du MDC et de deux autres cas auxquels les
6 autorités consulaires canadiennes ont été
7 intéressées, et dans les deux cas, les personnes
8 ont été renvoyées au Canada après plusieurs mois.

9 Les autorités consulaires étaient
10 sous l'impression que le MDC ne servait
11 généralement pas pour les cas de déportation,
12 mais davantage pour les cas liés à la sécurité où
13 la détention pourrait être requise pendant une
14 enquête du FBI et, à tout le moins, dans le cas
15 des deux citoyens que le Canada a eu à traiter
16 précédemment; tous deux se sont retrouvés au
17 Canada.

18 M. YALE-LOEHR : Puis-je demander
19 des éclaircissements?

20 Est-ce que ces deux autres
21 personnes qui ont été déportées au Canada l'ont
22 été avant octobre 2002 ou après?

23 Me FOTHERGILL : Je crois que
24 c'est avant cette date.

25 M. YALE-LOEHR : D'accord.

1 Me FOTHERGILL : Finalement, que
2 l'on ait communiqué avec l'avocat pour qu'il
3 assiste à une sorte de - j'hésite à utiliser le
4 mot audience. Il me semble que ce soit davantage
5 une entrevue; mais il y avait une forme de
6 processus judiciaire en cours lorsque, sans crier
7 gare, du moins du point de vue des fonctionnaires
8 canadiens, M. Arar a été transféré en Syrie.

9 Et je me demande si cela pourra
10 vous aider à conclure que la situation n'était
11 pas aussi claire que ce que Me Edwardh semblait
12 dire. Il y a eu des drapeaux rouges, mais il y
13 avait aussi des drapeaux verts dans plusieurs
14 cas, indiquant qu'il ne s'agissait pas d'un cas
15 exceptionnel.

16 M. YALE-LOEHR : Ces faits
17 m'indiquent qu'un processus était en cours, que
18 l'on s'apprêtait à prendre une certaine décision
19 au sujet de M. Arar, mais cela ne m'indique pas,
20 quel que soit le point de vue, qu'il allait être
21 renvoyé.

22 D'après les faits que vous m'avez
23 indiqués, je ne vois pas quoi que ce soit qui me
24 dise qu'il allait se retrouver au Canada plutôt
25 qu'en Syrie.

1 Me FOTHERGILL : Il y a au moins
2 deux autres destinations possibles vers
3 lesquelles M. Arar aurait pu être envoyé, n'est-
4 ce pas?

5 La première, qui selon moi a été
6 écartée de manière assez sommaire, était
7 Guantanamo Bay. Ai-je raison de penser que
8 Guantanamo Bay n'est pas seulement un endroit où
9 l'on retient des personnes qui ont été détenues
10 en Afghanistan, mais également des personnes qui
11 ont été détenues en Indonésie et au Pakistan? On
12 me dit aussi, bien qu'aucun nom n'ait été
13 mentionné, qu'un citoyen des États-Unis a été
14 détenu dans la région de Chicago, parce qu'on le
15 soupçonnait d'avoir fabriqué une bombe sale.
16 N'est-ce pas?

17 Est-ce que ces personnes se sont
18 également retrouvées à Guantanamo Bay?

19 Mme HALL : Je ne suis pas experte
20 des questions de détention à Guantanamo Bay.
21 L'important au sujet de Guantanamo Bay, c'est que
22 toutes les personnes qui y sont détenues ont été
23 étiquetées comme des combattants ennemis et
24 qu'elles ont disparu dans ce soi-disant trou noir
25 légal.

1 Je le répète, cette étiquette de
2 combattant ennemi est spécifiquement dérivée de
3 dispositions du droit international humanitaire.

4 Manifestement, le cas de M. Arar
5 ne relevait pas du droit international
6 humanitaire. Personne ne l'a jamais contesté. Si
7 cela se retrouve dans les faits que vous avez pu
8 recueillir lors de vos audiences, je n'en ai
9 aucune connaissance. Je n'en ai jamais entendu
10 parler auparavant.

11 Il me paraît extrêmement
12 curieux que cet organisme puisse déterminer si un
13 étranger est admissible aux États-Unis dans les
14 circonstances particulières à M. Arar. De même,
15 vous dites ne jamais avoir entendu parler d'un
16 cas de renvoi accéléré - nous n'avons pas entendu
17 parler d'un renvoi accéléré qui aboutisse à un
18 transfert à Guantanamo Bay.

19 Me FOTHERGILL : Non, mais comme
20 nous l'avons exprimé clairement à partir de
21 divers points de vue, le cas de M. Arar n'était
22 pas habituel.

23 Mme HALL : Le cas de M. Arar...

24 Me FOTHERGILL : Le cas de M. Arar
25 n'était pas habituel.

1 Mme HALL : À certains égards,
2 n'êtes-vous pas en train de faire l'argumentation
3 pour nous? Si vous dites que le cas de M. Arar
4 n'était pas habituel, pourquoi toutes les règles
5 normales s'appliqueraient-elles en ce qui a trait
6 à ce que vos agents consulaires croyaient?

7 Me FOTHERGILL : Je vous le
8 concède. Mais il est intéressant de constater,
9 selon le cas dont il est question, que quelqu'un
10 insiste pour dire que tout est normal et que
11 quelqu'un d'autre insiste pour dire que les
12 choses ne sont pas normales. En réalité, tout
13 cela revient à dire que la situation n'est pas
14 claire.

15 Je n'essaie pas de vous
16 convaincre que Guantanamo Bay était une
17 destination probable, mais je laisse entendre que
18 c'était une possibilité, en plus du Canada ou de
19 la Syrie.

20 Mme HALL : Je rejetterais l'idée
21 que Guantanamo Bay était une possibilité. Les
22 exemples que j'ai soulevés concernant Guantanamo
23 Bay se rapportaient spécifiquement à l'obtention
24 d'assurance de retourner les personnes concernées
25 à leur domicile ou dans un pays tiers. Cela ne

1 veut pas dire que je pensais qu'il s'agissait
2 d'une possibilité pour le transfert de M. Arar.

3 M. YALE-LOEHR : Pour ajouter à
4 cela, et encore une fois je ne suis pas un
5 spécialiste de la question de Guantanamo Bay, je
6 ne sais pas grand-chose au sujet du cas de
7 M. Jose Padilla, le citoyen américain auquel vous
8 faites référence, qui a tenté d'entrer par
9 O'Hare, puis a été transféré à Guantanamo Bay.

10 Mais je ne suis au courant
11 d'aucune procédure dans son cas. Je crois qu'il a
12 été envoyé directement à Guantanamo Bay. Par
13 contre, M. Arar a fait l'objet d'une certaine
14 forme de procédure d'immigration.

15 Me FOTHERGILL : Très bien. Et
16 qu'en est-il de Zurich?

17 M. YALE-LOEHR : Zurich? Comme je
18 l'indique à la page 12 de mon rapport, si des
19 gens qui entrent aux États-Unis font ensuite
20 l'objet de procédures de renvoi et que les
21 autorités déterminent que ces personnes peuvent
22 être renvoyées, elles le sont vers le pays d'où
23 elles viennent, la Suisse dans ce cas
24 particulier.

25 Toutefois, M. Arar ne faisait pas

1 l'objet d'une procédure normale de renvoi. Il
2 faisait l'objet d'une procédure de renvoi
3 expéditive, de sorte que la procédure normale ne
4 s'appliquait pas.

5 Comme je le signale à la page 12,
6 la personne qui n'est pas visée par des
7 procédures de renvoi normales peut choisir le
8 pays où elle souhaite être renvoyée.

9 Comme il n'a pas choisi Zurich,
10 je présume que cette possibilité ne lui a pas été
11 offerte dans le cadre de la procédure de renvoi.

12 Me FOTHERGILL : Mais vous
13 admettez avec moi que la procédure de renvoi
14 normale aurait fait en sorte de renvoyer M. Arar
15 à Zurich, en Suisse, son point de départ, plutôt
16 qu'au Canada ou en Syrie.

17 M. YALE-LOEHR : Suivant la
18 procédure normale, non, il ne serait pas retourné
19 à Zurich, parce qu'il est citoyen soit du Canada,
20 soit de la Syrie. Normalement, vous renvoyez les
21 personnes dans leur pays d'origine. Le fait que
22 le règlement stipule que vous pouvez être renvoyé
23 dans le pays d'où vous venez est fondé sur
24 l'hypothèse que vous venez habituellement du pays
25 dont vous êtes citoyen.

1 Me FOTHERGILL : Bien, ou que l'un
2 des quatre critères est satisfait.

3 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

4 Me FOTHERGILL : Le quatrième est
5 que c'est considéré - laissez-moi choisir les
6 mots appropriés - que c'est préjudiciable aux
7 intérêts des États-Unis.

8 M. YALE-LOEHR : C'est exact.

9 Me FOTHERGILL : De renvoyer la
10 personne vers un pays qu'elle a choisi.

11 Je ne suis pas sûr que la Suisse
12 aurait été un choix très utile, mais cela aurait
13 été une autre option.

14 M. YALE-LOEHR : En théorie, oui.

15 Me FOTHERGILL : Je suis sur le
16 point de passer à un autre sujet. Peut-être
17 pourrions-nous faire une pause.

18 LE COMMISSAIRE : Très bien. Nous
19 ferons la pause.

20 Pourquoi ne pas faire une pause
21 de dix minutes seulement?

22 Suspension à 15 h 38 /

23 --- Upon recessing at 3: 38 p.m.

24 Reprise à 15 h 53 /

25 --- Upon resuming at 3: 53 p.m.

1 LE GREFFIER : Veuillez vous
2 asseoir. Please be seated.

3 LE
4 COMMISSAIRE : Maître Fothergill...?

5 Me FOTHERGILL : Monsieur le
6 Commissaire, je crois comprendre que Mme Hall
7 aimerait faire d'autres observations concernant
8 les choses dont nous discutons, de sorte que
9 j'aimerais lui offrir cette possibilité.

10 LE COMMISSAIRE : Assurément.

11 Mme HALL : J'aimerais commenter
12 le point soulevé par le professeur Yale-Loehr,
13 qui disait que ce que vous avez décrit en parlant
14 des drapeaux verts semblait être fortement axé
15 sur le processus. En parlant des drapeaux rouges,
16 je disais qu'il s'agit d'événements qui sont
17 contre-intuitifs du point de vue du processus
18 habituel, ce qui signifie que d'une certaine
19 manière, il y a eu interruption du processus
20 normal.

21 J'aimerais mentionner deux choses
22 spécifiques qui ont été portées à notre
23 connaissance lors de notre témoignage.

24 L'une est le fait qu'un
25 fonctionnaire d'INS a expressément signifié à un

1 agent consulaire canadien que cette cause n'était
2 pas normale, qu'il s'agissait d'un cas
3 exceptionnel, tellement exceptionnel que
4 l'ambassadeur... que le dossier devrait être confié
5 à l'ambassadeur.

6 C'est plutôt extraordinaire et,
7 selon moi, assez différent du processus normal
8 et, en plus, il y a un drapeau rouge important.

9 La deuxième est l'appel logé à la
10 GRC pour poser des questions sur un retour au
11 Canada. C'est tout à fait contraire au processus
12 normal.

13 Il s'agit d'un citoyen canadien.
14 Le gouvernement des États-Unis savait
15 manifestement qu'il serait admissible à rentrer
16 dans son propre pays. Mais de dire : « Si vous
17 l'admettez au pays, le mettez-vous en état
18 d'arrestation et le détiendrez-vous, puis
19 porterez-vous des accusations contre lui » et
20 faute de cela - je veux dire, de manière
21 implicite la question est la suivante : si vous
22 répondez non, que pourrions-nous faire dans ce
23 cas? Quelles sont les possibilités, quelles sont
24 les solutions de rechange à ce que nous vous
25 demandons de faire?

1 Par conséquent, je me dois d'être
2 très honnête avec vous; j'estime que les signaux
3 d'alarme auraient dû vous inciter à prendre des
4 précautions supplémentaires et que les agents
5 consulaires canadiens auraient dû se douter de
6 quelque chose.

7 Me FOTHERGILL : Nous risquons,
8 Monsieur le Commissaire, d'amorcer un débat. Il
9 convient de retenir que vous avez attiré notre
10 attention sur la gravité du cas, sur le fait que
11 M. Arar n'avait pas de conseiller juridique. Bien
12 sûr, un des objectifs primaires de l'intervention
13 des agents consulaires est de s'assurer que la
14 personne obtient des services d'un conseiller
15 juridique afin qu'elle puisse se défendre de
16 manière appropriée en fonction des lois du pays
17 où elle est détenue.

18 Bien qu'il soit possible de dire
19 que les drapeaux rouges font leur apparition très
20 tôt, du point de vue de l'agent consulaire,
21 lorsque celui-ci constate qu'un accès consulaire
22 est accordé et que la personne visée est en
23 mesure de retenir les services d'un conseiller
24 juridique local, il est aussi possible de dire
25 que ces signaux s'atténuent quelque peu, n'est-ce

1 pas?

2 Mme HALL : Au risque de contrer
3 ce que vous nous dites, je dirais que le
4 fonctionnaire d'INS n'a pas dit : « Mince, ce
5 type a besoin d'un avocat ». Il a plutôt dit :
6 « Mince, ce type a besoin de l'aide de votre
7 ambassadeur », à un très haut niveau parce que le
8 cas est tellement grave.

9 Me FOTHERGILL : Je vous
10 l'accorde.

11 Pouvez-vous me rappeler l'autre
12 point que vous vouliez commenter?

13 Mme HALL : L'appel placé à la GRC
14 concernant l'admissibilité au Canada.

15 Me FOTHERGILL : C'est exact.

16 Une interprétation possible est -
17 peut-être pouvez-vous nous aider ici. Il n'est
18 pas courant qu'un pays qui envoie une personne
19 dans un deuxième pays tente d'établir s'il y a
20 des mandats en suspens concernant cette personne,
21 de sorte que la personne soit renvoyée non
22 seulement à la frontière, mais remise entre les
23 mains de l'État qui le reçoit. Est-ce possible?

24 N'est-ce pas là une pratique
25 courante?

1 Mme HALL : Selon moi, ce
2 renseignement - ce que je trouve curieux à ce
3 sujet - j'aimerais que l'on me rappelle la date
4 de l'appel téléphonique, cependant.

5 Me FOTHERGILL : Je crois qu'il a
6 été fait le 5 octobre.

7 Mme HALL : Le 5 octobre.

8 Il me semble qu'il était un peu
9 tardif pour établir s'il y avait un mandat
10 d'arrêt en suspens contre cette personne, un
11 mandat émis par les autorités canadiennes. La
12 personne était déjà détenue depuis cinq à dix
13 jours.

14 Il y a eu des occasions au cours
15 de cette période de dix jours qui auraient permis
16 un échange d'information bien avant le 5 octobre.
17 Ce que je trouve curieux, c'est que, à cette date
18 si tardive, un document d'information qui aurait
19 été essentiel pour le renvoyer au Canada, un
20 mandat d'arrêt en suspens qui, bien souvent,
21 s'accompagne d'une demande d'extradition soit dit
22 en passant...

23 Me FOTHERGILL : Vous avez
24 absolument raison.

25 Mme HALL : ... il me paraît

1 plutôt curieux que l'information ait été utilisée
2 aussi tardivement.

3 Me FOTHERGILL : Mais il n'est pas
4 nécessaire que ce soit aussi officiel qu'un
5 mandat d'arrestation en suspens. Je veux dire
6 qu'un pays comme les États-Unis retournera une
7 personne au Canada, particulièrement si les
8 États-Unis savent que la personne a présenté ou
9 présente un intérêt pour les autorités policières
10 du Canada. Cela me paraît tout à fait
11 raisonnable, et même un geste de courtoisie que
12 de dire : « Avez-vous l'intention de porter des
13 accusations contre cette personne? Parce que, le
14 cas échéant, nous le placerons sous votre garde
15 plutôt que de simplement le mettre à bord du
16 prochain avion à destination du Canada? ».

17 N'est-ce pas là une conclusion
18 raisonnable et conforme à la façon dont ces
19 communications se déroulent lors d'un renvoi - et
20 je l'utilise dans le sens normal - lors du
21 transfert d'une personne d'un pays vers un autre?

22 Mme HALL : Désolée, pourriez-vous
23 répéter ce que vous venez de dire? J'étais
24 malheureusement distraite. J'entends
25 l'interprète.

1 Me FOTHERGILL : Ce n'est pas un
2 problème.

3 Selon votre expérience, est-il
4 habituel qu'au moment de transférer une personne
5 d'une juridiction à une autre, les autorités du
6 pays où est détenue cette personne demandent aux
7 autorités de l'autre juridiction si elles
8 souhaitent que la personne soit confiée à leur
9 garde plutôt que d'être amenée à la frontière et
10 remise en liberté?

11 Mme HALL : Nous n'avons trouvé
12 aucun cas parmi les dossiers de renvoi que nous
13 avons étudiés où une personne serait conduite à
14 la frontière et remise en liberté. L'idée
15 derrière tout cela est que la personne serait
16 immédiatement mise en détention, soit pour être
17 détenue, soit comme je l'ai suggéré plus tôt,
18 pour être interrogée.

19 Me FOTHERGILL : Mais en ce qui a
20 trait au transfert de personnes des États-Unis
21 vers le Canada, ce qui n'est probablement pas une
22 occurrence inhabituelle, ces personnes ne
23 seraient-elles pas habituellement confiées à la
24 garde d'agents canadiens à moins que les agents
25 canadiens n'aient fait part de leur intention de

1 porter des accusations contre cette personne ou
2 de la détenir?

3 Mme HALL : Comme je l'ai dit
4 plutôt, il me semble que ces renseignements
5 auraient dû être connus au cours des dix premiers
6 jours de détention.

7 Me FOTHERGILL : Permettez-moi de
8 passer à un autre sujet, qui concerne le cas de
9 M. Agiza. Je crois, Madame Hall, que vous avez
10 laissé entendre que certains points ressemblent à
11 ceux du cas de M. Arar.

12 Je me demande si vous êtes
13 d'accord avec moi pour dire également qu'il y a
14 des différences notables.

15 Premièrement, M. Agiza a porté
16 plainte en juin 2003 et nous avons reçu la
17 décision finale en mai 2005.

18 Est-ce exact?

19 Mme HALL : Oui.

20 Me FOTHERGILL : Dans la mesure où
21 ces circonstances peuvent servir d'avertissement
22 à d'autres personnes, elles sont beaucoup trop
23 tardives pour véritablement aider les agents
24 canadiens à comprendre ce qui se passait dans le
25 cas de M. Arar, à moins bien sûr, qu'ils ne

1 soient des lecteurs assidus du *Washington Post*,
2 n'est-ce pas?

3 Mme HALL : Je vous le concède.

4 Me FOTHERGILL : Mais pour en
5 revenir à la question qui nous intéresse, les
6 autorités suédoises savaient qu'il se rendait en
7 Égypte et cet élément a sans doute une grande
8 importance?

9 Mme HALL : Les autorités
10 suédoises savaient qu'il se rendait en Égypte en
11 se fondant sur les assurances qu'elles étaient
12 elles-mêmes parvenues à négocier.

13 Me FOTHERGILL: Oui.

14 Mme HALL : Elles ne connaissaient
15 pas l'ampleur du rôle des États-Unis dans ce
16 dossier.

17 Ce qu'il faut bien comprendre
18 concernant l'engagement de États-Unis dans ce
19 dossier, c'est qu'il n'y a jamais eu - que le CAT
20 a critiqué les Suédois parce qu'ils ont obéi aux
21 États-Unis, qu'ils ont plié l'échine devant les
22 États-Unis, parce qu'ils n'ont pas mis fin à ce
23 qui était un transfert vers un pays où il
24 risquait la torture.

25 C'est là où je dresse le

1 parallèle entre les deux cas. Il s'agit de
2 soumission - je soutiendrais que ce sont les
3 éléments parallèles qui font qu'il y a une
4 différence en ce qui a trait à la violation des
5 droits de la personne.

6 Me FOTHERGILL : Mais s'il
7 s'agissait d'un véritable parallèle, je présume
8 que les fonctionnaires canadiens auraient eu
9 besoin de savoir que M. Arar devait être renvoyé
10 vers la Syrie et qu'il aurait dû acquiescer et se
11 fier à des assurances qu'eux n'auraient peut-être
12 pas dû accepter?

13 Mme HALL : Ou ils ont simplement
14 choisi de ne pas agir...

15 Me FOTHERGILL : Oui.

16 Mme HALL: ... de quelque façon que
17 ce soit, de sorte que le principe de déférence
18 aurait pu opérer dans ces circonstances
19 également.

20 Pour en revenir à notre
21 discussion, j'estime que la préoccupation de
22 savoir si les fonctionnaires canadiens savaient
23 ou ne savaient pas, ou auraient dû soupçonner
24 quelque chose, revient dans le décor. Les
25 autorités suédoises auraient dû savoir que

1 lorsque les autorités américaines ont offert un
2 avion et se sont présentées à l'aéroport avec un
3 groupe d'agents des États-Unis, que quelque chose
4 ne tournait pas rond. C'était peut-être leur gros
5 signal d'alarme.

6 L'élément clé est le suivant :
7 quelle était l'obligation de l'État à ce point?
8 Selon le CAT, l'obligation des Suédois aurait été
9 de tout tenter, compte tenu du signal d'alarme,
10 pour mettre un terme à ce transfert.

11 C'est là où j'établiss le
12 parallèle avec le Canada. Nous n'avons pas la
13 preuve que le Canada a tout fait, au niveau le
14 plus élevé, pour s'assurer que cet homme soit
15 retourné vers le Canada.

16 Me FOTHERGILL : Mais si vous me
17 permettez de le dire, vous supposez un fait
18 fondamental qui est en cause, c'est-à-dire que
19 les fonctionnaires canadiens savaient, ou
20 auraient dû raisonnablement savoir, que cette
21 personne aurait été déportée vers la Syrie. Par
22 ailleurs, dans l'exemple suédois, les agents
23 savaient très bien que la personne était renvoyée
24 vers l'Égypte.

25 Mme HALL : C'est exact.

1 Me FOTHERGILL : Je veux vous
2 parler brièvement des questions consulaires et de
3 la façon dont l'aide consulaire est fournie.

4 Je comprends que vous n'êtes ni
5 l'un ni l'autre, à proprement parler, experts en
6 ce qui concerne la prestation de services
7 consulaires dans les pays qui ont un piètre
8 dossier en matière de droits de la personne?

9 M. YALE-LOEHR : Non.

10 Mme HALL : Ni l'un ni l'autre.

11 Me FOTHERGILL : Je ne vous pose
12 pas cette question à la légère. Je comprends que
13 vous avez tous les deux de l'expérience dans les
14 relations internationales.

15 Mais vous conviendrez avec moi
16 que d'offrir des services consulaires dans des
17 pays en situation difficile est en quelque sorte
18 un art qui requiert une connaissance approfondie
19 de la façon dont le pays fonctionne et de ce qui
20 constitue un risque raisonnable à prendre dans la
21 prestation des services consulaires; ce sont des
22 domaines qui exigent une expertise particulière,
23 n'est-ce pas?

24 Mme HALL : Oui, c'est vrai, mais
25 je poserais en principe que la pratique de la

1 diplomatie, la pratique de la protection
2 consulaire, se juxtapose à l'obligation absolue
3 de s'assurer que des actes de torture n'ont pas
4 lieu. Une obligation que je conçois comme étant
5 plus discrétionnaire et en grande partie axée sur
6 la pratique, tandis que l'autre est l'obligation
7 absolue qui incombe à chaque intervenant de
8 l'État de s'assurer que cela ne se produit pas,
9 et donc, dans la conduite des visites
10 consulaires, dans la conduite de la protection
11 consulaire, dans la conduite de l'art de la
12 protection consulaire, la protection contre la
13 torture devrait avoir préséance sur la
14 diplomatie, sur la forme. Le contenu a priorité
15 sur la forme dans cette dynamique précise.

16 Me FOTHERGILL : Je ne discute pas
17 avec vous du principe juridique. Il est question
18 du meilleur moyen de le mettre en application,
19 dans des situations parfois très difficiles.

20 Mon amie Me Edwardh a fait
21 allusion au sort de deux autres personnes, deux
22 autres Canadiens qui avaient été détenus en Syrie
23 autour de la même époque que M. Arar. Aucun accès
24 consulaire ne leur a été accordé. La Syrie leur a
25 tout simplement refusé l'accès consulaire.

1 Donc, quand l'accès consulaire a
2 été offert à M. Arar, les responsables
3 consulaires ont considéré cela comme une percée
4 significative. Quoi que le droit international
5 puisse avoir à dire sur le droit à l'accès
6 consulaire, la vérité dans ce cas est que la
7 Syrie ne s'est pas sentie obligée d'offrir à M.
8 Arar le droit à l'accès consulaire. Il s'agissait
9 donc d'un acquis très précieux que le responsable
10 consulaire n'a pas voulu mettre en jeu.

11 Ma thèse est que la seule
12 personne qui peut vraiment expliquer les
13 décisions qui ont été prises, par exemple à
14 savoir s'il était prudent de chercher à obtenir
15 une visite confidentielle ou pas, est le
16 responsable consulaire ou l'ambassadeur qui a eu
17 à prendre cette décision.

18 Seriez-vous d'accord avec cela?

19 Mme HALL : Dans une certaine
20 mesure, je m'interroge sur la question du but de
21 cet acquis précieux.

22 Selon ce que j'ai compris, cet
23 acquis devait assurer la protection d'un
24 ressortissant de votre pays. Si cette protection
25 ne pouvait pas être assurée sous la forme de

1 cette interaction, alors cela ne mine-t-il pas en
2 quelque sorte toute l'initiative?

3 Me FOTHERGILL : Je pense
4 qu'ultimement, on pourrait être confronté à un
5 choix difficile entre un accès consulaire
6 imparfait et aucun accès du tout, mais puisque
7 selon toute vraisemblance nous vivons dans un
8 monde imparfait, et les responsables consulaires,
9 étant experts en la matière, seraient les mieux
10 placés pour expliquer pourquoi ils ont décidé,
11 par exemple, de ne pas chercher à obtenir une
12 visite confidentielle.

13 Mme HALL : Mais de mon point de
14 vue, en tant qu'avocate dans le domaine des
15 droits de la personne, le résultat a été
16 identique : M. Arar a été victime de torture. Les
17 visites consulaires n'ont pas fait la différence.
18 Par conséquent, si elles ne pouvaient pas assurer
19 de protection, quelle est la différence entre
20 l'existence ou la non-existence de visites
21 consulaires quand le résultat a été une violation
22 de l'article 3?

23 Me FOTHERGILL : Encore une fois,
24 je ne veux pas que ceci dégénère en argutie, et
25 je pense que je vais laisser cette question, mais

1 tout ce que je noterai maintenant, c'est que nous
2 n'avons pas entendu le témoignage de
3 l'ambassadeur et qu'il pourrait avoir une autre
4 perspective à offrir.

5 Mme HALL : C'est noté.

6 Me FOTHERGILL : Je voudrais donc
7 passer maintenant au fardeau de la preuve en ce
8 qui concerne la Convention contre la torture. Je
9 pense que c'est un domaine dont je peux discuter
10 également avec vous deux.

11 Avant le déjeuner, j'ai remis à
12 Me Edwardh et à Me Cavalluzzo une décision
13 relativement récente de notre Cour d'appel
14 fédérale. Je ne sais pas s'ils vous en ont parlé,
15 mais je voudrais prendre un moment pour discuter
16 avec vous de l'interprétation canadienne du
17 fardeau de la preuve.

18 Je me demande si je pourrais
19 demander au greffier de distribuer des copies de
20 cette affaire à ceux qui sont intéressés.

21 --- Pause

22 LE COMMISSAIRE : Devons-nous lui
23 attribuer un numéro, Maître Fothergill?

24 Me FOTHERGILL : Il s'agit d'une
25 affaire, donc je ne suis pas sûr que ce serait

1 normalement le cas.

2 LE COMMISSAIRE : Il semble
3 bizarre de la numéroter, mais je le ferai avec
4 plaisir.

5 Me FOTHERGILL : Je suis d'accord
6 pour ne pas la numéroter, bien que je sache que
7 nous l'avons fait dans le passé.

8 LE COMMISSAIRE : Nous l'avons
9 fait.

10 Me FOTHERGILL : D'accord.
11 Peut-être devrions-nous le faire.

12 LE COMMISSAIRE : Cent-vingt-
13 trois.

14 * Pièce P-123 : Affaire de la
15 Cour fédérale d'appel entre Yi
16 Mei Li, l'appelant, et le
17 ministre de la Citoyenneté et
18 de l'Immigration, l'intimé,
19 entendue le 30 novembre 2004.

20 Me FOTHERGILL : Peut-être
21 pourrions-nous passer à la page 4 de cette
22 décision, vous verrez au paragraphe 17 l'extrait
23 de l'article central, l'article 3 de la
24 Convention contre la torture, qui naturellement
25 vous est familier.

1 « Aucun État partie n'expulsera,
2 ne refoulera, ni n'extradera une
3 personne vers un autre État où
4 il y a des motifs sérieux de
5 croire qu'elle risque d'être
6 soumise à la torture. »

7 Je me demande si je pourrais vous
8 demander, comme question préliminaire, comment
9 Human Rights Watch ou d'autres organismes avec
10 lesquels vous êtes affilié interprètent cette
11 norme?

12 Que veut dire la norme? Est-elle
13 inférieure à la prépondérance des probabilités?
14 Des motifs sérieux? Est-ce un risque de torture?

15 Quelle est la norme selon vous?

16 Mme HALL : Eh bien, (a) il importe
17 de noter que le Comité contre la torture lui-même
18 a interprété ceci ...

19 Me FOTHERGILL : C'est exact. Oui.

20 Mme HALL : - dans la seule
21 observation générale de son histoire qu'il ait
22 émise sur des requêtes individuelles.

23 Me FOTHERGILL : Oui.

24 Mme HALL : Human Rights Watch
25 accepte l'interprétation bien fondée du Comité

1 contre la torture. J'aimerais vous référer aux
2 publications en question, plus précisément à
3 l'observation générale numéro un, où le comité
4 affirme que le risque ne peut pas être seulement
5 théorique ou allégué, sans nécessairement devoir
6 avoir une forte probabilité.

7 Me FOTHERGILL : Exactement. Le
8 Comité contre la torture établit deux limites
9 extérieures, si je puis dire.

10 Mme HALL : Exactement.

11 Me FOTHERGILL : Il s'agit de plus
12 qu'une simple possibilité, mais de moins qu'une
13 forte probabilité et, en fait, plus probable que
14 non, cela correspond à cette échelle.

15 Mme HALL : Je crois qu'en le
16 quantifiant à l'aide de la norme de preuve
17 relative à la prépondérance des probabilités, le
18 gouvernement des États-Unis, dans son
19 interprétation, fait une chose qui n'a pas été
20 envisagé par le CCT. Ces normes de preuve étaient
21 bien connues des membres du comité quand ils ont
22 rédigé le texte et, en fait, leur étaient tout à
23 fait familières quand ils ont formulé leur
24 observation.

25 Donc s'ils avaient voulu une norme

1 de cause probable ou de soupçon raisonnable ou de
2 prépondérance des probabilités, ils auraient
3 choisi et articulé cela dans l'observation
4 générale dont le but exprès était de fournir une
5 orientation aux gouvernements en ce qui concerne
6 le niveau de la preuve.

7 Me FOTHERGILL : Pouvez-vous nous
8 indiquer, seulement en ce qui concerne la
9 pratique internationale générale, combien de pays
10 adoptent, sur le plan pratique, la prépondérance
11 des probabilités, le critère du « plus probable
12 que non » pour prendre des décisions dans des
13 affaires de cette nature?

14 M. YALE-LOEHR : Je ne connais pas la
15 réponse à cette question.

16 Mme HALL : À ma connaissance, le
17 gouvernement des États-Unis est le seul pays qui
18 a exprimé vis-à-vis d'une interprétation que
19 c'est la seule norme qu'il emploierait, pour
20 autant que je sache.

21 Me FOTHERGILL : Savez-vous si le
22 Comité contre la torture a fait un commentaire
23 quelconque à ce sujet?

24 Mme HALL : Le gouvernement des
25 États-Unis soumettra seulement son deuxième

1 rapport en mai 2006. Le Comité dressera sa liste
2 de questions aux États-Unis en novembre 2005.
3 Dans son premier rapport, le Comité a accepté
4 ceci comme une interprétation, et parce que ce
5 n'était pas une réserve ...

6 Me FOTHERGILL : Oui.

7 Mme HALL : ... a compris que le
8 gouvernement des États-Unis ne dérogeait pas à
9 l'article 3, ce que de toute manière il n'aurait
10 pas été en mesure de faire parce qu'il n'existe
11 pas de mécanisme de dérogation.

12 Donc je pense que le Comité a
13 exprimé son inquiétude quant au fait que les
14 États-Unis ont adopté cette interprétation, mais
15 il s'est ensuite penché sur la formulation,
16 l'articulation de la politique sous la Loi sur la
17 réforme et la restructuration des Affaires
18 étrangères et a noté une disparité entre
19 l'interprétation déposée par les États-Unis quand
20 ils ont exprimé leurs réserves et caetera, et la
21 manière dont la politique a été articulée aux
22 États-Unis, qui était presque parallèle à ce
23 qu'ils ont trouvé dans la CCT.

24 À ce stade, il y avait très peu de
25 jurisprudence aux États-Unis, donc je suppose que

1 le Comité attendait de voir si le texte de la Loi
2 (FARRA), qui était la loi de mise en application
3 de la CCT aux États-Unis, la loi aux États-Unis,
4 serait adopté et employé dans la jurisprudence,
5 ou si la norme du plus probable que
6 non/prépondérance des probabilités serait
7 reflétée dans la jurisprudence. Je pense cela
8 sera documenté dans le prochain rapport des
9 États-Unis.

10 Me FOTHERGILL : Bien.

11 Cette décision qui émane de la Cour
12 d'appel fédérale canadienne - et on me dit que le
13 droit d'interjeter appel à la Cour suprême du
14 Canada a été refusé - a été publiée en janvier
15 2005. Nous n'avons pas besoin de la passer en
16 revue en détail, mais tout ce que je peux vous
17 dire c'est que la Cour a dans ce cas-ci constaté
18 que le critère de la probabilité raisonnable
19 était conforme au texte de la Convention contre
20 la torture et était un critère juridique
21 approprié dans le contexte canadien.

22 Je ne sais pas si cela vous étonne
23 ou pas, si ceci maintenant va mettre le Canada
24 dans le même ...

25 LE COMMISSAIRE : Ont-ils adopté la

1 prépondérance des probabilités ou ...

2 Me FOTHERGILL : Peut-être cela
3 vaudrait-il la peine de voir certains des
4 paragraphes.

5 LE COMMISSAIRE : Lisez simplement le
6 paragraphe.

7 Me FOTHERGILL : Oui, plutôt que de ...
8 Bien. Si nous commençons par la note
9 en haut de la page, cela vous donnera tout au
10 moins une idée de ce que les rédacteurs qui ont
11 préparé cette décision pensaient.

12 Le niveau de preuve aux fins
13 de l'article 97 de la Loi sur
14 l'immigration et la
15 protection des réfugiés ...
16 portait sur une prépondérance
17 des probabilités. Les termes
18 du paragraphe 97(1) de la Loi
19 reflètent ceux de l'article 3
20 de la Convention des États-
21 Unis contre la torture ... Par
22 conséquent, les termes ont
23 été interprétés de la même
24 manière. Le paragraphe 97(1)
25 a été interprété comme

1 voulant dire que le degré
2 requis de torture envisagé
3 dans l'expression « considère
4 avoir des motifs sérieux
5 d'exister » était que le
6 risque de torture était plus
7 probable que non. Le même
8 niveau de preuve s'est
9 appliqué à l'alinéa 97(1)b).

10 LE COMMISSAIRE : Je suis satisfait,
11 si vous êtes d'accord pour dire qu'il s'agit
12 d'une affirmation juste.

13 Me FOTHERGILL : Vraiment, cela finit
14 par devenir plutôt une interprétation
15 linguistique de ce que pourraient vouloir dire
16 les mots « motifs sérieux ». Le tribunal
17 détermine que le risque doit être quelque chose
18 de plus grand -

19 LE COMMISSAIRE : Plus probable que
20 non.

21 Me FOTHERGILL : Plus probable que
22 non. Donc c'est finalement la même norme qui, je
23 pense, est adoptée aux États-Unis.

24 Vous êtes bien entendu au courant du
25 rapport récent du Comité contre la torture au

1 sujet de la conformité du Canada à la Convention
2 contre la torture.

3 Mme HALL : Mm-hmm.

4 Me FOTHERGILL : Nous n'avons pas
5 besoin de nous y référer, je ne pense pas, à
6 moins que vous le souhaitiez, mais je comprends
7 que vous seriez d'accord avec moi qu'il n'y a
8 aucune inquiétude exprimée dans le rapport le
9 plus récent du Comité contre la torture
10 concernant l'adoption de cette norme par le
11 Canada par l'entremise de son appareil juridique?

12 Mme HALL : Pas que je sache.

13 Me FOTHERGILL : Je veux aborder très
14 brièvement la question des assurances
15 diplomatiques. Permettez-moi de dire tout d'abord
16 que je comprends les réserves que vous avez tous
17 deux exprimées très éloquemment à ce sujet. Il y
18 a quelque chose de foncièrement frustrant dans le
19 fait d'accepter des assurances d'un pays qui est
20 réputé pour enfreindre les lois internationales.

21 Mais permettez-moi de vous poser la
22 question suivante, parce que crois que vous avez
23 mentionné que le Canada cherche parfois à obtenir
24 des assurances diplomatiques : si nous acceptons
25 que les motifs sérieux ou le risque substantiel

1 de torture sont en quelque sorte une norme
2 significative, et il y aura des cas où ces normes
3 ne sont pas satisfaites mais qu'il reste quelque
4 inquiétude, alors peut-être que dans ce cas les
5 assurances diplomatiques pourraient être utiles?

6 Permettez-moi de décortiquer ce
7 processus pour vous.

8 Prenons un pays, un pays fictif avec
9 un piètre dossier en matière de droits de
10 l'homme, pas un dossier horrible, mais un dossier
11 où la torture a été documentée, et nous avons un
12 individu que le Canada souhaite rapatrier. Cet
13 individu ne peut pas établir de motifs sérieux,
14 ne peut pas prouver de manière satisfaisante à
15 l'arbitre qu'il est plus probable que cet
16 individu sera torturé que non.

17 N'êtes-vous pas d'accord avec moi
18 que dans un cas comme cela une assurance
19 diplomatique pourrait toujours assurer une
20 certaine protection supplémentaire et être
21 légitime si cet individu devait être rapatrié?

22 Mme HALL : Comme vous le savez,
23 Human Rights Watch base toutes ses conclusions et
24 ses analyses juridiques sur des recherches.

25 Me FOTHERGILL : Oui.

1 Mme HALL : Nous tirons la conclusion
2 que les assurances diplomatiques sont une
3 sauvegarde inefficace contre la torture dans des
4 dizaines de cas, tel qu'indiqué dans le rapport
5 d'avril 2004 et celui d'avril 2005.

6 Nous n'avons pas trouvé un seul cas
7 où un gouvernement a demandé des assurances
8 diplomatiques où il n'y avait pas eu un risque
9 sérieux de torture.

10 Ceci étant dit, ce que la CCT a
11 énoncé très clairement dans son observation
12 générale numéro 1 est que l'incidence habituelle
13 de torture dans un pays du retour, ou l'incidence
14 de la torture dans un pays du retour, ne
15 suffisent tout simplement pas à démontrer
16 l'existence d'une revendication au sens de la
17 Convention. La revendication doit être
18 accompagnée de quelque chose de plus, et c'est la
19 preuve qu'elle vous est propre à vous en
20 particulier.

21 Au cas où le risque couru vous
22 serait propre, je soutiendrais la thèse que c'est
23 ce qui déclenche l'obligation de non-expulsion.
24 Cela déclencherait l'obligation de non-expulsion
25 et le devoir de ne pas expulser.

1 Il n'y a aucun devoir, il n'y a rien
2 dans le texte qui indique que vous deviez
3 rechercher à ce moment des assurances
4 diplomatiques.

5 Donc votre hypothèse, avec tout le
6 respect que je vous dois, est fausse dans la
7 mesure où elle ne donne pas - elle donne en fait
8 des raisons seulement de refuser la protection de
9 la CCT, de nier simplement la protection de la
10 CCT.

11 Me FOTHERGILL : C'est exact?

12 Mme HALL : Parce qu'il n'y a eu
13 aucune revendication qu'un risque personnel était
14 présent. C'est seulement quand un risque
15 personnel est présent que l'obligation de non-
16 expulsion est déclenchée.

17 Toutes les personnes qui présentent
18 une revendication en vertu de la CCT
19 n'obtiendront pas la protection de la CCT.

20 Notre thèse, la position de Human
21 Rights Watch sur cette question, est que si vous
22 pouvez établir qu'il y a risque personnel, alors
23 l'obligation de non-expulsion est déclenchée et
24 les assurances ne sont pas une sauvegarde
25 efficace.

1 Me FOTHERGILL : Je comprends. Je
2 vous remercie de cette précision, parce que je
3 suis tout à fait d'accord avec vous que dans
4 l'exemple que je vous ai donné la Convention
5 contre la torture permettrait en fait le
6 rapatriement sans assurances.

7 Ce que je veux faire valoir, c'est
8 que dans ce cas, les assurances diplomatiques
9 pourraient fournir une sauvegarde supplémentaire,
10 non obligatoire, mais tout de même salutaire.

11 Mme HALL : Mais j'ai soutenu, comme
12 l'a fait le professeur Yale-Loehr, qu'elles ne
13 constituent pas en fait une sauvegarde. Elles
14 seraient futiles dans ce cas.

15 Aimeriez-vous commenter?

16 M. YALE-LOEHR : Je pense ce que vous
17 avez vu - Human Rights Watch le sait bien mieux
18 que moi - dans la pratique, les assurances
19 diplomatiques n'assurent tout simplement pas la
20 protection. Elles ne valent rien du tout. Donc je
21 n'y vois aucune utilité.

22 Bien sûr, si vous voulez vous
23 sécuriser en signant une assurance diplomatique,
24 c'est bien, mais d'après les exemples que Human
25 Rights Watch a documentés, elles ne vont tout

1 simplement pas être efficaces.

2 Me FOTHERGILL : Merci. Je vais
3 passer à mon dernier sujet, qui est ce que nous
4 avons pris l'habitude d'appeler le Protocole de
5 Monterey.

6 Monsieur le Professeur Yale-Loehr,
7 vous avez, en termes sans équivoque, écarté ce
8 dispositif. Vous dites qu'il ne fait pas une
9 fichue chose.

10 J'ai pensé vous lire ce que notre
11 ministre des Affaires étrangères avait à dire à
12 ce sujet. Je doute que ceci vous fasse changer
13 d'avis, mais je pense que vous devriez savoir ce
14 qu'il avait à dire en faveur de ce protocole.

15 Il s'adresse à Me Cavalluzzo et il
16 commence comme suit :

17 Je ne serais pas aussi cynique
18 que votre question l'indique,
19 en grande partie parce que
20 mon expérience, en termes de
21 la pratique des interventions
22 entre les États est, qu'une
23 fois qu'il s'est tenu une
24 consultation, vous avez
25 l'occasion d'amener d'autres

1 personnes autour de la table.
2 Je veux dire que
3 manifestement, ceci prévoit
4 que le directeur général du
5 bureau des affaires
6 consulaires au sein du
7 ministère des Affaires
8 étrangères et du Commerce
9 international sera avisé par
10 le responsable approprié à
11 Washington avant que quelque
12 chose de semblable ne se
13 produise de nouveau.

14 Je vais m'arrêter ici, si vous le
15 permettez.

16 Je pense que l'un d'entre vous a
17 fait le commentaire que le protocole ne vous
18 indique pas réellement qui doit faire quoi. En
19 fait, il identifie les principaux points de
20 contact, et nous verrons ce document dans un
21 instant, mais c'est ce à quoi il fait allusion
22 ici.

23 Il poursuit :

24 Une fois que c'est fait, des
25 signaux d'alarme vont se

1 déclencher un peu partout, et
2 au besoin, nous pouvons
3 remonter d'un échelon et
4 faire intervenir le premier
5 ministre et le président.
6 Mais vous pouvez être sûr que
7 le bureau du premier ministre
8 pourrait téléphoner à Andy
9 Card à la Maison-Blanche.

10 Il y aurait toute une gamme
11 de réponses immédiates dont
12 nous pourrions parler qui
13 feraient passer ceci à un
14 niveau d'action qui je crois
15 rendrait pratiquement
16 improbable qu'ils iraient de
17 l'avant malgré une objection
18 de la part du gouvernement
19 canadien, tout simplement
20 parce que vous allez avoir un
21 niveau d'action très élevé
22 dans le dossier.

23 Donc je ne peux pas aller
24 plus loin que cela, Monsieur,
25 mais je crois vraiment que

1 c'est une protection très
2 efficace contre cette
3 éventualité, en raison de la
4 nature des conséquences qui
5 découleraient de la
6 consultation et de l'occasion
7 qu'elle nous donnerait de
8 soumettre la question aux
9 niveaux les plus élevés de
10 réflexion aux États-Unis.

11 Un dernier paragraphe :

12 Si, comme vous l'affirmez, ils
13 étaient absolument déterminés
14 à le faire, il n'y a rien que
15 nous puissions faire pour les
16 en empêcher. Mais c'est
17 exactement pourquoi ils ne
18 signeraient pas un tel
19 accord. Ils ne vont pas se
20 lier ainsi parce qu'ils ne
21 peuvent pas prévoir des
22 circonstances inhabituelles
23 ou imprévues à l'avenir où
24 ils entraveraient leur
25 liberté d'action.

1 Mais je crois que c'est une
2 protection très efficace pour
3 les Canadiens, étant donné la
4 façon dont les choses
5 fonctionnent dans la pratique
6 internationale.

7 Peut-être vais-je seulement vous
8 donner, tout d'abord, l'occasion de commenter
9 ceci et vous demander si vous pensez qu'il y a
10 quelque validité à ceci, si je puis m'exprimer
11 ainsi, en ce qui concerne la façon pragmatique
12 dont il est prévu que le protocole de Monterey
13 fonctionne?

14 M. YALE-LOEHR : J'aurais deux
15 commentaires. Premièrement, il n'a aucune force
16 de loi. Donc, dans ce sens, si les Américains
17 veulent expulser quelqu'un dans un pays étranger
18 en dépit de ce protocole d'entente, ils
19 pourraient le faire impunément et pour
20 l'essentiel passer outre.

21 Deuxièmement, je crois que nous
22 devrons simplement voir comment cela se passe
23 dans le monde réel avec le temps. Ni vous ni moi
24 n'avons l'expérience nécessaire pour savoir
25 sérieusement comment les Américains vont prendre

1 ce protocole d'accord.

2 Me FOTHERGILL : D'accord. Le
3 prochain aspect de vos commentaires à ce sujet
4 que je voudrais aborder est que je pense que vous
5 avez laissé entendre que ce qui s'est produit
6 dans le cas de M. Arar a été pour l'essentiel
7 exactement ce qui est envisagé dans ce protocole
8 et par conséquent n'assure réellement aucune
9 protection additionnelle.

10 Vous rappelez-vous avoir dit cela?

11 M. YALE-LOEHR : Oui.

12 Me FOTHERGILL : Pourrions-nous
13 consulter le protocole lui-même? Il se trouve à
14 l'onglet 24 de la pièce P-120.

15 LE COMMISSAIRE : De la pièce ...?

16 Me FOTHERGILL : De la pièce P-120.
17 C'est le gros classeur qui a été préparé pour ces
18 témoins. L'onglet 24.

19 La première chose sur laquelle je
20 voudrais attirer votre attention est le titre de
21 ce protocole. Vous verrez d'emblée qu'il
22 s'intitule Entente Canada-États-Unis relativement
23 au renvoi de ressortissants vers des pays
24 étrangers.

25 Le point sur lequel j'aimerais

1 attirer votre attention est qu'il s'agit d'un
2 protocole qui est activé seulement dans le cas où
3 les États-Unis reconnaissent qu'ils envisagent
4 d'expulser un individu vers un pays tiers. Je
5 crois qu'il s'agit d'une situation différente de
6 celle qui se présentait dans le cas de M. Arar
7 dans la mesure où il n'y a eu aucun avis officiel
8 aux responsables canadiens à l'effet que M. Arar
9 devait être expulsé vers un pays tiers.

10 Maintenant, vous pouvez peut-être
11 dire que les responsables canadiens auraient dû
12 s'en douter, mais le fait est qu'ils n'ont reçu
13 aucun avis à cet effet.

14 Je pense donc qu'il y a une
15 différence significative entre les circonstances
16 de M. Arar et les circonstances dans lesquelles
17 ce protocole serait déclenché.

18 M. YALE-LOEHR : Si je comprends bien
19 votre question, vous dites qu'en raison de cette
20 interprétation, une fois que les États-Unis ont
21 pris la décision d'expulser quelqu'un dans un
22 pays tiers, comme M. Arar, ils doivent à ce
23 moment, en vertu de ce protocole d'entente, en
24 informer les responsables canadiens?

25 Me FOTHERGILL : Oui.

1 M. YALE-LOEHR : Et ils ne l'ont pas
2 fait dans ce cas particulier?

3 Me FOTHERGILL : C'est exact, ils ne
4 l'ont pas fait.

5 J'apprécie qu'il s'agit toujours
6 d'une question que doit trancher le Commissaire
7 en dernière analyse, mais je ne pense pas que je
8 déformerais le sens de la preuve si je disais que
9 les gens qui ont témoigné ont uniformément dit
10 qu'ils n'ont pas été officiellement avisés de
11 l'intention des États-Unis d'expulser M. Arar en
12 Syrie. Ma thèse est que ce protocole exige une
13 reconnaissance explicite de la part des États-
14 Unis qu'ils envisageaient d'expulser un Canadien
15 vers un pays autre que le Canada et qu'ils
16 doivent en effet identifier le pays en question.

17 Mme HALL : Je suppose qu'une des
18 inquiétudes que je soulèverais est pourquoi dans
19 le cas de M. Arar, le gouvernement américain ne
20 vous a-t-il pas avisés dans ce cas précis et
21 qu'est-ce qui porte le gouvernement canadien à
22 croire qu'une entente non contraignante les
23 amènerait à faire cela plus tard?

24 Me FOTHERGILL : C'est une question
25 valable.

1 M. YALE-LOEHR : Je préciserais
2 également, si vous regardez le texte du protocole
3 d'entente lui-même, qui est effectivement à la
4 page 2 de l'onglet 24, c'est la lettre de Bill
5 Graham au secrétaire d'État Colin Powell.

6 Me FOTHERGILL : Exact.

7 M. YALE-LOEHR : Voici le
8 paragraphe 4 :

9 De même, quand un
10 ressortissant canadien connu
11 doit faire l'objet d'un
12 déplacement involontaire des
13 États-Unis vers un pays autre
14 que le Canada, sauf dans des
15 cas d'extradition, les États-
16 Unis s'engagent à aviser le
17 principal contact canadien du
18 déplacement envisagé.

19 Le mot « involontaire » est
20 important ici, je crois. Encore une fois, je ne
21 comprends pas exactement ce que signifie ce
22 point, mais il y avait ici deux options : il
23 pouvait être expulsé au Canada ou il pouvait être
24 envoyé en Syrie. Donc techniquement, dans une
25 perspective juridique, je ne suis pas sûr qu'ils

1 seraient tenus d'informer les autorités
2 canadiennes si une autre situation du type de
3 celle d'Arar se produisait.

4 Me FOTHERGILL : Je ne suis pas sûr
5 d'être d'accord avec vous parce que
6 vraisemblablement, le déplacement de M. Arar vers
7 la Syrie plutôt que le Canada était involontaire
8 de son point de vue. Donc, s'il exprime le désir
9 d'aller au Canada et que les États-Unis décident
10 de l'envoyer plutôt en Syrie, je suis d'avis que
11 si ce protocole avait été en vigueur à cette
12 époque, alors les États-Unis auraient été obligés
13 d'aviser le Canada d'un déplacement involontaire
14 imminent vers un pays tiers, à savoir la Syrie,
15 et auraient dû, je crois, identifier ce pays
16 tiers?

17 M. YALE-LOEHR : Probablement. Je
18 veux dire que nous avons besoin d'une
19 clarification du protocole d'entente pour nous
20 assurer que votre interprétation correspond bien
21 à ce que pensent les Américains.

22 Me FOTHERGILL : Très bien.

23 Donc je mentionne juste en passant
24 le fait que les principaux contacts sont nommés
25 sur la même page de la lettre que vous nous avez

1 indiquée.

2 M. YALE-LOEHR : Exact.

3 Me FOTHERGILL : Donc pour revenir à
4 la question de Mme HALL, s'ils ne nous ont pas
5 avisé la dernière fois, pourquoi le feraient-ils
6 maintenant?

7 Je dirai tout d'abord qu'il s'agit
8 d'un mécanisme beaucoup plus structuré. Dans la
9 mesure où il y a eu quelque consultation dans le
10 cas de M. Arar, c'était soit officieusement au
11 niveau de l'application de la loi ou à un niveau
12 assez bas dans l'organisation consulaire.

13 Ce que nous avons ici, et il vaut la
14 peine d'expliquer de quoi il s'agit, sont des
15 contacts. Le directeur général des affaires
16 consulaires du ministère des Affaires étrangères
17 au Canada, et pour les États-Unis le contact
18 principal est le secrétaire adjoint aux Affaires
19 consulaires du Secrétariat d'État, donc ma thèse
20 est qu'il s'agit de contacts consulaires de haut
21 rang, à la différence de ce qui s'est produit
22 dans le cas de M. Arar.

23 M. YALE-LOEHR : Je ne voudrais pas
24 ergoter et je ne connais pas tous les faits, mais
25 j'aimerais vous signaler deux points qui je crois

1 figurent au dossier.

2 Premièrement, que quelqu'un, je
3 crois que c'était un responsable de l'immigration
4 aux États-Unis, ait dit vous devriez voir cela
5 avec votre ambassadeur, c'est une affaire
6 sérieuse. Pour moi, cela veut dire qu'il s'agit
7 d'une affaire sérieuse qui a été soulevée au
8 niveau de l'ambassadeur ou qui devrait l'avoir
9 été.

10 En outre je crois qu'il peut y avoir
11 quelque chose dans le dossier où Colin Powell
12 disait à Bill Graham, vous savez, « J'en sais
13 plus que vous à ce sujet. Pourquoi n'en savez-
14 vous pas autant à ce sujet? » Peut-être que je
15 déforme ...

16 Me FOTHERGILL : C'était pas mal plus
17 tard, et certainement pas au moment où les
18 Américains étaient encore en train de décider
19 quoi faire avec M. Arar.

20 M. YALE-LOEHR : D'accord.

21 Me FOTHERGILL : La dernière chose
22 que je voudrais faire valoir et qui rend fort peu
23 probable que les circonstances de M. Arar se
24 répètent est le fait, tout simplement, de la
25 situation de M. Arar et de ses suites, et le type

1 de procédure auquel nous participons maintenant,
2 et le fait qu'il a concentré une énorme attention
3 sur sa situation qui a galvanisé les politiciens
4 aux niveaux les plus élevés dans les deux pays
5 afin, au minimum, de conclure un protocole de ce
6 type.

7 Donc M. Arar, en fait, agit comme
8 son propre correctif pour empêcher que la
9 situation ne se produise de nouveau.

10 Mme HALL : Puis-je peux faire une
11 observation sur ce point?

12 Me FOTHERGILL : Allez-y.

13 Mme HALL : Je suis vraiment frappée
14 par le fait que le gouvernement canadien mette
15 ceci de l'avant de cette façon.

16 Dans des affaires relatives à des
17 préjudices personnels aux États-Unis, le fait de
18 soumettre après le fait un des éléments clés de
19 la preuve indiquant qu'une société ou une autre
20 personne était responsable constitue un
21 changement dans la pratique. Pourquoi changeriez-
22 vous la pratique si quelque chose n'était pas
23 allé de travers dans le passé?

24 Ce qui m'inquiète avec cette
25 Commission d'enquête, c'est que cette Commission

1 d'enquête est chargée de tenter de comprendre les
2 actions des responsables canadiens alors que
3 M. Arar était détenu aux États-Unis, au moment de
4 son transfert et, si je comprends bien, pendant
5 une partie de son temps en Syrie, de déterminer
6 si le gouvernement canadien ou les responsables
7 du gouvernement canadien sont responsables des
8 violations aux droits de l'homme liées à son
9 traitement.

10 Me FOTHERGILL : Si je peux vous
11 arrêter un instant, ce n'est pas tout à fait
12 exact. En effet cette Commission d'enquête est
13 expressément non autorisée à tirer des
14 conclusions quant à la responsabilité civile ou
15 criminelle. En effet une commission d'enquête a
16 pour but de faire la lumière sur les
17 circonstances, de découvrir ce qui s'est produit
18 et de formuler des recommandations pour s'assurer
19 qu'elles ne se reproduisent pas.

20 Je ne pense pas que quiconque dans
21 cette Chambre prétende qu'il n'y a pas de
22 questions très sérieuses qui découlent de la
23 situation de M. Arar. Le seul fait qu'il ait été
24 envoyé en Syrie et détenu sans accusation pendant
25 un an est manifestement injuste.

1 Mme HALL : Mm-hmm.

2 Me FOTHERGILL : Nous essayons de
3 déterminer quel rôle, le cas échéant, les
4 responsables canadiens ont joué dans cette
5 affaire. C'est pourquoi dans ce contexte nous
6 pouvons passer en revue les gestes posés par le
7 gouvernement canadien pour empêcher des
8 circonstances semblables de se produire à
9 l'avenir.

10 Je crois que tous s'entendent pour
11 reconnaître que ce qui est arrivé à M. Arar ne
12 devrait pas se produire de nouveau.

13 Mme HALL : Eh bien, laissez-moi
14 parler de la nature du protocole de Monterey.

15 Le protocole de Monterey a le même
16 statut juridique que les assurances
17 diplomatiques. Ce sont des protocoles d'entente -
18 en fait, certaines des assurances que nous avons
19 réunies portent le titre de protocole d'entente.
20 Elles sont négociées par les responsables à un
21 niveau relativement élevé au sein de deux
22 gouvernements différents. Elles s'articulent en
23 fait avec davantage de texte parfois que cet
24 accord précis, mais nous constatons pourtant
25 qu'elles sont inefficaces, elles ne sont pas

1 respectées, elles sont légalement inapplicables,
2 elles sont impossibles à administrer du point de
3 vue opérationnel.

4 Ainsi j'établirais un parallèle
5 entre le type même d'entente bilatérale dont nous
6 avons discuté aujourd'hui en termes d'assurances
7 et cette entente précise.

8 Me FOTHERGILL : Mais basé sur votre
9 compréhension de la façon dont l'arène
10 internationale fonctionne, vous admettez
11 certainement que ce protocole est mieux que rien?

12 Mme HALL : Je l'admets.

13 M. YALE-LOEHR : Non.

14 Me FOTHERGILL : Bien. Merci
15 beaucoup.

16 LE COMMISSAIRE : Merci. Avez-vous -
17 vous aviez une question?

18 Me ROUSSEL : J'aurais quelques
19 questions, si vous ...

20 LE COMMISSAIRE : S'il vous plaît.

21 Voulez-vous monter sur un des
22 podiums? Celui-ci à ma droite conviendrait.

23 --- Pause

24 * ASSERMENTATION

25 Me ROUSSEL : Mon nom est Sylvie

1 Roussel et je représente Maureen Girvan, qui
2 était consule à New York.

3 J'aurais quelques questions à vous
4 poser concernant les prétendus signaux d'alarme
5 auxquels vous avez fait allusion dans votre
6 témoignage.

7 Tout d'abord, je veux juste
8 m'assurer que j'ai bien compris. Il est clair de
9 votre témoignage que vous n'êtes au courant
10 d'aucun cas d'expulsion hors des États-Unis
11 antérieur ou postérieur à celui de M. Arar?

12 Mme HALL : Pas à ma connaissance.

13 M. YALE-LOEHR : Pas à ma
14 connaissance.

15 Me ROUSSEL : C'est également votre
16 témoignage que vous n'avez aucune connaissance
17 d'autres cas d'expulsion accélérée?

18 M. YALE-LOEHR : Pas selon l'alinéa
19 235c).

20 Me ROUSSEL : D'accord. Maintenant,
21 si nous parlons de ces signaux auxquels vous avez
22 fait allusion - et je vous renverrai à une partie
23 du témoignage et je veux couvrir ce qui
24 constituerait une hypothèse de travail dans le
25 cas des responsables canadiens à New York, ce

1 dout ils s'occupaient alors.

2 Vous avez un individu qui a été
3 détenu et qui est gardé au MDC, et en fait ce que
4 nous savons du dossier est qu'avant que M. Arar y
5 soit détenu, il y a eu deux autres individus qui
6 avaient été détenus au 9^e étage du MDC sur des
7 allégations d'activités terroristes.

8 Dans ces deux cas - et je me
9 référerai aux pièces P-53 et P-54 pour la preuve.
10 Je peux vous la lire à titre informatif
11 seulement. Ce sont des résumés des deux
12 précédents que les gens avaient à l'esprit à New
13 York. L'un s'intitule Résumé relatif à la
14 détention et à l'expulsion de M. Y.

15 M. Y est un immigré reçu au
16 Canada. Il a été arrêté à New
17 York en septembre 2001. Il a
18 été détenu au Metropolitan
19 Detention Center et fiché sur
20 leur liste spéciale de
21 détenus de haute sécurité qui
22 sont logés pour la plupart
23 dans l'aile à sécurité
24 maximum du MDC.

25 Au début décembre 2001,

1 alors qu'il rendait visite à
2 un autre détenu canadien,
3 M. X, un responsable
4 consulaire, s'est rendu
5 compte de la détention de
6 M. Y. Le MDC a plus tard
7 confirmé qu'ils détenaient
8 effectivement M. Y. Les
9 visites consulaires ont eu
10 lieu en décembre 2001 et en
11 janvier, février et mars
12 2002. À la visite de janvier,
13 M. Y a indiqué qu'il
14 bénéficiait des services d'un
15 avocat privé. L'avocat a
16 ensuite déclaré qu'il ne
17 travaillait plus pour M. Y.
18 Le consulat a alors cherché à
19 assurer une représentation
20 légale. Le Centre pour les
21 droits constitutionnels a
22 alors déclaré qu'il
23 représenterait M. Y.
24 En mars, le consulat a été
25 avisé que M. Y serait

1 expulsé, et en avril 2002
2 M. Y a été expulsé au Canada.
3 (tel que lu)

4 L'autre précédent avec lequel les
5 responsables canadiens auraient travaillé est
6 celui de M. X. Les noms de ces individus ont été
7 protégés pour des raisons de confidentialité.

8 M. X est un citoyen canadien.
9 Il a été arrêté à New York en
10 septembre 2001 et a été
11 détenu au Metropolitan
12 Detention Center et fiché sur
13 leur liste spéciale de
14 détenus de haute sécurité qui
15 sont logés pour la plupart
16 dans l'aile à sécurité
17 maximale du MDC. Le cas de M.
18 X a été porté à l'attention
19 du consulat canadien à New
20 York en octobre 2001, donc un
21 mois plus tard, quand son
22 épouse, qui habitait Toronto,
23 a avisé les Affaires
24 étrangères qu'elle n'avait
25 pas eu de ses nouvelles

1 depuis deux semaines. En
2 dépit de tentatives répétées
3 pour localiser M. X dans
4 diverses prisons, y compris
5 le MDC, sa localisation est
6 restée inconnue jusqu'à la
7 mi-novembre 2001, quand son
8 avocat personnel a appelé le
9 consulat pour les informer du
10 fait qu'il se trouvait au MDC
11 et ce, depuis septembre. (Tel
12 que lu)

13 Puis on poursuit :

14 Au bout du compte, en avril, M. X
15 a été condamné à la détention
16 imposée antérieurement et
17 expulsé au Canada. (Tel que
18 lu)

19 Donc dans ces deux cas, les
20 individus ont été détenus au 9^e étage pour des
21 violations à la sécurité et ont été expulsés au
22 Canada plusieurs mois plus tard.

23 Maintenant dans le cas de M. Arar,
24 la preuve a établi que, en fait, le 1^{er} octobre,
25 il a fait un appel téléphonique à sa belle-mère.

1 La preuve établit également que le consulat
2 canadien a obtenu la confirmation qu'il était
3 détenu au MDC.

4 Nous avons également la preuve qu'il
5 a alors fait un autre appel à son frère. Nous
6 avons la preuve que le consul canadien a été
7 avisé le 1^{er} octobre - et je me réfère à l'onglet
8 11. Si vous voulez utiliser le volume 1, on vous
9 a indiqué ce document.

10 On a beaucoup insisté sur la
11 déclaration que ceci aurait dû être signalé au
12 niveau le plus élevé possible, mais avant cela,
13 encore une fois si j'attire votre attention sur
14 le deuxième paragraphe, nous pouvons lire :

15 Également communiqué avec la
16 section de la déportation de
17 l'INS au New Jersey. Parlé à
18 l'agent... qui nous a informé
19 qu'ils n'avaient pas de
20 dossier de déportation de
21 l'INS sur le sujet et qu'il
22 était peu probable que le
23 sujet était un dossier de
24 déportation, puisque le MDC
25 n'a pas de dossiers de

1 déportation. Il nous a
2 renvoyés au MDC ...

3 Ensuite nous avons l'autre appel
4 téléphonique qui indique que nous devons aller au
5 niveau le plus élevé.

6 Ne serait-ce pas raisonnable de
7 supposer qu'au lieu d'une possibilité d'expulsion
8 en Syrie, il serait raisonnable de supposer que
9 le type d'accusation pour lequel M. Arar serait
10 détenu avait un caractère sérieux dans le sens où
11 nous parlons de terrorisme?

12 Est-ce que ce serait une acception
13 raisonnable de la compréhension qui découle de
14 ces conversations, à votre avis?

15 M. YALE-LOEHR : Est-ce que vous me
16 demandez si, en me basant sur le sommaire des
17 faits, ce pourquoi M. Arar était détenu est une
18 accusation plus sérieuse que dans le cas des deux
19 autres Canadiens dont vous venez de nous parler?

20 Me ROUSSEL : Exactement. Et c'est
21 peut-être pourquoi on nous a dit, ou qu'on a dit
22 au responsable canadien, de contacter quelqu'un
23 en plus haut lieu?

24 Mme HALL : Puis-je seulement
25 commenter ces cas et parler des motifs pour

1 lesquels je ne vois pas ces derniers comme des
2 cas parallèles.

3 Dans ni l'un ni l'autre de ces cas
4 nous ne retrouvons l'enjeu de la double
5 citoyenneté, (a).

6 Me ROUSSEL : En fait, nous avons la
7 double citoyenneté dans ces cas.

8 Mme HALL : Dans les deux cas? Quel
9 était le pays du retour?

10 Me ROUSSEL : L'un d'entre eux était,
11 je pense, le Pakistan? Le Pakistan dans les deux
12 cas.

13 Mme HALL : Tous les deux étaient
14 pakistanaïis.

15 Me ROUSSEL : Le premier est un
16 résident permanent et l'autre est un immigrant
17 reçu.

18 Mme HALL : Il me semble que ces deux
19 cas ne sont pas des cas relevant de la CCT, et
20 nous n'avons aucune indication de l'ensemble des
21 faits que vous nous avez présentés, aucune
22 indication du tout - et peut-être pouvez-vous
23 élaborer et nous dire s'il y avait des
24 revendications en vertu de la CCT faites à ce
25 moment-là, s'il y avait des craintes exprimées

1 quant au retour dans un pays où ils risquaient
2 d'être soumis à la torture, ou si chacun, y
3 compris les détenus, supposait qu'ils seraient
4 renvoyés au Canada.

5 Cela distinguerait, en fait, le cas
6 de M. Arar très clairement, pour ce qui est de
7 l'expulsion elle-même.

8 L'autre question que j'aurais est,
9 le MDC logeait de prétendus détenus de haute
10 sécurité, mais l'étiquette d'une association avec
11 al-Quaïda n'a pas été attribuée à la grande
12 majorité d'eux.

13 Je dirais que c'est un autre facteur
14 qui distingue clairement le cas de M. Arar de ces
15 autres cas.

16 Donc si vous pouvez élaborer un peu
17 et me dire si l'un des signaux d'alarme sur
18 lesquels j'ai attiré votre attention, vous savez,
19 en ce qui concerne les revendications de craintes
20 de torture donnant lieu à des considérations au
21 niveau de la CCT, qu'elles soient valables ou non
22 dans ces affaires, et si - quel était mon
23 deuxième point déjà? Il est tard. Il est très
24 tard. Et si ces personnes ont exprimé la crainte
25 d'être renvoyées dans un pays autre que le

1 Canada?

2 M. YALE-LOEHR : Et al-Quaïda.

3 Mme HALL : Et si elles avaient été
4 étiquetées comme membres d'al-Quaïda ou d'une
5 autre organisation terroriste fichée sur une
6 liste d'observation?

7 Me ROUSSEL : Bien, je ne suis pas
8 sûre que je vois la signification - et je ne veux
9 pas discuter avec vous. Mais je ne pense pas que
10 je vois le lien entre être détenu pour accusation
11 de terrorisme et être membre d'al-Quaïda.

12 Je pense que tous les deux sont liés
13 au terrorisme et tous les deux sont des
14 allégations sérieuses ...

15 Mme EDWARDH : Je suis désolée,
16 Monsieur le Commissaire. Je ne crois pas que nous
17 ayons quelque preuve qu'ils ont été détenus sur
18 des accusations de terrorisme. Ils ont été
19 examinés en ce qui concerne des liens, mais les
20 seules accusations qui aient jamais été portées
21 étaient des accusations de bas niveau du
22 processus d'immigration qui ont eu comme
23 conséquence l'expulsion.

24 Mais il n'y avait aucune accusation
25 de « terrorisme ».

1 Me ROUSSEL : Je fais peut-être
2 erreur ...

3 LE COMMISSAIRE : Je pense que c'est
4 le cas. Je ne pense pas qu'il y avait, si je me
5 rappelle bien, de réelles accusations.

6 Me ROUSSEL : Bien, c'est peut-être
7 une affirmation fausse de ma part, mais c'est
8 parce qu'ils étaient dans l'aile de sécurité du
9 neuvième étage du MDC. Maintenant, je peux ...

10 Mme HALL : Il y a des centaines de
11 détenus qui ont été classés dans les catégories
12 de sujets d'intérêt, de sujets d'intérêt élevé et
13 la raison de leur détention était des questions
14 de visas et d'immigration. Ce n'est pas la raison
15 pour laquelle M. Arar était détenu.

16 La distinction entre ces deux cas et
17 le cas de M. Arar me semble très claire. Il y a
18 des distinctions claires entre ces cas. Employer
19 ces derniers d'une manière ou d'une autre pour
20 prouver comment la pratique antérieure aurait
21 entraîné une absence de soupçons de la part des
22 responsables consulaires canadiens me semble
23 franchement bizarre.

24 M. YALE-LOEHR : Je peux ajouter un
25 autre facteur qui je pense aurait dû éveiller des

1 soupçons au moins parmi les Canadiens; c'est le
2 fait que M. Arar a été accusé en vertu de
3 l'alinéa 235c), qui comme je l'ai précisé est un
4 renvoi accéléré, très inhabituel en général, et
5 235c) est particulièrement inhabituel.

6 Je ne connais pas la situation de
7 M. X et de M. Y, mais d'après les sommaires, il
8 semble qu'ils s'inscrivaient dans les démarches
9 d'immigration régulières.

10 Donc ce fait, aussi, je crois,
11 aurait pu être qualifié, sinon de drapeau rouge,
12 au moins de drapeau orange pour les responsables
13 consulaires canadiens.

14 Me ROUSSEL : La remarque que je veux
15 faire est que dans les deux cas ils ont été
16 détenus au neuvième étage du MDC. Et je comprends
17 que la politique des États-Unis après le
18 11 septembre ait été que si vous êtes - qu'ils
19 vous détiendraient jusqu'à ce que vous ayez été
20 blanchi par le FBI, la CIA et d'autres et l'INS,
21 avant de vous laisser partir. Ainsi ils vous
22 garderaient là jusqu'à ce qu'ils aient été à
23 l'aise de vous laisser partir.

24 Maintenant, dans le cas de M. Arar,
25 cette menace, la preuve montre que la menace

1 d'expulsion vers la Syrie aurait été faite à
2 l'aéroport, et alors ils l'ont transporté au MDC.

3 Il n'y a aucune preuve que cette
4 menace a été réitérée après qu'il ait été au MDC.

5 Étant donné les précédents que
6 les responsables canadiens traitaient, ne serait-
7 ce pas une hypothèse de travail raisonnable de
8 supposer qu'ils avaient affaire à quelqu'un qui
9 ne serait pas mis sur un avion quatre jours plus
10 tard et été envoyé en Syrie au milieu de la nuit;
11 cela qu'en fait il allait y avoir un processus
12 accéléré, qu'il serait renvoyé au Canada parce
13 qu'ils avaient une présence canadienne du consul
14 canadien, ils avait reconnu l'accès au consul
15 canadien, ils avait confirmé où il était, on lui
16 avait donné accès à un avocat; et que la seule
17 hypothèse de travail, étant donné qu'il n'y avait
18 aucun autre précédent pour suggérer qu'il soit
19 expulsé des États-Unis vers la Syrie, que le seul
20 endroit il serait renvoyé serait le Canada ou
21 Zurich?

22 Mme HALL : M. Arar a dit très
23 clairement aux représentants consulaires
24 canadiens qu'il avait peur. Sa peur était
25 peut-être fondée sur la menace. Ce qui permet

1 d'invoquer la *Convention contre la torture et*
2 *autres peines ou traitements cruels, inhumains ou*
3 *dégradants* n'est pas la menace que présentent les
4 représentants de l'État où se trouve la personne;
5 c'est la crainte que la personne a d'être
6 renvoyée dans un pays où elle risque d'être
7 torturée. Voilà la distinction ...

8 Me ROUSSEL : Mais n'est-ce pas
9 toujours une préoccupation quand on a affaire à
10 des personnes qui ont une double nationalité,
11 qu'elles soient syriennes ou pakistanaises?

12 Mme HALL : Cela ne semble pas
13 avoir été le cas dans vos deux autres affaires
14 concernant des personnes ayant une double
15 nationalité. N'est-ce pas?

16 Me ROUSSEL : Eh bien, je ne suis
17 pas certaine de ce qu'indiquent les dossiers à ce
18 sujet. Il faudrait que je me rafraîchisse la
19 mémoire.

20 Me CAVALLUZZO : Il n'y a pas de
21 preuve de...

22 Me EDWARDH : Je m'excuse, je ne
23 vous entends pas, Maître Cavalluzzo.

24 Me CAVALLUZZO : Il n'y a aucune
25 preuve que les deux autres personnes présentaient

1 des menaces du genre.

2 Mme HALL : Ce qui veut dire que
3 le niveau de menace, l'identification à
4 al-Quaïda, ces deux facteurs en soi distinguent
5 le cas de M. Arar. D'accord, il s'agit de deux
6 distinctions importantes.

7 Ainsi, lorsqu'un représentant de
8 l'INS vous dit que vous devez signaler cette
9 affaire à un échelon très élevé, vous savez que
10 les craintes de M. Arar ont donné lieu à une
11 plainte en vertu de la Convention contre la
12 torture. D'accord?

13 Que la plainte en vertu de la
14 convention contre la torture est liée à
15 l'article 3. L'article 3 est lié à un transfert.
16 Il est lié à un transfert dans un pays où une
17 personne risque d'être torturée.

18 Il y a une sorte de procédure
19 logique qui prend forme fondée sur les plaintes
20 de M. Arar qui ne sont pas présentes dans ces
21 affaires.

22 Me ROUSSEL : Êtes-vous d'accord
23 avec moi, avec la thèse selon laquelle les autres
24 facteurs doivent également être pris en compte
25 pour mesurer la probabilité qu'il soit - qu'il

1 puisse être expulsé en Syrie?

2 M. YALE-LOEHR : Les autres
3 facteurs ...?

4 Me ROUSSEL : Eh bien, le fait
5 qu'il y ait des précédents, que vous ayez
6 vous-même affirmé, dans la preuve consignée au
7 dossier, qu'il n'y a pas d'autres précédents; le
8 fait qu'il n'y ait aucuns précédents indiquant
9 qu'il serait expulsé en Syrie.

10 Mme HALL : Le fait qu'il n'y ait
11 aucun précédent veut dire ce que cela veut dire -
12 qu'il n'y a pas d'autres précédents - autrement
13 dit, l'hypothèse selon laquelle les choses se
14 dérouleraient comme il se doit, c'est
15 raisonnable? Alors, qu'en fait, il y a plusieurs
16 signaux d'alarme. Je suis désolée d'être celle
17 qui fait le plus de bruit à ce sujet.

18 Plusieurs signaux d'alarme ont
19 ponctué ce processus, indiquant que ce qui était
20 normal, présumé, anticipé ne l'était pas, que les
21 règles habituelles ne s'appliquaient pas.

22 Le cas de M. Arar était justement
23 unique, justement inhabituel. Mais accompagné
24 d'une série de signaux, envoyés par celui-ci et
25 les États-Unis aux autorités du Canada qui

1 auraient dû nous mettre la puce à l'oreille quant
2 au fait que cette affaire n'allait pas se
3 dérouler comme ces affaires et n'allait pas être
4 traitée selon les normes en matière d'échanges
5 consulaires auxquelles les responsables canadiens
6 étaient habitués.

7 Me ROUSSEL : Permettez-moi de
8 vous poser une autre question. Compte tenu de la
9 nature des mesures prises pour expulser M. Arar
10 en Syrie, êtes-vous d'accord avec la thèse selon
11 laquelle si, en fait, les responsables canadiens
12 avaient porté cette affaire à l'attention d'un
13 niveau supérieur, comme il a été proposé, les
14 États-Unis auraient, en réalité, précipité son
15 renvoi?

16 Mme HALL : Je ne peux pas
17 spéculer. C'est de la pure spéculation.

18 Me ROUSSEL : Mais est-ce une
19 possibilité?

20 Mme HALL : Je ne peux pas faire
21 de commentaires.

22 M. YALE-LOEHR : Je ne sais pas
23 non plus. Je veux dire, ils l'ont envoyé en
24 Syrie. Le fait que - vous savez, que les
25 responsables canadiens soient intervenus plus tôt

1 ait retardé le processus ou mis un terme à celui-
2 ci, je ne sais pas.

3 Me ROUSSEL : Je n'ai pas d'autres
4 questions.

5 LE COMMISSAIRE : Merci.

6 Maître Cavalluzzo?

7 *INTERROGATOIRE

8 Me CAVALLUZZO : Je souhaite
9 seulement examiner quelques points, Monsieur le
10 Commissaire.

11 On vous a posé quelques questions
12 au sujet du caractère unique du dossier de
13 M. Arar; en particulier, s'il s'agissait du
14 premier renvoi des États-Unis et si, du moins à
15 votre connaissance, c'était la première fois que
16 l'alinéa 235c) était invoqué?

17 Je pense que vous allez être
18 d'accord avec moi, une autre situation
19 exceptionnelle qui devrait être pertinente en
20 termes de considérations prises en compte par les
21 responsables canadiens était qu'il s'agissait de
22 la première fois qu'un citoyen canadien était
23 renvoyé ou expulsé dans ces circonstances.

24 Êtes-vous d'accord avec cette
25 affirmation?

1 Mme HALL : Oui.

2 M. YALE-LOEHR : Oui.

3 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je
4 suppose, qu'à ce moment, les responsables
5 canadiens comptaient sur le passeport canadien et
6 croyaient qu'il aurait été improbable que les
7 Américains expulsent un citoyen canadien?

8 Mme HALL : Je l'admets. Oui.

9 Me CAVALLUZZO : En ce qui
10 concerne la situation des représentants
11 consulaires et de l'accès, et ainsi de suite, on
12 vous a posé des questions au sujet de l'accès
13 consulaire en Syrie et on vous a demandé à quoi
14 servait l'accès consulaire si on ne pouvait pas
15 faire cesser les tortures.

16 Je pense, pour être juste envers
17 les responsables canadiens à Damas, que la preuve
18 semble indiquer que la torture physique du
19 moins - en laissant de côté la torture mentale -
20 que la torture physique a été infligée au cours
21 de la première ou des deux premières semaines
22 suivant l'arrivée de M. Arar en Syrie.

23 Ne partagez-vous pas mon avis
24 selon lequel si, après ce moment, un représentant
25 consulaire canadien avait régulièrement rendu

1 visite à M. Arar, cela aurait eu un effet
2 dissuasif sur les pratiques de torture des
3 Syriens, qui poursuivaient leur torture physique?
4 Ou est-ce que je fais fausse route?

5 Mme HALL : La période sans
6 contact avec l'extérieur, comme l'a fait
7 remarquer le professeur Yale-Loehr, est la
8 période pendant laquelle la plupart des personnes
9 risquent d'être torturées. En fait, il est assez
10 courant, même pour les personnes détenues pendant
11 un certain nombre d'années, qu'elles subissent
12 davantage de torture au début de leur détention
13 afin de les faire parler, mais également pour
14 leur faire comprendre qui détient le pouvoir en
15 prison.

16 Me CAVALLUZZO : Oui.

17 Mme HALL : Ainsi, en termes de
18 dynamique de la torture, il n'est pas inhabituel que la
19 période de torture la plus intense se situe au début de
20 la détention, puis que, avec ou sans l'intérêt d'un
21 représentant consulaire pour l'affaire, la torture
22 diminue dans le cadre normal des pratiques établies
23 dans la prison ou le centre de détention, et que les
24 détenteurs du pouvoir sont clairement identifiés,
25 reconnus et connus.

1 Me CAVALLUZZO : Mais vous êtes
2 d'accord avec moi, il est important, même si on a
3 peut-être utilisé la torture physique, la torture
4 physique intensive au début, qu'un représentant
5 consulaire ait accès à la personne pendant
6 qu'elle est détenue dans un pays comme la Syrie
7 qui affiche un sombre bilan au chapitre des
8 droits de la personne.

9 Êtes-vous d'accord avec cette
10 affirmation?

11 Mme HALL : Je pense, en théorie,
12 que si l'intérêt consulaire pour un cas vise à
13 assurer une protection accrue et que si l'accès
14 est obtenu, une protection accrue peut être
15 assurée, oui, évidemment. Et c'est justement la
16 raison d'être du régime.

17 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

18 Mme HALL : Mais si l'accès
19 consulaire n'assure pas cette protection, on
20 pourrait alors s'interroger sur son utilité.

21 Me CAVALLUZZO : Effectivement.

22 L'autre aspect de la détention en
23 Syrie sur lequel on vous a interrogé concerne
24 l'ambassadeur, et Me Edwardh vous a posé des
25 questions sur l'obtention par celui-ci d'une

1 déclaration des Syriens, découlant de leur
2 enquête, et sur le fait que l'ambassadeur avait
3 transmis ces renseignements au Canada.

4 Je suppose que ma question, je
5 comprends ce que vous essayez de démontrer, est
6 que cela peut être interprété comme un message
7 contradictoire des Syriens; que d'un côté, vous
8 dites : « Renvoyez M. Arar au Canada » et d'un
9 autre, c'est : « Donnez-moi tous les
10 renseignements que vous possédez sur lui. »

11 Mais n'êtes-vous pas d'accord
12 avec moi qu'il était important pour un
13 responsable canadien, tel que l'ambassadeur,
14 d'avoir le plus d'information possible sur la
15 quantité de renseignements que les Syriens
16 possédaient sur M. Arar afin que le Canada
17 comprenne mieux si M. Arar allait être accusé, et
18 le cas échéant, quels renseignements ils
19 possédaient et ainsi de suite; autrement dit,
20 pour protéger M. Arar en bout de ligne en
21 obtenant le plus d'information possible?

22 N'est-ce pas une préoccupation
23 valable de l'ambassadeur d'essayer d'obtenir le
24 plus d'information possible?

25 Mme HALL : Je pense que ce qui

1 complique votre question, ce qui la complique
2 beaucoup, beaucoup, c'est l'idée selon laquelle à
3 la première visite, on soupçonnait que M. Arar
4 était maltraité. Si on prouve ces faits, alors
5 l'idée que des responsables canadiens aient
6 autorisé, permis sans difficulté des
7 interrogatoires continus et y aient collaboré ou
8 coopéré, tout en entretenant des doutes au sujet
9 de la torture et des mauvais traitements, ne
10 contrevient pas seulement aux obligations du
11 Canada, mais entache les preuves mêmes en vue de
12 leur utilisation future, toute utilisation
13 future, car elles auront nécessairement été
14 obtenues sous la torture ou à la suite d'autres
15 mauvais traitements.

16 L'autre question que je pose pour
17 la présente Commission est si des preuves
18 obtenues dans ces conditions sont valables à
19 d'autres fins. Quelle valeur a - je veux dire,
20 c'est une des principales questions des droits de
21 la personne, est-ce que les preuves peuvent être
22 utilisées étant donné qu'elles ont été obtenues
23 sous la torture, mais aussi, au niveau pratique,
24 est-ce que cette information est fiable?

25 Et je voudrais simplement

1 souligner que les preuves obtenues à la suite des
2 interrogatoires de M. Arar auraient été à la fois
3 irrecevables parce qu'elles ont été obtenues sous
4 la torture et douteuses, et, par conséquent, peu
5 utiles au gouvernement canadien.

6 Me CAVALLUZZO : Nous allons
7 examiner cette question précise demain, quand
8 nous nous pencherons sur la fiabilité des aveux
9 obtenus sous la contrainte.

10 Mais en ce qui concerne la
11 première question que vous soulevez, je comprends
12 que la Convention contre la torture interdit
13 uniquement l'utilisation de telles déclarations
14 comme preuves dans la procédure.

15 N'est-ce pas?

16 Mme HALL : C'est une question
17 qui, selon moi, entrera en compte au cours de la
18 prochaine année, particulièrement avec une
19 procédure de la Chambre des lords relativement
20 aux utilisations appropriées, s'il y a lieu, des
21 preuves obtenues sous la torture.

22 Par exemple, le gouvernement du
23 Royaume-Uni a déclaré qu'il n'allait pas les
24 utiliser dans la procédure au criminel, qu'il
25 allait les utiliser pour ses renseignements de

1 sécurité.

2 Ainsi, je peux vous dire que
3 cette question fait l'objet d'un examen, que
4 divers acteurs étrangers l'examinent et que la
5 notion de ce qui constitue une procédure sera une
6 question fondamentale.

7 Mais en l'espèce, si nous
8 revenons en arrière, si je pouvais simplement
9 vous donner un autre exemple de la façon dont
10 cela pourrait se dérouler.

11 Si les preuves - prenons
12 simplement une situation hypothétique puisque je
13 ne comprends pas tous les faits de cette affaire.

14 Si les preuves utilisées par les
15 services de sécurité canadiens et la GRC, si ces
16 preuves avaient été transmises au gouvernement
17 américain - et ici encore, il s'agit d'une
18 situation hypothétique - si ces preuves en soi
19 avaient été obtenues sous la torture, ils
20 auraient alors mis la main sur des renseignements
21 de sécurité; les auraient transmis aux autorités
22 américaines qui les auraient ensuite utilisés
23 comme preuve pour conclure que M. Arar était
24 membre d'al-Qaïda, une menace pour la sécurité
25 nationale des États-Unis et que, par conséquent,

1 il devrait être renvoyé dans un pays où il
2 risquait d'être torturé. Vous voyez que tout au
3 long de ce processus, on a enfreint coup sur coup
4 la Convention contre la torture et l'interdiction
5 de torture.

6 Ainsi, je crois que cette
7 question des preuves obtenues sous la torture
8 sera la prochaine question, la prochaine grande
9 question en droit international qui sera tranchée
10 au cours des 12 prochains mois.

11 Je crains de n'avoir rien d'autre
12 à ajouter. Je sais que la question concernant
13 l'utilisation des renseignements pour la
14 procédure au criminel uniquement ou les autres
15 procédures figurera à l'avant plan.

16 Me CAVALLUZZO : Et vous avez dit
17 que c'est la question à laquelle se heurtera
18 probablement la Chambre des lords cet été, à
19 savoir si, par exemple, ces renseignements
20 peuvent être utilisés par les renseignements de
21 sécurité ou relativement aux renseignements de
22 sécurité détenus par un service de police.

23 Mme HALL : Et je soupçonne que,
24 dans le contexte de l'obligation de rendre compte
25 des États-Unis en vertu de la Convention sur la

1 torture, cela sera également une question pour le
2 gouvernement des États-Unis.

3 Me CAVALLUZZO : La dernière
4 question concerne des questions qu'on vous a déjà
5 posées, M. Yale-Loehr, au sujet de la liste de
6 surveillance, et nous avons parlé du système
7 TECS/NAILS.

8 Je demanderais si le greffier
9 pourrait vous présenter la pièce P-121.

10 M. YALE-LOEHR : Est-ce que la
11 pièce P-121 est mon mémo?

12 Me CAVALLUZZO : Oui. En fait, il
13 devrait porter le numéro P-106, selon l'ordre
14 chronologique.

15 M. YALE-LOEHR : Je l'ai, merci.

16 Me CAVALLUZZO : Vous l'avez sous
17 les yeux?

18 Plus particulièrement, je vous
19 renvoie à la deuxième page. Dans le haut, il est
20 indiqué 1^{er} décembre 2003 ainsi que MINA, MINA
21 signifiant ministre des Affaires étrangères.
22 Donc, le ministre des Affaires étrangères,
23 M. Graham et le secrétaire d'État, M. Colin
24 Powell, s'entretiennent au téléphone.

25 Powell l'informe que (1)

1 l'affaire Arar a été
2 déclenchée à la suite des
3 demandes de renseignements
4 des sources canadiennes et
5 que Arar n'aurait pas été sur
6 l'écran radar des États-Unis
7 s'il n'avait pas fait l'objet
8 d'attention de la part des
9 organismes canadiens.

10 Je me demande si cela vous aide à
11 essayer de comprendre si le nom de M. Arar est
12 apparu sur la liste des États-Unis en raison des
13 renseignements fournis par les autorités
14 canadiennes.

15 M. YALE-LOEHR : Eh bien, à la
16 lumière de cette phrase, s'il s'agit de faits, si
17 le résumé qu'a fait le secrétaire d'État Powell
18 aux autorités canadiennes est exact, il semble
19 que l'information venait du Canada - peut-être de
20 la GRC ou d'autres sources - et qu'elle soit
21 apparue sur la liste de surveillance des
22 États-Unis.

23 Me CAVALLUZZO : L'autre
24 document - Monsieur le Commissaire, nous avons
25 examiné ce document. On y a fait référence, il me

1 semble, dans les requêtes, mais on n'en a jamais
2 fait une pièce.

3 C'est la lettre adressée au
4 représentant Markey par Paul Kelly, le secrétaire
5 adjoint des affaires législatives au Département
6 d'État, que je présente.

7 LE COMMISSAIRE : Devons-nous la
8 déposer en tant que pièce?

9 Me CAVALLUZZO : Oui, s'il vous
10 plaît.

11 LE COMMISSAIRE : Elle se trouve
12 dans un des dossiers de requête, n'est-ce pas?
13 Elle a été déposée comme pièce d'une requête.

14 Me CAVALLUZZO : Je crois qu'elle
15 faisait partie de la requête, d'une requête, mais
16 j'ai oublié laquelle.

17 LE COMMISSAIRE : Nous la
18 déposerons comme pièce 124.

19 * PIÈCE NO P-124 : Lettre
20 adressée à Edward Markey,
21 membre du Congrès, par Paul
22 Kelly, secrétaire adjoint des
23 affaires législatives au
24 Département d'État.

25 Me CAVALLUZZO : Maintenant, cette

1 lettre adressée à M. Markey, et on a fait
2 référence à Ed Markey plus tôt. Il est, comme
3 vous le savez, le membre du Congrès auprès de la
4 Chambre des représentants qui a présenté un
5 projet de loi lié à cette question précise.

6 Au verso de la lettre de
7 M. Kelly, vous voyez une lettre adressée à
8 l'honorable Colin Powell que M. Markey lui a
9 envoyée le 30 septembre 2003.

10 Dans le deuxième paragraphe,
11 M. Kelly, secrétaire adjoint des affaires
12 législatives, écrit à M. Markey :

13 Bien que le nom de M. Arar
14 ait été inscrit sur une liste
15 de surveillance des
16 terroristes sur la foi de
17 renseignements reçus du
18 Canada, la décision
19 d'expulser M. Arar des
20 États-Unis a été prise par
21 des représentants américains
22 en fonction de notre propre
23 évaluation de la menace que
24 M. Arar constituait pour la
25 sécurité des États-Unis.

1 Maintenant, ce document vous
2 aide-t-il lui aussi à comprendre comment le nom
3 de M. Arar a pu se retrouver sur la liste de
4 surveillance du système TECS/NAILS?

5 M. YALE-LOEHR : Eh bien, il
6 m'appert encore plus clairement qu'avec le
7 document précédent que vous m'avez montré, que
8 l'information semble avoir émané du Canada et
9 s'être retrouvée sur la liste de surveillance des
10 États-Unis.

11 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
12 Commissaire, il y a également un article récent
13 de Scott Shane paru dans le *New York Times* que je
14 ne déposerai pas en tant que pièce. Mais il
15 s'agit d'un article très récent de Scott Shane
16 qui indique que les responsables américains et
17 canadiens appuient la même thèse.

18 Mais je ne vais pas vous le
19 remettre cette après-midi.

20 Le seul autre document qui n'a
21 pas été déposé en tant que pièce est la lettre du
22 Département d'État du 10 septembre 2004 adressée
23 à la Commission, dans laquelle le Département
24 d'État indique à la Commission qu'il ne
25 collaborera pas avec nous.

1 Je pense que cette lettre devrait
2 aussi être déposée comme pièce.

3 LE COMMISSAIRE : Elle portera le
4 numéro 125.

5 * PIÈCE NO P-125 : Lettre de
6 William H. Taft, Département
7 d'État, adressée à Paul
8 Cavalluzzo, le
9 10 septembre 2004.

10 Me CAVALLUZZO : Et cette lettre
11 aussi, comme vous allez voir, M. Yale-Loehr, dans
12 le deuxième paragraphe, confirme certainement le
13 soupçon selon lequel le nom de M. Arar est apparu
14 sur la liste à la suite de la communication de
15 renseignements par le Canada, même si elle n'est
16 pas aussi claire que la lettre adressée à Kelly.

17 M. YALE-LOEHR : Oui, elle
18 confirme cette thèse. Elle est un peu plus
19 ambiguë. On indique qu'il s'agit d'un échange de
20 renseignements généraux, ainsi, on ne peut pas
21 dire d'où émanait l'information à l'origine.

22 Me CAVALLUZZO : Maintenant, la
23 dernière chose, Monsieur le Commissaire, est que
24 j'ai parlé aux intervenants, et ils ont essayé de
25 venir ici aujourd'hui, mais il leur a été

1 impossible d'être présents.

2 Un représentant des intervenants
3 a demandé s'il était possible de soumettre une ou
4 des questions écrites aux témoins, auxquelles les
5 témoins auraient la possibilité de répondre. Et
6 il est certain que nous allons les communiquer à
7 l'autre avocat afin d'obtenir ses commentaires.

8 C'est un processus lourd, mais
9 ils ne sont tout simplement pas en mesure d'être
10 ici aujourd'hui, et, à mon avis, il faut accepter
11 cette proposition.

12 LE COMMISSAIRE : Eh bien, je
13 crois que, par souci d'équité, si c'est le
14 souhait des intervenants, la question devrait
15 être posée à l'autre avocat. Sa réponse, je
16 suppose, pourra être transmise à l'avocat de la
17 Commission et communiquée aux autres conseils, ou
18 avec les autres réponses. Je ne suis pas certain
19 de la teneur des questions.

20 Il se peut, cependant, si un
21 autre contre-interrogatoire est nécessaire, que
22 nous ayons à déterminer si oui ou non nous
23 pouvons consigner les questions et réponses au
24 dossier.

25 Pourquoi ne pas régler cette

1 question ainsi et voir ce qui en découle?

2 Me CAVALLUZZO : C'est parfait. Et
3 peut-être devrez-vous retourner à Ottawa.

4 LE COMMISSAIRE : Pour être
5 contre-interrogé sur une question.

6 Me CAVALLUZZO : J'espère que non.
7 Cela termine mon interrogatoire.
8 Merci beaucoup.

9 LE COMMISSAIRE : J'y pense,
10 Maître Fothergill, il y a peut-être quelque chose
11 dans le contre-interrogatoire de Me Cavalluzzo.
12 Des nouveaux documents ont été soumis. Je ne sais
13 pas, par souci d'équité, si vous vouliez poser
14 des questions à leur sujet.

15 Me FOTHERGILL : Je ne pense pas.
16 Merci.

17 LE COMMISSAIRE : C'est tout
18 alors?

19 Eh bien, permettez-moi de vous
20 remercier tous les deux d'être venus. Vous avez
21 manifestement consacré beaucoup de temps à votre
22 préparation. Je vous sais gré de nous avoir remis
23 des rapports écrits, ils ont été très utiles,
24 ainsi que de votre aide en venant ici
25 aujourd'hui, et de nous avoir fait bénéficier de

1 votre expertise. Votre contribution a été très
2 utile pour la Commission. Je vous en suis très
3 reconnaissant.

4 M. YALE-LOEHR : Merci.

5 Mme HALL : De rien.

6 LE COMMISSAIRE : Merci.

7 Nous allons reprendre demain à
8 9 h 30? D'accord. La séance est levée jusqu'à
9 demain matin.

10 LE GREFFIER : Veuillez vous
11 lever.

12 --- L'audience est ajournée à 17 h 07

13 pour reprendre le mercredi 8 juin 2005

14 à 9 h 30 /

15 Whereupon the hearing adjourned at 5:07 p.m.,

16 to resume on Wednesday, June 8, 2005, at

17 9:30 a.m.

18

19

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8

Lynda Johansson,
C.S.R., R.P.R.